

Affichage le

06 OCTOBRE 2020

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 9 de **SEPTEMBRE 2020** est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Augmentation temporaire de la régie permanente d'avances et de recettes à la Direction des Services Numériques..... 5

◆ ***Arrêtés du Président du Conseil départemental***

◆ ***Organisation des services***

- Délégation de signature 13
- Fonctions..... 83

◆ ***Voirie Départementale***

- RD D129, D 113^{E3} et D113 au territoire des communes de Brimeux, Marenla et Marles-sur-Canche– Manifestation Course cycliste Prix André Delrue le dimanche 6 septembre 2020 87
- RD D157 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys - Travaux Pose d'une canalisation d'eau du 28 Août 2020 au 11 Septembre 2020..... 91
- RD D939 au territoire des communes de Tilloy-les-Mofflaines et Wancourt – Travaux de nuit réfection des joints de chaussée et trottoirs et réfection de la couche de roulement de l'OA n°0904 du 31 Août 2020 au 11 septembre 2020 93

- RD D209, D209E1 et D210 au territoire des communes de Arques et Clairmarais – Manifestation 33 ^{ème} Triathlon et 17 ^{ème} Duathlon de l’Audomarois le 12 septembre 2020.....	97
- RD D60 au territoire des communes de Agny et Beaurains – Travaux réfection de la couche de roulement du 1 ^{er} Septembre 2020 au 4 septembre 2020.....	101
- RD D144E1 au territoire de la commune de Saint-Aubin – Travaux Abattage d’Arbres du 29 Août 2020 au 5 septembre 2020.....	105
- RD D939 au territoire de la commune de Etaples – Travaux de réfection de chaussée durant 1 nuit du 7 Septembre 2020 au 12 Septembre 2020....	107
- RD D941 au territoire de la commune de Brias – Travaux rénovation Du passage à niveau n°65 2 nuits du 2 au 4 Septembre 2020.....	110
- RD D11 et D36 au territoire des communes de Ervillers, Le Sars et Mory - Travaux pose de fourreaux fibres optiques du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020	112
- RD D860 et D3 au territoire des communes de Achicourt, Agny et Dainville – Travaux enduits du 31 août 2020 au 4 septembre 2020	115
- RD D157 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys– Travaux de renouvellement de conduite d’eau du 7 septembre 2020 au 2 octobre 2020	119
- RD D928 au territoire de la commune de Marconne – Travaux Aménagement Giratoire du 4 septembre 2020 au 6 novembre 2020.....	121
- RD D941 au territoire des communes de Bours et Brias– Travaux Renouvellement de la couche de roulement du 7 septembre 2020 au 30 septembre 2020	124
- RD D86 au territoire des communes de Saint-Michel-sur-Ternoise et Saint-Pol-sur-Ternoise – Travaux rénovation de passage à niveau N°67 du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020	126
- RD D184, D180, D181E6, D181 et D182 au territoire des communes de Gonnehem, Mont-Bernanchon et Oblinghem – Manifestation 43 ^{ème} Rallye Le Béthunois et 21 ^{ème} VHC Le Béthunois – Epreuves spéciales le 13 septembre 2020.....	128
- RD D172 et D169 au territoire des communes de Richebourg et Vieille-Chapelle – Manifestation 43 ^{ème} Rallye Le Béthunois et 21 ^{ème} VHC Le Béthunois – Epreuves spéciales Les 2 Rivières le 12 septembre 2020.....	133
- RD D943 au territoire de la commune de Zouafques – Travaux aménagement Paysager du giratoire de la ZAC Porte de la Hem du 10 septembre 2020 au 30 octobre 2020	137

- RD D75 et D341 au territoire des communes de Camblain-l-Abbé, Cambligneul et Estrée-Cauchy Mise en service carrefour giratoire.....	139
- RD D919 au territoire des communes de Alette, Blairville, Boiry-Sainte-Rictrude Bucquoy, Ficheux, Puisieux, Ransart et Rivière - Travaux purges chaussées du 9 septembre 2020 au 25 septembre 2020 .	142
- RD D919 au territoire des communes de Boiry-Sainte-Rictrude, Boisleux-au-Mont et Ficheux – Travaux purges en chaussée du 9 septembre 2020 au 18 septembre 2020	144
- RD D143 au territoire de la commune de Saint-Josse – Travaux réalisation Accès du Chemin Vert du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020.....	147
- RD D144E1 au territoire de la commune de Saint-Aubin – Travaux Abattage d’arbres du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020.....	150
- RD D1 au territoire des communes de Famechon, Pas-en-Artois, Sarton et Thievres – Travaux purges en chaussée et aménagement hydraulique du 14 septembre 2020 au 20 novembre 2020.....	152
- RD D62 au territoire de la commune de Beaumetz-les-Loges – Travaux Réfection et aménagement de chaussée du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020.....	155
- RD D92E1 au territoire de la commune de Fiefs – Travaux réseau fibre optique du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020	158
- RD D103 au territoire de la commune de Buneville – Travaux ligne HTA du 17 septembre 2020 au 18 décembre 2020	160
- RD D94 au territoire des communes de Fontaine-les-Boulans et Heuchin - Travaux enrobés du 17 septembre 2020 au 2 octobre 2020.....	162
- RD D939 au territoire de la commune de Etaples – Travaux Rénovation Du passage à niveau n°137 durant 2 nuits du 17 septembre 2020 au 19 septembre 2020.....	164
- RD D919 au territoire des communes de Agny et Ficheux – Mise en sécurité Suite à l’ouverture de la campagne betteravière du 17 septembre 2020 au 5 février 2021.....	167
- RD D201 et D193 au territoire de la commune de Delettes – Travaux de Curage et dérasement du 28 septembre 2020 au 9 octobre 2020.....	170
- RD D5 au territoire de la commune de Hermies – Travaux maintenance D’ouvrage d’art du 16 septembre 2020 au 31 décembre 2020.....	173
- RD D60 au territoire de la commune de Duisans – Travaux pose interrupteur Sur réseau du 18 septembre 2020 au 29 septembre 2020.....	176
- RD D192 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux Renouvellement de conduite d’eau potable du 21 septembre 2020 au 2 octobre 2020	178

- RD D341 et D55 au territoire de la commune de Maroeuil – Travaux électrique du 21 septembre 2020 au 21 novembre 2020.....	180
- RD D99 au territoire des communes de Hericourt et Hestrus – Travaux Enrobés du 22 septembre 2020 au 2 octobre 2020.....	182
- RD D140, D901, D141 et D940E1 au territoire des communes de Conchil-le-Temple, Lepine ; Nempont-Saint-Firmin et Tigny-Noyelle – Travaux ouverture de chambre et tirage de câble du 28 septembre 2020 au 18 décembre 2020.....	184

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• Enfance :

○ Micro-crèche « Reflet Lunaire » à Lestrem	189
○ Micro-crèche « Poussières d'étoiles » à Duisans	191
○ Micro-crèche « Voie Lactée » à Arras	193
○ Micro-crèche « Lueur Astrale » à Arras	195
○ Micro-crèche « Ciel Etoilé » à Beaurains.....	197
○ Micro-crèche « Etoiles Filantes » à Beaurains	199
○ Micro-crèche « La Planète Bleue » à Beaurains	201
○ Micro-crèche « La Planète des enfants » à Saint-Laurent-Blangy	203
○ Micro-crèche « Les Petites Planètes » à Croisilles.....	205
○ Micro-crèche « Le petit Prince » à Vitry-en-Artois.....	207
○ Micro-crèche « Les Petites Graines » à Loos-en-Gohelle.....	209
○ Micro-crèche « Les Petits Coeurs » à Guarbecque	211
○ Micro-crèche « Sourire Lunaire » à Willerval.....	213
○ Micro-crèche « Lestremini » à Lestrem	215
○ Micro-crèche « Les Mini Lunes » à Lens.....	217
○ Micro-crèche « Les Mini Mottes » à Quiery-la-Motte	219
○ Micro-crèche « Les Petites Galaxies » à Ecourt-Saint-Quentin ...	221
○ Micro-crèche « Calinou » à Gavrelle	223
○ Micro-crèche « Mes Petits Pieds Zen » à Vieille-Chapelle.....	225
○ Micro-crèche « SAS Microbaby » à Arras.....	227
○ Micro-crèche « SAS Microbaby » à Saint-Venant	230
○ Micro-crèche « La Cabane des Loustics » à Rebreuve-Ranchicourt	233
○ Micro-crèche « L'île Ô bébé » à Divion	235
○ Micro-crèche « Les P'tits Ch'tis » à Oignies.....	237
○ Micro-crèche « En attendant d'être grand...e » à Liévin	239
○ Micro-crèche « La Tribu » à Wailly	241
○ Micro-crèche « Les Ch'tis Lutins des Chérubins » à Agny	243
○ Micro-crèche « L'Île aux Bambins » à Saint-Laurent-Blangy	245
○ Micro-crèche « Nid'Ange » à Lens.....	247
○ Micro-crèche « Petits Petons » à Bapaume	249

- Tarification :

• Adultes Handicapés et Personnes Agées :

○ Foyer d'Accueil Médicalisé et Service d'Accueil de Jour « Les Copains à Bord » à Courrières.....	251
○ Service d'Accueil de Jour « Les Copains à Bord » à Courrières.....	253
○ EHPA « Les Hortensias » à Calais	255
○ Résidence Autonomie « Abel Fruchart » à Aire-sur-la-Lys	258
○ Résidence Autonomie « Soleil » à Arras.....	259
○ Résidence Autonomie « Les Roses » à Auchel.....	260
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » à Avion.....	261
○ Résidence Autonomie « Les Trèfles » à Barlin.....	262
○ Résidence Autonomie « Guynemer » à Béthune	263
○ Résidence Autonomie « Les Sorbiers » à Béthune	264
○ Résidence Autonomie « Le Rivage » à Beuvry.....	265
○ Résidence Autonomie « Guy Mollet » à Billy-Montigny	266
○ Résidence Autonomie « Bellevue » à Boulogne-sur-Mer.....	267
○ Résidence Autonomie « Daunou et Quéhen » à Boulogne-sur-Mer	268
○ Résidence Autonomie « Le Gai Logis » à Boulogne-sur-Mer.....	269
○ Résidence Autonomie « Maryse Latour » à Boulogne-sur-Mer	270
○ Résidence Autonomie « Les Lilas » à Bruay-la-Buissière.....	271
○ Résidence Autonomie « Louise Michel » à Bruay-la-Buissière	272
○ Résidence Autonomie « Maurice Debout » à Bully-les-Mines.....	273
○ Résidence Autonomie « Curie » à Calais.....	274
○ Résidence Autonomie « Orléansville » à Calais.....	275
○ Résidence Autonomie « Ovide » à Calais.....	276
○ Résidence Autonomie « Santos Dumont » à Calais.....	277
○ Résidence Autonomie « Toul » à Calais	278
○ Résidence Autonomie « Guynemer » à Coulogne	279
○ Résidence Autonomie « Mozart » à Coulogne	280
○ Résidence Autonomie « Guy Mollet » à Courrières	281
○ Résidence Autonomie « Henri Hermant » à Divion	282
○ Résidence Autonomie « Les Genêts » à Drocourt	283
○ Résidence Autonomie « Clos Saint Victor » à Etaples-sur-Mer	284
○ Résidence Autonomie « Raoult Perrault » à Etaples-sur-Mer.....	285
○ Résidence Autonomie « Des 2 Vallées » à Fauquembergues.....	286
○ Résidence Autonomie « Les Sources » à Fillières	287
○ Résidence Autonomie « Résidence des Bords de Canche » à Frévent.....	288
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » à Harnes	289
○ Résidence Autonomie « Louis Pasteur » à Hénin-Beaumont	290
○ Résidence Autonomie « La Bergerie » à Hermies.....	291
○ Résidence Autonomie « La Targette » à Hesdin	292
○ Résidence Autonomie « Jean Moulin » à Huby-Saint-Leu	293
○ Résidence Autonomie « La Résidence » à Isbergues.....	294
○ Résidence Autonomie « Résidence du Parc » à Lapugnoy	295
○ Résidence Autonomie « Léon Gournay » à Le-Portel	296
○ Résidence Autonomie « Marcel Pagnol » à Le-Touquet-Paris-Plage.....	297

○ Résidence Autonomie « Maurice Chevalier » à Le-Touquet-Paris-Plage.....	298
○ Résidence Autonomie « Léon Blum » à Leforest	299
○ Résidence Autonomie « Jean Moulin » à Lens.....	300
○ Résidence Autonomie « Louis Voisin » à Lens.....	301
○ Résidence Autonomie « Maurice Mathieu » à Liévin.....	302
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » à Lillers.....	303
○ Résidence Autonomie « Les Rives du Sainte Anne » à Locon	304
○ Résidence Autonomie « Voltaire Leclercq » à Loos-en-Gohelle.....	305
○ Résidence Autonomie « Résidence du Bon Air » à Sallaumines.....	306
○ Résidence Autonomie « Henri Hotte » à Méricourt.....	307
○ Résidence Autonomie « Benoît Frachon » à Montigny-en-Gohelle.....	308
○ Résidence Autonomie « Nova Villa » à Neuville-Saint-Vaast.....	309
○ Résidence Autonomie « Du Pays de Lumbres » à Nielles-les-Blequin.....	310
○ Résidence Autonomie « Les Erables » à Noeux-les-Mines	311
○ Résidence Autonomie « Les Maronniers » à Noeux-les-Mines	312
○ Résidence Autonomie « La Roseraie » à Oignies.....	313
○ Résidence Autonomie « Résidence du Petit Preures » à Preures	314
○ Résidence Autonomie « Jacques Duclos » à Sallaumines	315
○ Résidence Autonomie « Eléonaore Langlet » à Sangatte Blériot-Plage.....	316
○ Résidence Autonomie « Des 2 Sources » à Saulty	317
○ Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles » à Saint-Pol-sur-Ternoise.....	318
○ Résidence Autonomie « Les Maraîchers » à Saint-Omer.....	319
○ Résidence Autonomie « Perpignan » à Saint-Omer	320
○ Résidence Autonomie « Place Suger » à Saint-Omer	321
○ Résidence Autonomie « Roger Merlier » à Saint-Omer.....	322
○ Résidence Autonomie « Henri Lucas » à Vermelles.....	323
○ Résidence Autonomie « Albert Goudin » à Wingles.....	324
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Espace » à Noeux-les-Mines	325
○ Foyer de Vie « La Juvenerie » à Sainte-Catherine	327
○ Foyer « Julien Leclercq » à Saint-Martin-lez-Tatinghem.....	329
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « La Villa Normande » à Berck-sur-Mer.....	331
○ Service d'Accompagnement à l'Habitat « Au Gré du Vent » à Berck-sur-Mer.....	333
○ Foyer d'Hébergement « Du Moulin » à Carvin et l'Unité d'Accompagnement en Semi-Autonomie à Hénin-Beaumont.....	335
○ Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert à Coulogne.....	337
○ Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes « l'Orangerie » à Samer.....	339
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « La Source » et du Foyer de Vie « Les Passerelles » à Saint-Venant.....	341
○ EHPAH « Résidence du Bord de Mer » à Calais.....	343

○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Victor Morel » à Campagne-les-Hesdin	345
○ Foyers « Le Nid du Moulin » à Gosnay	347
○ Foyer d'Hébergement de la Ternoise à Saint-Pol-sur-Ternoise	350
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Aire-sur-la-Lys	352
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Arras.....	354
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile UNARTOIS à Arras	356
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile du SIVOM De la Communauté du Béthunois à Béthune	358
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile A'Dom'Services 62 à Boulogne-sur-Mer	360
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile UNA des Pays Du Calais à Coquelles	362
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile DOMI Liane à Desvres	364
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile Filieris à Hénin-Beaumont.....	366
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Noyelles-les-Vermelles	368
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile de la Communauté de Communes Osartis-Marquion à Vitry-en-Artois.....	370
○ Service d'Aide à Domicile UNARTOIS d'Arras	372
○ Association Autisme et Familles	374

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT
N° 9 – SEPTEMBRE 2020**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE SEPTEMBRE 2020

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Augmentation temporaire de la régie permanente d'avances et de recettes à la Direction des Services Numériques 5

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

◆ *Organisation des services*

- Délégation de signature 13
- Fonctions 83

◆ *Voirie Départementale*

- RD D129, D 113^{E3} et D113 au territoire des communes de Brimeux, Marenla et Marles-sur-Canche– Manifestation Course cycliste Prix André Delrue le dimanche 6 septembre 2020 87
- RD D157 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys - Travaux Pose d'une canalisation d'eau du 28 Août 2020 au 11 Septembre 2020 91
- RD D939 au territoire des communes de Tilloy-les-Mofflaines et Wancourt – Travaux de nuit réfection des joints de chaussée et trottoirs et réfection de la couche de roulement de l'OA n°0904 du 31 Août 2020 au 11 septembre 2020 ... 93
- RD D209, D209E1 et D210 au territoire des communes de Arques et Clairmarais – Manifestation 33^{ème} Triathlon et 17^{ème} Duathlon de l'Audomarois le 12 septembre 2020 97
- RD D60 au territoire des communes de Agny et Beaurains – Travaux réfection de la couche de roulement du 1^{er} Septembre 2020 au 4 septembre 2020 101
- RD D144E1 au territoire de la commune de Saint-Aubin – Travaux Abattage d'Arbres du 29 Août 2020 au 5 septembre 2020 105
- RD D939 au territoire de la commune de Etaples – Travaux de réfection de chaussée durant 1 nuit du 7 Septembre 2020 au 12 Septembre 2020 107
- RD D941 au territoire de la commune de Brias – Travaux rénovation Du passage à niveau n°65 2 nuits du 2 au 4 Septembre 2020..... 110
- RD D11 et D36 au territoire des communes de Ervillers, Le Sars et Mory
 - Travaux pose de fourreaux fibres optiques du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 112
- RD D860 et D3 au territoire des communes de Achicourt, Agny et Dainville – Travaux enduits du 31 août 2020 au 4 septembre 2020..... 115

- RD D157 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys– Travaux de renouvellement de conduite d'eau du 7 septembre 2020 au 2 octobre 2020 ..	119
- RD D928 au territoire de la commune de Marconne – Travaux Aménagement Giratoire du 4 septembre 2020 au 6 novembre 2020.....	121
- RD D941 au territoire des communes de Bours et Brias– Travaux Renouvellement de la couche de roulement du 7 septembre 2020 au 30 septembre 2020	124
- RD D86 au territoire des communes de Saint-Michel-sur-Ternoise et Saint-Pol-sur-Ternoise – Travaux rénovation de passage à niveau N°67 du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020	126
- RD D184, D180, D181E6, D181 et D182 au territoire des communes de Gonnehem, Mont-Bernanchon et Oblinghem – Manifestation 43 ^{ème} Rallye Le Béthunois et 21 ^{ème} VHC Le Béthunois – Epreuves spéciales le 13 septembre 2020	128
- RD D172 et D169 au territoire des communes de Richebourg et Vieille-Chapelle – Manifestation 43 ^{ème} Rallye Le Béthunois et 21 ^{ème} VHC Le Béthunois – Epreuves spéciales Les 2 Rivières le 12 septembre 2020	133
- RD D943 au territoire de la commune de Zouafques – Travaux aménagement Paysager du giratoire de la ZAC Porte de la Hem du 10 septembre 2020 au 30 octobre 2020	137
- RD D75 et D341 au territoire des communes de Camblain-l-Abbé, Camblineul et Estrée-Cauchy Mise en service carrefour giratoire	139
- RD D919 au territoire des communes de Alette, Blairville, Boiry-Sainte-Rictrude Bucquoy, Ficheux, Puisieux, Ransart et Rivière - Travaux purges chaussées du 9 septembre 2020 au 25 septembre 2020.....	142
- RD D919 au territoire des communes de Boiry-Sainte-Rictrude, Boisieux-au-Mont et Fcheux – Travaux purges en chaussée du 9 septembre 2020 au 18 septembre 2020	144
- RD D143 au territoire de la commune de Saint-Josse – Travaux réalisation Accès du Chemin Vert du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020.....	147
- RD D144E1 au territoire de la commune de Saint-Aubin – Travaux Abattage d'arbres du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020.....	150
- RD D1 au territoire des communes de Famechon, Pas-en-Artois, Sarton et Thievres – Travaux purges en chaussée et aménagement hydraulique du 14 septembre 2020 au 20 novembre 2020	152
- RD D62 au territoire de la commune de Beaumetz-les-Loges – Travaux Réfection et aménagement de chaussée du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020	155

- RD D92E1 au territoire de la commune de Fiefs – Travaux réseau fibre optique du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020	158
- RD D103 au territoire de la commune de Buneville – Travaux ligne HTA du 17 septembre 2020 au 18 décembre 2020	160
- RD D94 au territoire des communes de Fontaine-les-Boulans et Heuchin - Travaux enrobés du 17 septembre 2020 au 2 octobre 2020.....	162
- RD D939 au territoire de la commune de Étaples – Travaux Rénovation Du passage à niveau n°137 durant 2 nuits du 17 septembre 2020 au 19 septembre 2020	164
- RD D919 au territoire des communes de Agny et Ficheux – Mise en sécurité Suite à l’ouverture de la campagne betteravière du 17 septembre 2020 au 5 février 2021	167
- RD D201 et D193 au territoire de la commune de Delettes – Travaux de Curage et dérasement du 28 septembre 2020 au 9 octobre 2020.....	170
- RD D5 au territoire de la commune de Hermies – Travaux maintenance D’ouvrage d’art du 16 septembre 2020 au 31 décembre 2020	173
- RD D60 au territoire de la commune de Duisans – Travaux pose interrupteur Sur réseau du 18 septembre 2020 au 29 septembre 2020.....	176
- RD D192 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux Renouvellement de conduite d’eau potable du 21 septembre 2020 au 2 octobre 2020	178
- RD D341 et D55 au territoire de la commune de Maroeuil – Travaux électrique du 21 septembre 2020 au 21 novembre 2020	180
- RD D99 au territoire des communes de Hericourt et Hestrus – Travaux Enrobés du 22 septembre 2020 au 2 octobre 2020.....	182
- RD D140, D901, D141 et D940E1 au territoire des communes de Conchil-le-Temple, Lepine ; Nempont-Saint-Firmin et Tigny-Noyelle – Travaux ouverture de chambre et tirage de câble du 28 septembre 2020 au 18 décembre 2020	184

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• **Enfance :**

○ Micro-crèche « Reflet Lunaire » à Lestrem.....	189
○ Micro-crèche « Poussières d'étoiles » à Duisans.....	191
○ Micro-crèche « Voie Lactée » à Arras.....	193
○ Micro-crèche « Lueur Astrale » à Arras	195
○ Micro-crèche « Ciel Etoilé » à Beaurains	197
○ Micro-crèche « Etoiles Filantes » à Beaurains	199
○ Micro-crèche « La Planète Bleue » à Beaurains	201
○ Micro-crèche « La Planète des enfants » à Saint-Laurent-Blangy	203
○ Micro-crèche « Les Petites Planètes » à Croisilles	205
○ Micro-crèche « Le petit Prince » à Vitry-en-Artois	207
○ Micro-crèche « Les Petites Graines » à Loos-en-Gohelle	209
○ Micro-crèche « Les Petits Coeurs » à Guarbecque.....	211
○ Micro-crèche « Sourire Lunaire » à Willerval	213
○ Micro-crèche « Lestremini » à Lestrem.....	215
○ Micro-crèche « Les Mini Lunes » à Lens	217
○ Micro-crèche « Les Mini Mottes » à Quiery-la-Motte.....	219
○ Micro-crèche « Les Petites Galaxies » à Ecourt-Saint-Quentin...	221
○ Micro-crèche « Calinou » à Gavrelle	223
○ Micro-crèche « Mes Petits Pieds Zen » à Vieille-Chapelle	225
○ Micro-crèche « SAS Microbaby » à Arras.....	227
○ Micro-crèche « SAS Microbaby » à Saint-Venant.....	230
○ Micro-crèche « La Cabane des Loustics » à Rebreuve-Ranchicourt.....	233
○ Micro-crèche « L'île Ô bébé » à Divion.....	235
○ Micro-crèche « Les P'tits Ch'tis » à Oignies	237
○ Micro-crèche « En attendant d'être grand...e » à Liévin.....	239
○ Micro-crèche « La Tribu » à Wailly.....	241
○ Micro-crèche « Les Ch'tis Lutins des Chérubins » à Agny.....	243
○ Micro-crèche « L'Île aux Bambins » à Saint-Laurent-Blangy.....	245
○ Micro-crèche « Nid'Ange » à Lens	247
○ Micro-crèche « Petits Petons » à Bapaume.....	249

- Tarification :

• **Adultes Handicapés et Personnes Agées :**

○ Foyer d'Accueil Médicalisé et Service d'Accueil de Jour « Les Copains à Bord » à Courrières	251
○ Service d'Accueil de Jour « Les Copains à Bord » à Courrières ..	253
○ EHPA « Les Hortensias » à Calais.....	255
○ Résidence Autonomie « Abel Fruchart » à Aire-sur-la-Lys.....	258
○ Résidence Autonomie « Soleil » à Arras	259
○ Résidence Autonomie « Les Roses » à Auchel	260
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » à Avion	261
○ Résidence Autonomie « Les Trèfles » à Barlin	262

○ Résidence Autonomie « Guynemer » à Béthune	263
○ Résidence Autonomie « Les Sorbiers » à Béthune	264
○ Résidence Autonomie « Le Rivage » à Beuvry.....	265
○ Résidence Autonomie « Guy Mollet » à Billy-Montigny	266
○ Résidence Autonomie « Bellevue » à Boulogne-sur-Mer	267
○ Résidence Autonomie « Daunou et Quéhen » à Boulogne-sur-Mer.....	268
○ Résidence Autonomie « Le Gai Logis » à Boulogne-sur-Mer	269
○ Résidence Autonomie « Maryse Latour » à Boulogne-sur-Mer...	270
○ Résidence Autonomie « Les Lilas » à Bruay-la-Buissière	271
○ Résidence Autonomie « Louise Michel » à Bruay-la-Buissière	272
○ Résidence Autonomie « Maurice Debout » à Bully-les-Mines	273
○ Résidence Autonomie « Curie » à Calais.....	274
○ Résidence Autonomie « Orléansville » à Calais	275
○ Résidence Autonomie « Ovide » à Calais	276
○ Résidence Autonomie « Santos Dumont » à Calais	277
○ Résidence Autonomie « Toul » à Calais.....	278
○ Résidence Autonomie « Guynemer » à Coulogne.....	279
○ Résidence Autonomie « Mozart » à Coulogne.....	280
○ Résidence Autonomie « Guy Mollet » à Courrières.....	281
○ Résidence Autonomie « Henri Hermant » à Divion.....	282
○ Résidence Autonomie « Les Genêts » à Drocourt.....	283
○ Résidence Autonomie « Clos Saint Victor » à Etaples-sur-Mer..	284
○ Résidence Autonomie « Raoult Perrault » à Etaples-sur-Mer	285
○ Résidence Autonomie « Des 2 Vallées » à Fauquembergues.....	286
○ Résidence Autonomie « Les Sources » à Fillièvres.....	287
○ Résidence Autonomie « Résidence des Bords de Canche » à Frévent.....	288
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » à Harnes.....	289
○ Résidence Autonomie « Louis Pasteur » à Hénin-Beaumont.....	290
○ Résidence Autonomie « La Bergerie » à Hermies	291
○ Résidence Autonomie « La Targette » à Hesdin.....	292
○ Résidence Autonomie « Jean Moulin » à Huby-Saint-Leu.....	293
○ Résidence Autonomie « La Résidence » à Isbergues	294
○ Résidence Autonomie « Résidence du Parc » à Lapugnoy.....	295
○ Résidence Autonomie « Léon Gournay » à Le-Portel.....	296
○ Résidence Autonomie « Marcel Pagnol » à Le-Touquet-Paris-Plage.....	297
○ Résidence Autonomie « Maurice Chevalier » à Le-Touquet-Paris-Plage.....	298
○ Résidence Autonomie « Léon Blum » à Leforest	299
○ Résidence Autonomie « Jean Moulin » à Lens.....	300
○ Résidence Autonomie « Louis Voisin » à Lens.....	301
○ Résidence Autonomie « Maurice Mathieu » à Liévin.....	302
○ Résidence Autonomie « Ambroise Croizat » à Lillers	303
○ Résidence Autonomie « Les Rives du Sainte Anne » à Locon	304
○ Résidence Autonomie « Voltaire Leclercq » à Loos-en-Gohelle	305
○ Résidence Autonomie « Résidence du Bon Air » à Sallaumines .	306
○ Résidence Autonomie « Henri Hotte » à Méricourt	307
○ Résidence Autonomie « Benoît Frachon » à	

Montigny-en-Gohelle	308
○ Résidence Autonomie « Nova Villa » à Neuville-Saint-Vaast.....	309
○ Résidence Autonomie « Du Pays de Lumbres » à Nielles-les-Blequin	310
○ Résidence Autonomie « Les Erables » à Noeux-les-Mines.....	311
○ Résidence Autonomie « Les Maronniers » à Noeux-les-Mines...	312
○ Résidence Autonomie « La Roseraie » à Oignies	313
○ Résidence Autonomie « Résidence du Petit Preures » à Preures	314
○ Résidence Autonomie « Jacques Duclos » à Sallaumines	315
○ Résidence Autonomie « Eléonore Langlet » à Sangatte Blériot-Plage.....	316
○ Résidence Autonomie « Des 2 Sources » à Saulty	317
○ Résidence Autonomie « Les Jours Paisibles » à Saint-Pol-sur-Ternoise.....	318
○ Résidence Autonomie « Les Maraîchers » à Saint-Omer	319
○ Résidence Autonomie « Perpignan » à Saint-Omer	320
○ Résidence Autonomie « Place Suger » à Saint-Omer.....	321
○ Résidence Autonomie « Roger Merlier » à Saint-Omer.....	322
○ Résidence Autonomie « Henri Lucas » à Vermelles	323
○ Résidence Autonomie « Albert Goudin » à Wingles.....	324
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Espace » à Noeux-les-Mines	325
○ Foyer de Vie « La Juvenery » à Sainte-Catherine.....	327
○ Foyer « Julien Leclercq » à Saint-Martin-lez-Tatinghem	329
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « La Villa Normande » à Berck-sur-Mer.....	331
○ Service d'Accompagnement à l'Habitat « Au Gré du Vent » à Berck-sur-Mer.....	333
○ Foyer d'Hébergement « Du Moulin » à Carvin et l'Unité d'Accompagnement en Semi-Autonomie à Hénin-Beaumont....	335
○ Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert à Coulogne.....	337
○ Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes « l'Orangerie» à Samer	339
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « La Source » et du Foyer de Vie « Les Passerelles » à Saint-Venant.....	341
○ EHPAH « Résidence du Bord de Mer » à Calais.....	343
○ Foyer d'Accueil Médicalisé « Victor Morel » à Campagne-les-Hesdin.....	345
○ Foyers « Le Nid du Moulin » à Gosnay	347
○ Foyer d'Hébergement de la Ternoise à Saint-Pol-sur-Ternoise..	350
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Aire-sur-la-Lys	352
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Arras	354
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile UNARTOIS à Arras.....	356
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile du SIVOM De la Communauté du Béthunois à Béthune	358
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile A'Dom'Services 62 à Boulogne-sur-Mer.....	360
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile UNA des Pays	

Du Calaisis à Coquelles	362
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile DOMI Liane à Desvres	364
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile Filieris à Hénin-Beaumont.....	366
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile à Noyelles-les-Vermelles	368
○ Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile de la Communauté de Communes Osartis-Marquion à Vitry-en-Artois	370
○ Service d'Aide à Domicile UNARTOIS d'Arras.....	372
○ Association Autisme et Familles.....	374

**ACTES DE
L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**

**Décisions du Président
du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE DSN - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF - AUGMENTATION TEMPORAIRE DE L'AVANCE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n°2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives relatifs à la régie permanente d'avances et de recettes dénommée Direction des Services Numériques dont la dernière en date du 25 juin 2020,

Vu l'arrêté de délégation de signature – Direction des Finances en date du 8 juillet 2020,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 11 septembre 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réviser le montant de l'avance allouée à la régie permanente d'avances et de recettes dénommée Direction des services Numériques,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes intitulée Direction des Services Numériques depuis le 18 mai 2015.

Article 2 : La régie est installée à Arras, rue de la Paix.

Article 3 : La régie encaisse les produits issus de :

- La vente de matériels informatiques,
- La vente de matériels de téléphonie,
- La vente d'accessoires de téléphonie et d'informatique.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par chèque bancaire contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- acquisition de logiciels à interfacier avec le système informatique du Département pour les appareils nomades mis en place au Conseil départemental,
- acquisition de diverses licences et prestations de service que nécessiterait leur bonne utilisation,
- paiement des frais de change et tenue de compte.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par carte bancaire.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 000 €. *Ce montant est porté à 1 500 € pour la période du 15 septembre 2020 au 31 octobre 2020.*

Article 10 : Le régisseur est désigné par le Président du Conseil départemental sur avis conforme de Madame la Payeuse départementale.

Article 11 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum, une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de la Payeuse Départementale la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé

sur l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Direction des Services Numériques.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARRAS, le 17 septembre 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
LA DIRECTRICE DES FINANCES

**Arrêts du Président
du Conseil départemental**

Organisation des Services



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DGA PÔLE ACCOMPAGNEMENT, CONSEIL ET OPTIMISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 plaçant la Direction des Ressources Humaines et la Direction d'Appui du Pôle Ressources Humaines et Juridiques sous la responsabilité par intérim de M. Christian DERUY, Directeur Général Adjoint chargé des fonctions de Directeur du Pôle Accompagnement, Conseil et Optimisation ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Christian DERUY, Directeur du Pôle Accompagnement, Conseil et Optimisation**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Pôle ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le

service fait ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- La signature des contrats, conventions, et accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée est compris entre le seuil des marchés sans formalité (MSF) et 90 000 euros HT ;
- Les actes relatifs aux choix du cocontractant des contrats, conventions, accords-cadres lorsque cette compétence ne relève pas du champ d'attribution de la CAO;
- La déclaration sans suite des contrats, conventions, accords-cadres;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres gérés par la Pôle quel que soit le montant de la valeur estimée à l'exception de la modification du marché initial et de la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres dont la valeur estimée excède 90 000 euros HT.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les documents relatifs à la gestion courante du personnel et n'ayant pas d'incidence comptable ou de conséquence sur le déroulement de carrière, notamment les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les actes relatifs au recrutement, stagiairisation, titularisation, prolongation de stage, avancement, promotion, formation et plus généralement à la gestion de la carrière et aux positions statutaires ;
- Les arrêtés individuels de reclassement dans le cadre des mesures nationales d'amélioration des carrières ;
- Les actes relatifs au temps de travail, au temps partiel, aux différents congés, aux absences exceptionnelles, à l'octroi de congés bonifiés ;
- Les actes relatifs à la Retraite, au Compte Personnel d'Activité et à la remise des Médailles d'Honneurs Communales, Départementales et Régionales ;
- Les actes relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les contrats de travail et les avenants portant sur un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, un remplacement d'agents sur un emploi permanent ou une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- Les actes relatifs au licenciement, à son indemnisation, au non renouvellement des contrats, aux allocations chômage ;
- Les conventions relatives à l'accueil de stagiaires écoles, apprentis ;
- Les actes relatifs à l'ensemble de la rémunération ;
- Les attestations des salaires et toutes pièces justificatives liées aux rémunérations ;
- Les actes relatifs au remboursement des frais médicaux et de transport ainsi qu'aux frais de déplacement ;
- Les actes relatifs à la grève et au droit syndical ;
- Les actes relatifs au télétravail des agents ;
- Les ordres de mission ;
- Les arrêtés individuels portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exécution du service par les agents départementaux ;
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules départementaux.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des

décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DERUY, Directeur du Pôle Accompagnement, Conseil et Optimisation, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Gilles BOSCHI, Directeur du Conseil en Gestion et en Innovation ;
- Ou Mme Valérie PAINTHIAUX, Directrice d'Appui, d'Animation et de Suivi du Contrat de Progrès ;
- Ou M. Carmelo PANEBIANCO, Chef de Mission Communication Interne ;
- Ou M. Jean-Christophe DIEVAL, Directeur des Ressources Humaines ;
- Ou Mme Annick MARCY, Directrice d'Appui du Pôle Ressources Humaines et Juridiques.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2020-47 du 13 mars 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 1 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DGA PÔLE DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 plaçant la Direction des Affaires Juridiques et la Direction de l'Assemblée et des Elus sous la responsabilité par intérim de M. François RICHARD, Directeur Général Adjoint chargé des fonctions de Directeur du Pôle Développement des Ressources ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. François RICHARD, Directeur Général Adjoint, Pôle Développement des Ressources**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Pôle ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions n'ayant pas d'incidence financière ou technique ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, de constater le service fait et de liquider toute dépense et toute recette sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget ;
- Les actes administratifs relatifs aux régies ;
- Les arrêtés de virement et de transfert de crédits ;
- Les demandes d'autorisation de poursuivre par voie de saisie et les oppositions à tiers détenteur ;
- Les bordereaux récapitulatifs des mandats de paiement des dépenses et des titres de recettes imputées sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, ainsi que les mandats d'annulation;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Pôle quel que soit le montant de la valeur estimée ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation des contrats, conventions, accords-cadres quel que soit le montant de la valeur estimée et quel que soit le Pôle ou la Direction, dès lors que la procédure de passation est réalisée par la Direction de la Commande Publique, à l'exception :
 - du choix du cocontractant des contrats, conventions, accords-cadres lorsque cette compétence ne relève pas du champ d'attribution de la CAO;
 - de la déclaration sans suite de la procédure des contrats, conventions, accord ;
 - de la signature des contrats dont le montant de la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros HT.
- Les documents, actes, pièces relatifs à la modification du marché initial et à la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres dont le montant de la valeur estimée est supérieur à 90 000 euros HT et quel que soit le Pôle ou la Direction.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François RICHARD, Directeur Général Adjoint, Pôle Développement des Ressources, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Jean-Charles LAIGLE, Directeur d'Appui ;
- Ou M. Philippe MAILLARD, Directeur de la Commande Publique ;
- Ou Mme Corinne PRUVOST, Directrice des Finances ;
- Ou M. Fabrice LUCAS, Directeur des Systèmes d'Information ;
- Ou Mme Fabienne SIMON, Directrice des Achats, des Transports et Moyens;
- Ou Mme Sylvie AGEZ, Directrice de l'Accueil et des Moyens du Siège ;
- Ou Mme Catherine FLUZIN, Directrice de l'Information et de l'Ingénierie

- Documentaire ;
- Ou Mme Françoise CHROSCIK, Directrice des Affaires Juridiques ;
 - Ou Mme Marie DELAPORTE, Directrice de l'Assemblée et des Elus.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2020-48 du 13 mars 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 1 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DGA PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET JURIDIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu la vacance de poste de Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques à compter du 1^{er} septembre ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 plaçant les cinq directions et la mission constituant le Pôle Ressources Humaines et Juridiques sous la responsabilité par intérim d'un Directeur Général Adjoint ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2020-139 du 10 juillet 2020 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2020.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 1 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DGA PÔLE SOLIDARITÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre HILAIRE, Directeur du Pôle Solidarités par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Pôle ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les demandes d'attribution de subvention dans le domaine de l'action sociale ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents

ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait ;

- Les demandes d'autorisation de poursuivre par voie de saisie et les oppositions à tiers détenteur ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- La signature des contrats, conventions, et accords-cadres gérés par le Pôle dont le montant de la valeur estimée est compris entre le seuil des marchés sans formalité (MSF) et 90 000 euros HT ;
- Les actes relatifs aux choix du cocontractant des contrats, conventions, accords-cadres lorsque cette compétence ne relève pas du champ d'attribution de la CAO;
- La déclaration sans suite des contrats, conventions, accords-cadres;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres gérés par la Pôle quel que soit le montant de la valeur estimée à l'exception de la modification du marché initial et de la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres dont la valeur estimée excède 90 000 euros HT.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions administratives, judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure ;
- Les signalements à l'autorité judiciaire.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs aux prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental ;
- Les déclarations de créances pour récupérations au titre de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, notamment les décisions contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, le donataire, le légataire, la succession du bénéficiaire ;
- Les inscriptions hypothécaires, radiations et mainlevées au titre de l'article L.132-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les actes liés à la subrogation du Département aux droits des allocataires au titre de l'article L.132-10 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les autorisations de prélèvement sur les ressources des personnes hébergées ;
- Les actes relatifs à la reconnaissance du domicile de secours départemental, y compris la transmission du dossier au Président du Conseil Départemental d'un autre département en cas de litige ;
- Les actes, relatifs à l'ouverture de droits à l'aide sociale à l'hébergement à titre dérogatoire, notamment les dérogations d'âge et de prolongement d'hébergement temporaire ;
- Les actes relatifs au refus de délivrance de la carte « mobilité inclusion ».

Accueil familial

- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux et tous bordereaux de remboursement des frais de déplacement et de remplacement ;
- Les courriers de mise en demeure de présenter une demande d'agrément d'accueil familial ;
- L'information de la personne morale qui l'emploie de toute décision de retrait ou de modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux ;
- Les actes relatifs aux placements familiaux et à l'accueil familial ;
- Les actes relatifs aux agréments des accueillants familiaux.

Revenu de Solidarité Active

- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux recours administratifs préalables obligatoires présentés par les usagers en matière de RSA (article L.262-47 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à la levée de la prescription biennale et les décisions d'infliger une sanction administrative en cas de fraude au RSA (articles L.262-45 et L.262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les conventions individuelles entre le Département, le bénéficiaire et l'employeur dans le cadre des contrats uniques d'insertion (article L.5134-19-1 du Code du travail) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles et collectives au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relevant des mesures Coup de Pouce (BAFA/ BAFD/ Permis citoyen/ En route vers l'emploi) ;
- Les actes pris dans le cadre du dispositif « Sac Ados » ;
- Les actes pris au titre de la Bourse Initiative Jeunes.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés ou non à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les demandes de copie de certificat d'origine, d'acte de naissance et d'extrait d'acte de naissance, accompagné de la transcription du jugement d'adoption.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux ;
- Les actes et contrats de travail relatifs au recrutement, à la situation professionnelle des assistants familiaux;
- Les licenciements des assistants familiaux agréés par le Président du Conseil Départemental, et tous actes y afférents.

Adoption

- Les actes relatifs au placement en vue d'adoption ;
- Les actes relatifs aux agréments en vue d'adoption.

Etablissements et services

- Les actes relatifs au suivi des décisions d'autorisations et/ou d'avis de création, d'autorisation, de fonctionnement, de modification et de transfert des établissements d'accueil relevant de la protection de l'enfance ;
- Les actes relatifs aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants
- Les actes relatifs au suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Les procès-verbaux de visite de conformité des établissements et services ;
- Les actes relatifs au contrôle des établissements et services ;
- Les lettres de mission et de contrôle des établissements et des services ;
- Les rapports d'inspection et de contrôle des établissements et services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HILAIRE, Directeur du Pôle Solidarités par intérim, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Sabine DESPIERRE, Directrice des Politiques d'Inclusion Durable ;
- Ou Mme Gina SGARBI, Directrice de l'Enfance et de la Famille ;
- Ou Mme Ludivine BOULENGER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé ;
- Ou Mme Sandrine BUTEZ, Directrice Modernisation et Optimisation ;
- Ou Mme Chantal DECONINCK, Directrice des Ressources.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2020-105 du 28 mai 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 1 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryline VINCLAIRE, Directrice Générale des Services Départementaux, en toutes matières, à l'exception des rapports destinés au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryline VINCLAIRE, Directrice Générale des Services Départementaux, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Christian DERUY, Directeur Général Adjoint ou par M. Jean-Luc DEHUYSSER, Directeur Général Adjoint ou par M. Pierre HILAIRE, Directeur Général Adjoint par intérim, ou par M. Jean-Luc MARCY, Directeur Général Adjoint ou par M. François RICHARD, Directeur Général Adjoint, ou Mme Sophie GENTIL, Directrice Générale Adjointe.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° ARR-2020-104 du 28 mai 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 1 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MISSION INGÉNIERIE ET PARTENARIATS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 plaçant la Direction de Mission Canal Seine Nord Europe et la Mission Economie Sociale et Solidaire sous la responsabilité par intérim de Mme Sophie GENTIL, Directrice Générale Adjointe chargée des fonctions de la Mission Ingénierie et Partenariats ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie GENTIL, Directrice de la Mission Ingénierie et Partenariats**, Direction Générale des Services, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Mission ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les arrêtés de virements et de transfert de crédits ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GENTIL, Directrice de la Mission Ingénierie et Partenariats, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Laurence CANAL, Directrice des Affaires Européennes ;
- Ou M. Arnaud DEMOL, Directeur Observation Départementale et Partenariats Extérieurs ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Laurence CANAL, Directrice des Affaires Européennes**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de leur Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service ;
- Les arrêtés de virements et de transfert de crédits ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence CANAL, Directrice des Affaires Européennes, les délégations qui lui sont consenties dans les domaines relevant du contentieux uniquement, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Emmanuelle BERTRAND, chargée de Mission

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Arnaud DEMOL, Directeur Observation Départementale et Partenariats Extérieurs**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service ;
- Les arrêtés de virements et de transfert de crédits ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud DEMOL, Directeur Observation Départementale et Partenariats Extérieurs, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Karim HADJ ALI, chef du Service Information Géographique et Traitement de la Donnée
- Ou Mme Amélie JAILLOUX, chef du Service Support Fonctionnel.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Claire Kaszynski, Directrice Ingénierie et Partenariats Territoriaux**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service ;
- Les arrêtés de virements et de transfert de crédits ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire Kaszynski, Directrice Ingénierie et Partenariats Territoriaux, les délégations qui lui sont consenties, en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Anne Catherine MICHEL, Directrice de projet ERBM

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Karim HADJ ALI, Chef du Service Information Géographique et Traitement de la Donnée**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Amélie JAILLOUX, Chef du Service Support Fonctionnel**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable, et de constater le service fait ;
- Les arrêtés de virements et de transfert de crédits ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 8 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2020-42 du 13 mars 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 1 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryline VINCLAIRE, Directrice Générale des Services Départementaux, en toutes matières, à l'exception des rapports destinés au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryline VINCLAIRE, Directrice Générale des Services Départementaux, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Christian DERUY, Directeur du Pôle Accompagnement, Conseil et Optimisation ou par M. Jean-Luc DEHUYSSER, Directeur du Pôle Aménagement et Développement Territorial ou par M. Pierre HILAIRE Directeur du Pôle Solidarités par intérim, ou par M. Jean-Luc MARCY, Directeur du Pôle Réussites Citoyennes ou par M. François RICHARD, Directeur du Pôle Développement des Ressources, ou Mme Sophie GENTIL, Directrice de Mission Ingénierie et Partenariats.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° ARR-2020-164 du 1^{er} septembre 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DU CONSEIL ET DE LA CONDUITE DU CHANGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COUSIN, Directeur du Conseil et de la Conduite du Changement**, Direction Générale des Services, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégation de signature n° DAJ/PACO/D3C/2018/14 du 4 avril 2018 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION D'APPUI PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET JURIDIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Annick MARCY, Directrice d'Appui**, Pôle Ressources Humaines et Juridiques, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégations de signature n° DAJ/DGS/DA/2018/03 du 4 avril 2018 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DE LA MOBILITÉ ET DU RÉSEAU ROUTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Matthieu BIELFELD, Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier, Pôle Aménagement et Développement Territorial**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les actes relatifs aux acceptations d'indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance et à signer au nom et pour le compte du Département les acceptations

- s'y rapportant ;
- Les actes relatifs aux déclarations de sinistres afférents aux contrats d'assurance et procès-verbaux suite aux réunions d'expertise ;
 - Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
 - Les certificats de cession des véhicules d'occasion ;
 - Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et / ou comptable, et de constater le service fait ;
 - Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
 - Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure ;
- Les décisions prises suite aux demandes préalables en matière de travaux publics.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés de police de la circulation hors agglomération ;
- Les permissions de voirie, y compris les accords techniques préalables ;
- Les autorisations de circulation valables pour une journée pour certains véhicules appelés à circuler pour des besoins urgents et indispensables ;
- Les demandes de certificats et autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux ;
- Les demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Les conventions relatives à la livraison de terres issues du domaine routier départemental ;

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés, et tous actes s'y afférents ;
- Les actes relatifs à la mise à disposition des biens mobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BIELFELD, Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Fabrice GAWEL, Directeur-Adjoint de la Mobilité et du Réseau Routier
- Ou Mme Caroline BONNIER, Chef du Service de la Prospective et de la Programmation ;
- Ou M. Olivier LANOIX, Chef du Service des Ouvrages d'Art ;

- Ou M. Christophe OTURBON, Chef du Service de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier ;
- Ou Mme Emmanuelle PAMART, Chef du Service des Grands Projets Routiers Littoral ;
- Ou Mme Stéphanie ALLEMAND, Chef du Service des Grands Projets Routiers Centre ;
- Ou M. Vincent THELLIER, Chef du Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice GAWEL, Directeur-Adjoint de la Mobilité et du Réseau Routier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les actes relatifs aux déclarations de sinistres afférents aux contrats d'assurance et procès-verbaux suite aux réunions d'expertise;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et / ou comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés de police de la circulation hors agglomération ;
- Les permissions de voirie, y compris les accords techniques préalables ;
- Les autorisations de circulation valables pour une journée pour certains véhicules appelés à circuler pour des besoins urgents et indispensables ;
- Les demandes de certificats et autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés, et tous actes s'y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GAWEL, Directeur-Adjoint de la Mobilité et du Réseau Routier, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Pascal LENFLE, Chargé de Mission.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline BONNIER, Chef du Service de la Prospective et de la Programmation**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés temporaires de police de la circulation hors agglomération ;
- Les demandes de certificats et autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BONNIER, Chef du Service de la Prospective et de la Programmation, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Sébastien HUCHIN, Chef du Bureau des Achats ;
- Ou M. Christian GAMBERT, Chef du Bureau du Budget Routier ;

- Ou M. Abdelkader HADJ ALI, Chef du Bureau des Déplacements et Mobilité.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien HUCHIN, Chef du Bureau des Achats**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien HUCHIN, Chef du Bureau des Achats, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Christian GAMBERT, Chef du Bureau du Budget Routier ;
- Ou M. Abdelkader HADJ ALI, Chef du Bureau des Déplacements et Mobilité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Christian GAMBERT, Chef du Bureau du Budget Routier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du

marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GAMBERT, Chef du Bureau du Budget Routier, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Sébastien HUCHIN, Chef du Bureau des Achats ;
- Ou M. Abdelkader HADJ ALI, Chef du Bureau des Déplacements et Mobilité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Abdelkader HADJ ALI, Chef du Bureau des Déplacements et Mobilité**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkader HADJ ALI, Chef du Bureau des Déplacements et Mobilité, les délégations qui lui sont consenties en application du

présent arrêté, sont exercées par :

- M. Sébastien HUCHIN, Chef du Bureau des Achats ;
- Ou M. Christian GAMBERT, Chef du Bureau du Budget Routier ;

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Olivier LANOIX, Chef du Service des Ouvrages d'Art**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et / ou comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés temporaires de police de la circulation hors agglomération ;
- Les demandes de certificats et autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux.

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés, et tous actes s'y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LANOIX, Chef du Service des Ouvrages d'Art, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Xavier HERVAIS, Chef du Bureau des Ouvrages d'Art Neufs ;
- Ou M. Christophe LEDOUX, Chef du Bureau de la Maintenance des Ouvrages d'Art.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Xavier HERVAIS, Chef du Bureau des Ouvrages d'Art Neufs**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HERVAIS, Chef du Bureau des Ouvrages d'Art Neufs, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Christophe LEDOUX, Chef du Bureau de la Maintenance des Ouvrages d'Art.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe LEDOUX, Chef du Bureau de la Maintenance des Ouvrages d'Art**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LEDOUX, Chef du Bureau de la Maintenance des Ouvrages d'Art, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Xavier HERVAIS, Chef du Bureau des Ouvrages d'Art Neufs.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie ALLEMAND, Chef du Service des Grands Projets Routiers Centre**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et / ou comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés temporaires de police de la circulation hors agglomération ;
- Les demandes de certificats et autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie ALLEMAND, Chef du Service des Grands Projets Routiers Centre, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Jean-Luc FAVRY, Chef du Bureau des Travaux Centre ;
- Ou M. Eric HEGO, Chef du Bureau des Etudes Centre.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **M. Eric HEGO, Chef du Bureau des Etudes Centre**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric HEGO, Chef du Bureau des Etudes Centre, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Jean-Luc FAVRY, Chef du Bureau des Travaux Centre.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc FAVRY, Chef du Bureau des Travaux Centre**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc FAVRY, Chef du Bureau des Travaux Centre, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Eric HEGO, Chef du Bureau des Etudes Centre.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **M. Michel BOULET, M. Eric LAMBERT, M. Jean-Jacques SIX, M. Daniel DUVAL, Chargés de Travaux**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Mme Emmanuelle PAMART, Chef du Service des Grands Projets Routiers Littoral**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et / ou comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité

- (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés temporaires de police de la circulation hors agglomération ;
- Les demandes de certificats et autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PAMART, Chef du Service des Grands Projets Routiers Littoral, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Philippe BOUILLAUT, Chef du Bureau des Etudes Littoral ;
- Ou M. Gérard OBOEUF, Chef du Bureau des Travaux Littoral.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe BOUILLAUT, Chef du Bureau des Etudes Littoral**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUILLAUT, Chef du Bureau des Etudes Littoral, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Gérard OBOEUF, Chef du Bureau des Travaux Littoral.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **M. Gérard OBOEUF, Chef du Bureau des Travaux Littoral**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard OBOEUF, Chef du Bureau des Travaux Littoral, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Philippe BOUILLAUT, Chef du Bureau des Etudes Littoral.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme Delahaye et M. Stéphane POHIER, Techniciens Principaux**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et

- comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **M. Vincent THELLIER, Chef du Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et / ou comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés temporaires de police de la circulation hors agglomération ;
- Les autorisations de circulation valables pour une journée pour certains véhicules appelés à circuler pour des besoins urgents et indispensables ;
- Les demandes de certificats et autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent THELLIER, Chef du Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Michel MATHISSART, Chef du Bureau de la Sécurité Routière et des Equipements ;
- Ou M. Jérôme NICOLAS, Chef du Bureau de l'Exploitation.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **M. Michel MATHISSART, Chef du Bureau de la Sécurité Routière et des Equipements**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MATHISSART, Chef du Bureau de la Sécurité Routière et des Equipements, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Jérôme NICOLAS, Chef du Bureau de l'Exploitation.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme NICOLAS, Chef du Bureau de l'Exploitation**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme NICOLAS, Chef du Bureau de l'Exploitation, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par M. Michel MATHISSART, Chef du Bureau de la Sécurité Routière et des Equipements.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe OTURBON, Chef du Service de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les actes relatifs aux déclarations de sinistres afférents aux contrats d'assurance et procès-verbaux suite aux réunions d'expertise ;
- Les formulaires de requête en exonération dans le cadre des infractions routières ;
- Les certificats de cession des véhicules d'occasion ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et / ou comptable, et de constater le service fait ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;

- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

GESTION DE VOIRIE

- Les arrêtés temporaires de police de la circulation hors agglomération ;
- Les autorisations de circulation valables pour une journée pour certains véhicules appelés à circuler pour des besoins urgents et indispensables ;
- Les demandes de certificats et autorisations de voirie dans le cadre de la préparation et de l'exécution des projets de travaux ;
- Les conventions relatives à la livraison de terres issues du domaine routier départemental ;

AFFAIRES IMMOBILIERES ET PATRIMOINE

- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés, et tous actes s'y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe OTURBON, Chef du Service de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Didier LEVEUGLE, Chef de Service Adjoint de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier ;
- Ou M. Laurent BACQUEVILLE, Chef du Bureau du Patrimoine Routier ;
- Ou M. Stéphane LECERF, Chef du Bureau du Matériel ;
- Ou M. Fabrice REVILLON, Chef du Bureau des Activités en Régie.

Article 22 : Délégation de signature est donnée à **M. Didier LEVEUGLE, Chef de Service Adjoint de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Service quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des

décisions de justice et actes de procédure.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à **M. Laurent BACQUEVILLE, Chef du Bureau du Patrimoine Routier**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

Article 24 : Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane LECERF, Chef du Bureau du Matériel**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son

- autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LECERF, Chef du Bureau du Matériel, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Jean-Marie DELAHAYE, Responsable de Magasin ;
- Ou M. Vincent BARBET, Responsable d'atelier.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice REVILLON, Chef du Bureau des Activités en Régie**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant du Bureau ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par le Bureau quel que soit le montant de la valeur estimée, à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice REVILLON, Chef du Bureau des Activités en Régie, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Frédérique DESPLANQUES, responsable d'équipe ;
- Ou M. Jean-Marie DEVIENNE, responsable d'équipe ;
- Ou M. Didier MUSTIN, responsable d'équipe ;
- Ou M. Jean-Luc CATTEAU, responsable d'équipe.

Article 26 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 27 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2020-153 du 28 juillet 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ DE L'ARTOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Astrid COTTIGNY, Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son ressort territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;

- Les courriers, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social

- Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance
Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid COTTIGNY, Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Géraldine BOTTE, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Nœux-les-Mines ;
- Ou Mme Véronique HEUGUE, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Béthune ;
- Ou Mme Sindy POLUBINSKI, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Bruay-la-Buissière ;
- Ou Mme Sylvie DARRAS, Responsable Territorial Solidarités Secteur Lillers ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Géraldine BOTTE, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Nœux-les-Mines, Mme Véronique HEUGUE, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Béthune, Mme Sindy POLUBINSKI, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Bruay-la-Buissière, Mme Sylvie DARRAS, Responsable Territorial Solidarités Secteur Lillers**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Mme Sylviane MAGNIER, Responsable Territorial Solidarités Secteur Béthune, Mme Marie-Lyse MORASSUTTI, Responsable Territorial Solidarités Secteur Bruay-la-Buissière, M. Pierre QUEVA, Responsable Territorial Solidarités Secteur Lillers, et Mme Géraldine BOTTE, Responsable Territorial Solidarités Secteur Nœux-les-Mines, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène BRIOULE, Chef du Pôle Accueil Secteur Bruay-la-Buissière, Mme Sandra PARMENTIER, Chef du Pôle Accueil Secteur Lillers, Mme Christelle PICARDA DUBAR, Chef du Pôle Accueil Secteur Béthune, et Mme Françoise PICAUVET, Chef du Pôle Accueil Secteur Nœux-les-Mines**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Mme Hélène BRIOULE, Chef du Pôle Accueil Secteur Bruay-la-Buissière, Mme Sandra PARMENTIER, Chef du Pôle Accueil Secteur Lillers, Mme Christelle PICARDA DUBAR, Chef du Pôle Accueil Secteur Béthune, et Mme Françoise PICAUVET, Chef du Pôle Accueil Secteur Nœux-les-Mines, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Annick SUEUR, Chef du Service Local Allocation Insertion de l'Artois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA ;

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick SUEUR, Chef du Service Local Allocation Insertion de l'Artois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté en ce qui concerne le domaine Solidarités, sont exercées par :

- Mme Béatrice CARON, Chef du Service Local Allocation Insertion de l'Arrageois ;
- Ou Mme Cécile BACQUET, Chef du Service Local Allocation Insertion de Lens Liévin ;
- Ou Mme Edwige LUCZAK, Chef du Service Local Allocation Insertion du Héninois.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Thomas WIART, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de l'Artois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas WIART, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de l'Artois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté en ce qui concerne le domaine Solidarités, sont exercées par :

- Mme Audrey ROTTENFUS, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de l'Arrageois
- Ou Mme Edwige LUCZAK, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de Hénin Carvin par intérim

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Aurélien DANTHOIS, Responsable de la Maison de l'Autonomie de l'Artois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Maison de l'Autonomie ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs à l'instruction et la gestion des prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien DANTHOIS, Responsable de la Maison de l'Autonomie, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Maité BROCHARD, Chef de Mission Accompagnement des Usagers de l'Artois;
- Ou Mme Gaëlle WILLIOT, Chef de Mission Evaluation de l'Artois.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DESWARTE et Mme Anne THERY, Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du

Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DESWARTE, ou Mme Anne THERY, Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine WALLE, Responsable-Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois (Béthune – Noeux-les-Mines) et Mme Mathilde DEGRAEVE, Responsable-Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

-

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages.

-

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine WALLE, Responsable-Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois (Béthune – Noeux-les-Mines), et de Mme Mathilde DEGRAEVE, Responsable-Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique SALINGUE, Mme Agathe LANDRU, Mme Isabelle LEROY et Mme Lydie LEMAIRE, Collaborateurs de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité et de leur domaine de compétence :

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait d'une dépense au titre de la prise en charge des enfants admis à l'ASE.

Mme Véronique SALINGUE, Mme Agathe LANDRU, Mme Isabelle LEROY et Mme Lydie LEMAIRE, Collaborateurs de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Artois, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer

les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle ALLOUCHERY, Chef de Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile de l'Artois, Mme Nathalie LE DU, Médecin de Territoire Adjoint, Mme Virginie AUTIER, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Béthune, Mme Catherine FLAMENT, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Bruay-la-Buissière, et Mme Nathalie DECOBERT, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Lillers**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Mme Virginie AUTIER, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Béthune, Mme Catherine FLAMENT, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Bruay-la-Buissière, et Mme Nathalie DECOBERT, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Lillers, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Virginie AUTIER, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Béthune, Mme Catherine FLAMENT, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Bruay-la-Buissière, et Mme Nathalie DECOBERT, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Secteur Lillers, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Services Locaux de Protection Maternelle et Infantile visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **M. Sylvain BOULET, Chef du Pôle Accompagnement de l'Artois Secteur Bruay, Mme Géraldine BOTTE, Chef du Pôle Accompagnement de l'Artois Secteur Nœux-les-Mines par intérim, Mme Sophie DUSSY, Chef du Pôle Accompagnement de l'Artois Secteur Béthune, M. Aurélien HOFFMANN, Chef du Pôle Accompagnement de l'Artois Secteur Lillers**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

M. Sylvain BOULET, Chef du Pôle Accompagnement de l'Artois Secteur Bruay, Mme Géraldine BOTTE, Chef du Pôle Accompagnement de l'Artois Secteur Nœux-les-Mines par intérim, Mme Sophie DUSSY, Chef du Pôle Accompagnement de l'Artois Secteur Béthune, M. Aurélien HOFFMANN, Chef du Pôle Accompagnement de l'Artois Secteur Lillers, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 13 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2020-154 du 28 juillet 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ DU MONTREUILLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil Départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Martine LEBLANC, Directrice de la Maison du Département Solidarité du Montreuillois**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son ressort territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;

- Les courriers, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social

- Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance
Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des actes pris après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LEBLANC, Directrice de la Maison du Département Solidarité du Montreuillois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Rosa LOPES, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Marconne ;
- Ou Mme Catherine FREUDER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Berck-sur-Mer ;
- Ou Mme Marie-Christine POUILLY, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Etaples ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Rosa LOPES, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Marconne, Mme Catherine FREUDER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Berck-sur-Mer, et Mme Marie-Christine POUILLY, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Etaples** à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;

- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes prises dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Mme Rosa LOPES, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Marconne, Mme Catherine FREUDER, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Montreuil/Berck, et Mme

Marie-Christine POUILLY, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Etaples, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique PASCAL, Chef du Pôle Accueil Secteur Etaples et Secteur Montreuil par intérim, Mme Marie-Hélène TAHON, Chef du Pôle Accueil Secteur Marconne, et Mme Véronique DEBOOM, Chef du Pôle Accueil Secteur Berck-sur-Mer**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Mme Véronique PASCAL, Chef du Pôle Accueil Secteur Etaples et Secteur Montreuil par intérim, Mme Marie-Hélène TAHON, Chef du Pôle Accueil Secteur Marconne, et Mme Véronique DEBOOM, Chef du Pôle Accueil Secteur Berck-sur-Mer,, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé VANWALLEGHEM, Chef du Service Local Allocation Insertion du Montreuillois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son domaine d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif

à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Marianne JAZE SAUVAGE, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement du Montreuillois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son domaine d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Pascale RATELADE, Responsable de la Maison de l'Autonomie du Montreuillois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son domaine d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Maison de l'Autonomie ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs à l'instruction et la gestion des prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RATELADE, Responsable de la Maison de l'Autonomie du Montreuillois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- M. Loïc MAES, Chef de Mission Accompagnement des Usagers du Montreuillois ;
- ou Mme Gladys COUSIN, Chef de Mission Evaluation.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Grégory DELATTRE,**

Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son domaine d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des

Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory DELATTRE, Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **M. Samuel SCIESZYK, Responsable-Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

-

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans

- le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages.

- Protection des mineurs en danger
- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel SCIESZYK, Responsable-Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice DUQUESNE et M. Jérôme LONGUEPEE, Collaborateurs de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur domaine d'intervention :

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait d'une dépense au titre de la prise en charge des enfants admis à l'ASE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Béatrice DUQUESNE et M. Jérôme LONGUEPEE, Collaborateurs de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois Ternois, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Collaborateurs de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Martine BEAUSSART, Médecin Territorial et Chef du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile d'Étaples, Mme Marie-Paule GRASSART, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Marconne et Mme Stéphanie MEURISSE MAHIEU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Berck-sur-Mer**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des actes pris après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Mme Martine BEAUSSART, Médecin Territorial et Chef du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile d'Etaples, et Mme Stéphanie MEURISSE MAHIEU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Berck-sur-Mer, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Martine BEAUSSART, Médecin Territorial et Chef du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile d'Etaples, et Mme Stéphanie MEURISSE MAHIEU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois Secteur Montreuil/ Berck-sur-Mer, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Services Locaux de Protection Maternelle et Infantile visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique PASCAL, Chef du Pôle Accompagnement Secteur Etaples, Mme Marie-Hélène TAHON, Chef du Pôle Accompagnement Secteur Marconne, et Mme Véronique DEBOOM, Chef du Pôle Accompagnement Secteur Berck-sur-Mer et Secteur Montreuil par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Mme Véronique PASCAL, Chef du Pôle Accompagnement Secteur Etaples, Mme Marie-Hélène TAHON, Chef du Pôle Accompagnement Secteur Marconne, et Mme Véronique DEBOOM, Chef du Pôle Accompagnement Secteur Berck-sur-Mer et Secteur Montreuil par intérim, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 13 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2020-135 du 8 juillet 2020 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 septembre 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY

Pôle Ressources Humaines et Juridiques
Direction d'appui

ARRETE

■ ■ ■ ■ ■

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté n°01/2020 en date du 28 avril 2020 portant organisation des services départementaux;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 portant nomination de M. Pierre HILAIRE dans le cadre d'emplois des administrateurs, à compter du 1er novembre 2014;

Vu la vacance de poste de Directeur du Pôle Solidarités à compter du 1er septembre 2020;

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

Article 1 : M. Pierre HILAIRE, administrateur, exerçant les fonctions de Secrétaire Général du Pôle Solidarités, assurera par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2020, les fonctions de Directeur du Pôle Solidarités.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de l'acte, puis d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au Bulletin Officiel.

Arras, le 31 août 2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Pris connaissance le :
Signature :

Voirie Départementale

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D129, D113E3 et D113
sur le territoire des communes de BRIMEUX, MARANT, MARENLA et MARLES-SUR-CANCHE
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Course Cycliste PRIX ANDRE DELRUE
le dimanche 6 septembre 2020
de 14h00 à 18h00**

■■■■■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 21/07/2020, par laquelle LEROUX, fait connaître le déroulement de la manifestation de Course Cycliste PRIX ANDRE DELRUE, le dimanche 6 septembre 2020, de 14h00 à 18h00,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D129, D113E3 et D113, hors agglomération,

Vu les avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BRIMEUX, MARANT, MARENLA et MARLES-SUR-CANCHE, AIX-EN-ISSART, ESTREE, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, MONTREUIL, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN,

Arrêté n° MT20515AT - Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de MONTREUIL-SUR-MER et CAMPAGNE-LES-HESDIN,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'interruption de circulation pour régler l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D129 du PR 12+670 au PR 14+411, D113E3 du PR 49+214 au PR 49+906 et D113 du PR 18+662 au PR 18+1093, hors agglomération, au territoire des communes de BRIMEUX, MARANT, MARENLA et MARLES-SUR-CANCHE, le dimanche 6 septembre 2020, de 14h00 à 18h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée sur les sections mentionnés à l'article 1, aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 149-126-150-113-349 au territoire des communes de BRIMEUX, MARANT, MARLES-SUR-CANCHE, AIX-EN-ISSART, ESTREE, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, MONTREUIL, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, MARANT, (plan annexé au présent arrêté).

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner

b) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER,

Arrêté n° MT20515AT - Page 2 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 26/08/2020

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du
Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**



Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Madame/Monsieur/Mesdames/Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.

Arrêté n° MT20515AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

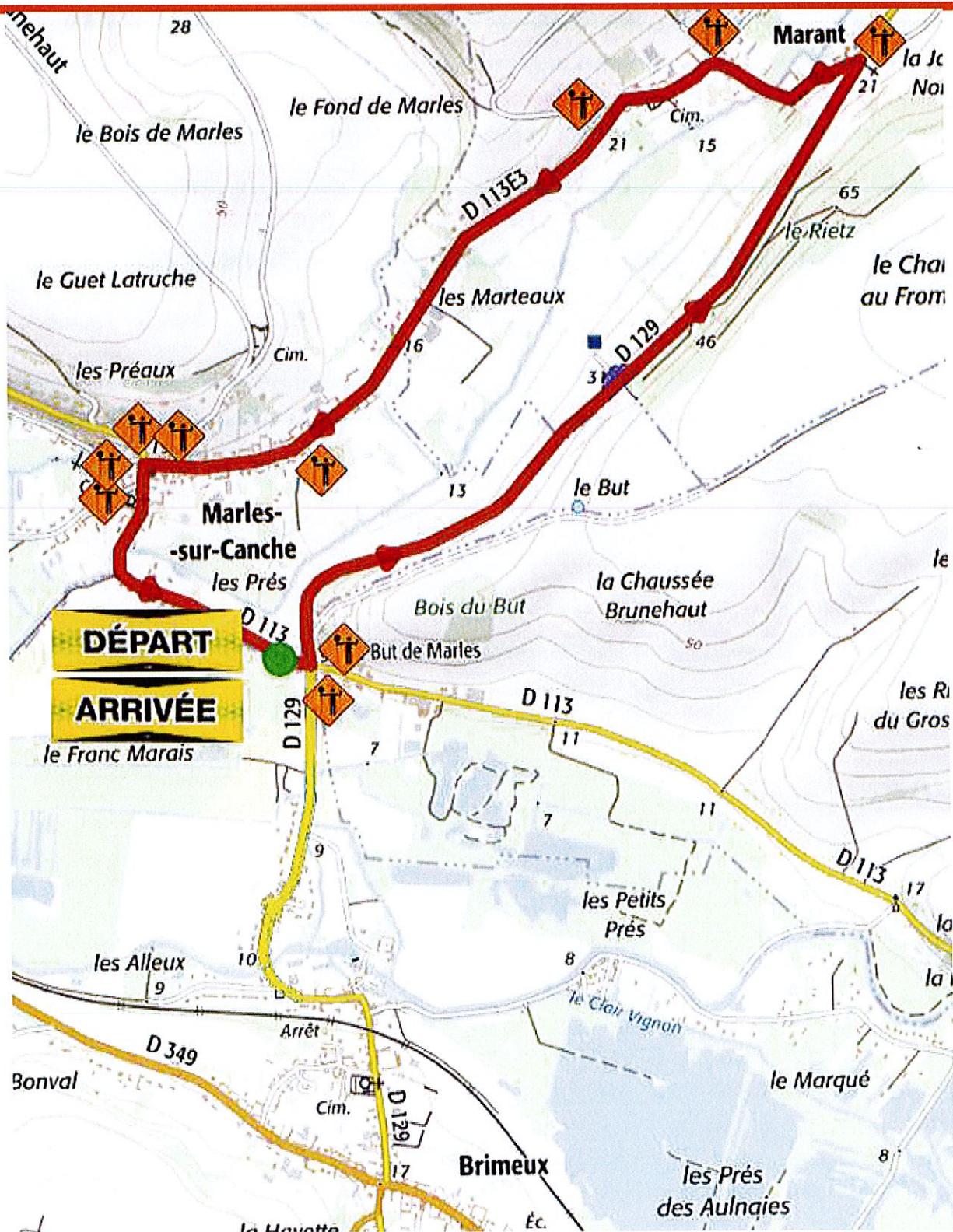
annexe 4 : Plan détaillé

Fournir un plan détaillé de la manifestation.

Les itinéraires doivent être clairement visibles et le sens de la course indiqué par des flèches.

S'il existe plusieurs parcours, chaque parcours sera d'une couleur différente et une légende précisera le détail de chaque parcours

Sur le parcours détaillé, les signaleurs pourront être placés sur la carte, sinon ils sont à indiquer sur l'itinéraire détaillé en annexe 1.



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D157
au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS
PROLONGATION de Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose d'une canalisation d'eau
Section hors agglomération
du 28 août 2020 au 11 septembre 2020

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant que la réalisation des travaux de pose d'une canalisation d'eau sur la route départementale D157 du PR 28+0 au PR 28+400, hors agglomération, au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS, va nécessiter une restriction de la circulation du 28 août 2020 au 11 septembre 2020,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D157 du PR 28+0 au PR 28+400, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS, du 28 août 2020 au 11 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

La circulation sera rétablie le soir.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUMBRES, le 26 août 2020

Pour le Président du Conseil départemental,

Cyrille DUVIVIER
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial de l'AUDOMAROIS
Le Responsable de l'Unité Aménagement
et Animation Territoriale
Florian MASSEMIN

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - M. le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Arrêté n° AU20436AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois
1, rue Claude CLABAUX - BP 70022 LUMBRES 62508 SAINT-OMER Cedex
Téléphone : 03.21.12.64.00

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939

au territoire des communes de TILLOY-LES-MOFFLAINES et WANCOURT

Interruption temporaire de la Circulation

Travaux de nuit

réfection des joints de chaussée et trottoirs et réfection de la couche de roulement de l'OA N° 0904

Section hors agglomération

du 31 août 2020 au 11 septembre 2020

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux **de nuit** de réfection des joints de chaussée et trottoirs et réfection de la couche de roulement de l'OA N° 0904 par l'Entreprise COLAS NORD EST, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une interdiction de la circulation - **un sens à la fois** - sera nécessaire sur la route départementale D939 du PR 183+543 au PR 184+785, hors agglomération, au territoire des communes de TILLOY-LES-MOFFLAINES et WANCOURT, du 31 août 2020 au 11 septembre 2020 de 20h00 à 6h00,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de TILLOY-LES-MOFFLAINES et WANCOURT,

Vu l'information préalable faite auprès des communes de FEUCHY et MONCHY LE PREUX,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement - **un sens à la fois** - sur la route départementale D939 du PR 183+543 au PR 184+785, hors agglomération, sur le territoire des communes de TILLOY-LES-MOFFLAINES et WANCOURT, du 31 août 2020 au 11 septembre 2020 de 20h00 à 6h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :
la Voie Communautaire (CUA) Boulevard de l'Europe et le Giratoire A1/RD 939 et la RD 939 au territoire des communes de FEUCHY et MONCHY LE PREUX.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de TILLOY LES MOFFLAINES, WANCOURT, FEUCHY et MONCHY LE PREUX par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de TILLOY LES MOFFLAINES, WANCOURT, FEUCHY et MONCHY LE PREUX,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AOUT 2020
ARRAS, le.....

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

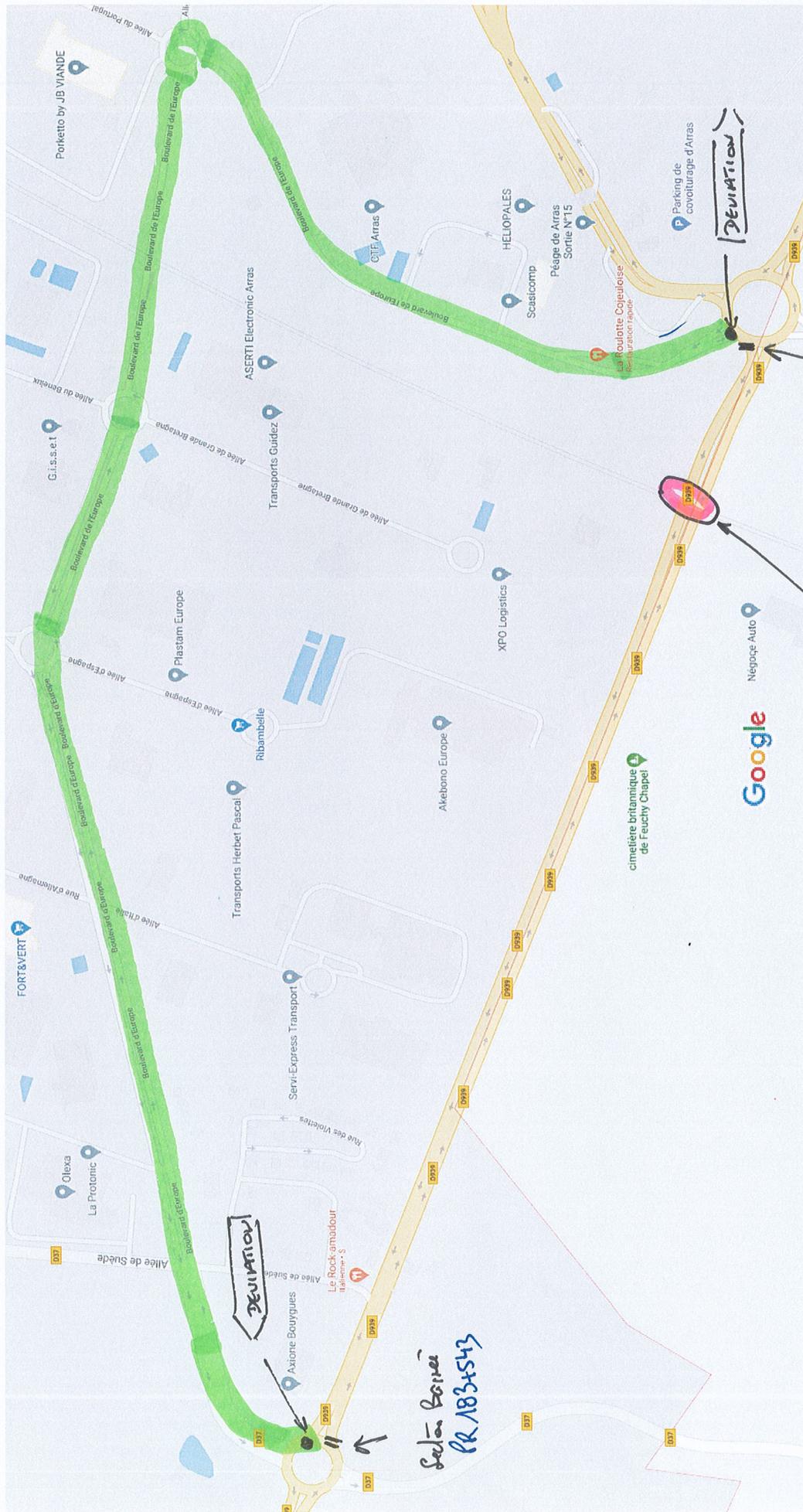
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Refection des joints de chaussée et bords +
Refection cordons de roulet n° OA N° 0904.

Google Maps Wancourt



Deviation

Zone Travaux
OA PR 184+601

Secteur Borne
184+785

Données cartographiques ©2020 50 m

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D209, D209E1 et D210
sur le territoire des communes de ARQUES et CLAIRMARAIS
hors agglomération**

**MANIFESTATION
33ème TRIATHLON et 17ème DUATHLON de l'AUDOMAROIS
le 12 septembre 2020**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 20/05/2020, par laquelle Comité d'Organisation du Triathlon et du Duathlon de L'Audomarois, fait connaître le déroulement de la manifestation de 33ème TRIATHLON et 17ème DUATHLON de l'AUDOMAROIS, le 12 septembre 2020,

Vu le rapport en date du 17 juillet 2020, par lequel Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois, fait connaître que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D209, D209E1 et D210, hors agglomération,

Vu l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ARQUES, LONGUENESSE, CLAIRMARAIS, SAINT-OMER, ZUYTPEENE, NOORDPEENE, BAVINCHOVE, STAPLE et RENESCURE,

Vu l'avis de Madame la Responsable de l'Arrondissement Routier de DUNKERQUE,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de STEENVOORDE et HAZEBROUCK,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'interruption de circulation pour régler l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D209 du PR 4+116 au PR 10+45, D209E1 du PR 12+0 au PR 14+1100 et D210 du PR 8+315 au PR 10+553, hors agglomération, sur le territoire des communes de ARQUES et CLAIRMARAIS, le 12 septembre 2020, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 209, 211, 138 et 933 sur le territoire des communes d'ARQUES, CLAIRMARAIS, SAINT-OMER, LONGUENESSE (département du Pas-de-Calais) et ZUYTPEENE, NOORDPEENE, BAVINCHOVE, STAPLE et RENESCURE (département du Nord). (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

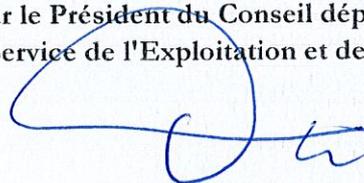
ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

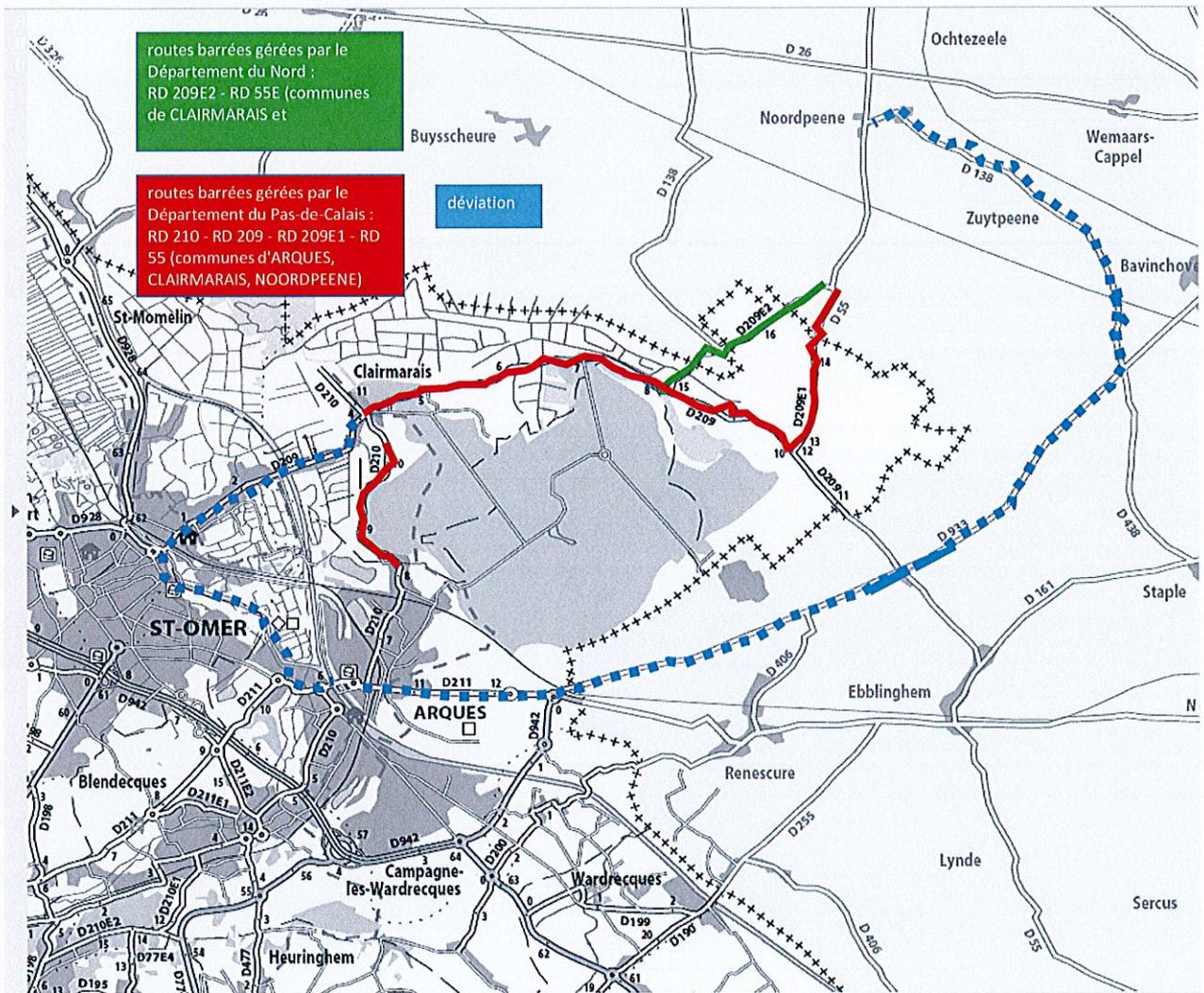
ARRAS, le**27**.....**AOUT**..2020..

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière**



Vincent THELLIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDIM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve - Madame la Responsable de l'Arrondissement Routier de DUNKERQUE.





DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D60
au territoire des communes de AGNY et BEAURAINS
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
réfection de la couche de roulement
Section hors agglomération
du 01 septembre 2020 au 04 septembre 2020

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement par l'Entreprise COLAS NORD EST, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une interdiction de la circulation **uniquement dans le sens AGNY vers BEAURAINS** sera nécessaire sur la route départementale D60 du PR 3+719 au PR 4+1197, hors agglomération, **au territoire des communes de AGNY et BEAURAINS, du 01 septembre 2020 au 04 septembre 2020,**

Vu l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AGNY, FICHEUX, BOISLEUX AU MONT, BOISLEUX SAINT MARC et BOIRY BECQUERELLE,

Vu l'information préalable faite auprès des communes de BEAURAINS et MERCATEL,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement **uniquement dans le sens AGNY vers BEAURAINS** sur la route départementale D60 du PR 3+719 au PR 4+1197 , hors agglomération, sur le territoire des communes de AGNY et BEAURAINS, du 01 septembre 2020 au 04 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :
les RD 919, 35 et 917 au territoire des communes de AGNY, FICHEUX, MERCATEL, BOISLEUX AU MONT, BOISLEUX SAINT MARC, BOIRY BECQUERELLE et BEAURAINS.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BEAURAINS, AGNY, FICHEUX, MERCATEL, BOISLEUX AU MONT, BOISLEUX ST MARC et BOIRY BECQUERELLE par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BEURAINS, AGNY, FICHEUX, MERCATEL, BOISLEUX AU MONT, BOISLEUX ST MARC et BOIRY BECQUERELLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

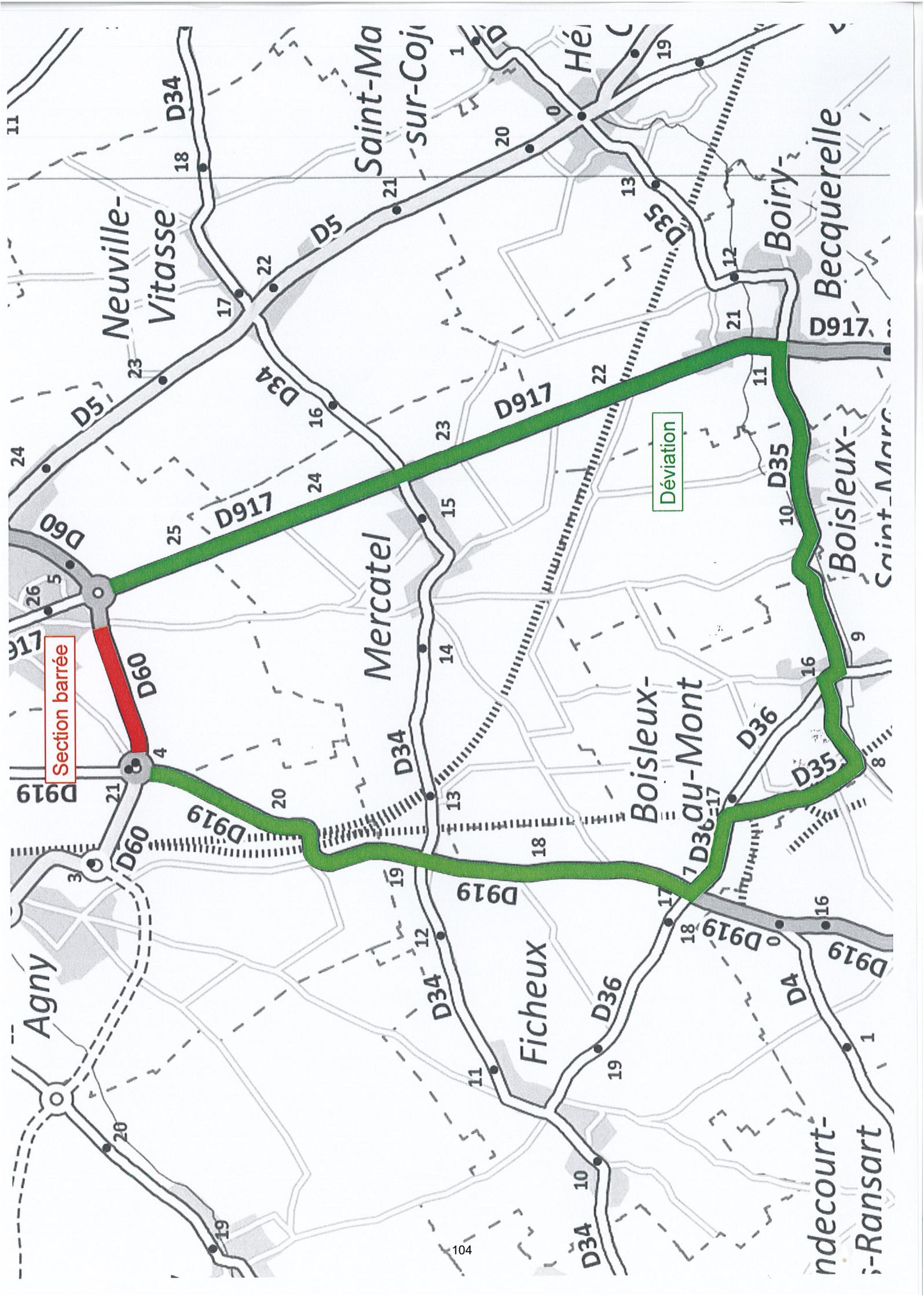
ARRAS, le.....2..7..AOUT 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL


Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Section barrée

Déviation

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D144E1
au territoire de la commune de SAINT-AUBIN
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
ABATTAGE D'ARBRES
Section hors agglomération
du 29 août 2020 au 05 septembre 2020

ARRETE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 28 août 2020, par laquelle Monsieur HERIOU, fait connaître que la réalisation des travaux d'ABATTAGE D'ARBRES, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D144E1, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-AUBIN, du 29 août 2020 au 05 septembre 2020,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE-SUR-MER,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D144E1 du PR 14+0 au PR 15+944, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, du 29 août 2020 au 05 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 144 E1, 143, 144 E3 et 144 aux

Arrêté n° MT20538AT - Page 1 / 2

territoires des communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE-SUR-MER.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le.....**28 AOÛT 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT - Messieurs les Maires des communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE-SUR-MER.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire de la commune de ETAPLES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
de réfection de chaussée
Section hors agglomération
durant 1 nuit de 20h00 à 6h00 du 07 septembre 2020 au 12 septembre 2020**

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 18 août 2020, par laquelle l'Entreprise EUROVLA, fait connaître que la réalisation des travaux de réfection de chaussée, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la RD 939 du PR 5+900 au 7+400, hors agglomération, au territoire de la commune de ETAPLES, durant 1 nuit de 20h00 à 6h00 du 07 septembre 2020 au 12 septembre 2020,

Vu l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires de la commune de ETAPLES, LA-CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, CUCQ, LE-TOUQUET, FRENCQ, TUBERSENT,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries d'ETAPLES, MERLIMONT, MONTREUIL,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD939 du PR 5+900 au PR 7+400, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ETAPLES, durant 1 nuit de 20h00 à 6h00 du 07 septembre 2020 au 12 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT20519AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :
les RD145-139-143-113-939-940 au territoire des communes de LA-CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, CUCQ,
LE-TOUQUET, ETAPLES, FRENCQ, TUBERSENT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par la MDADT du
Montreuillois-Ternois chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur
l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la
Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de ETAPLES, LA-CALOTTERIE,
SAINT-JOSSE, CUCQ, LE-TOUQUET, FRENCQ, TUBERSENT par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Mesdames et Messieurs les Maires de la commune de ETAPLES, LA-CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, CUCQ,
LE-TOUQUET, FRENCQ, TUBERSENT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du
Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARCONNELLE, le 31/08/2020

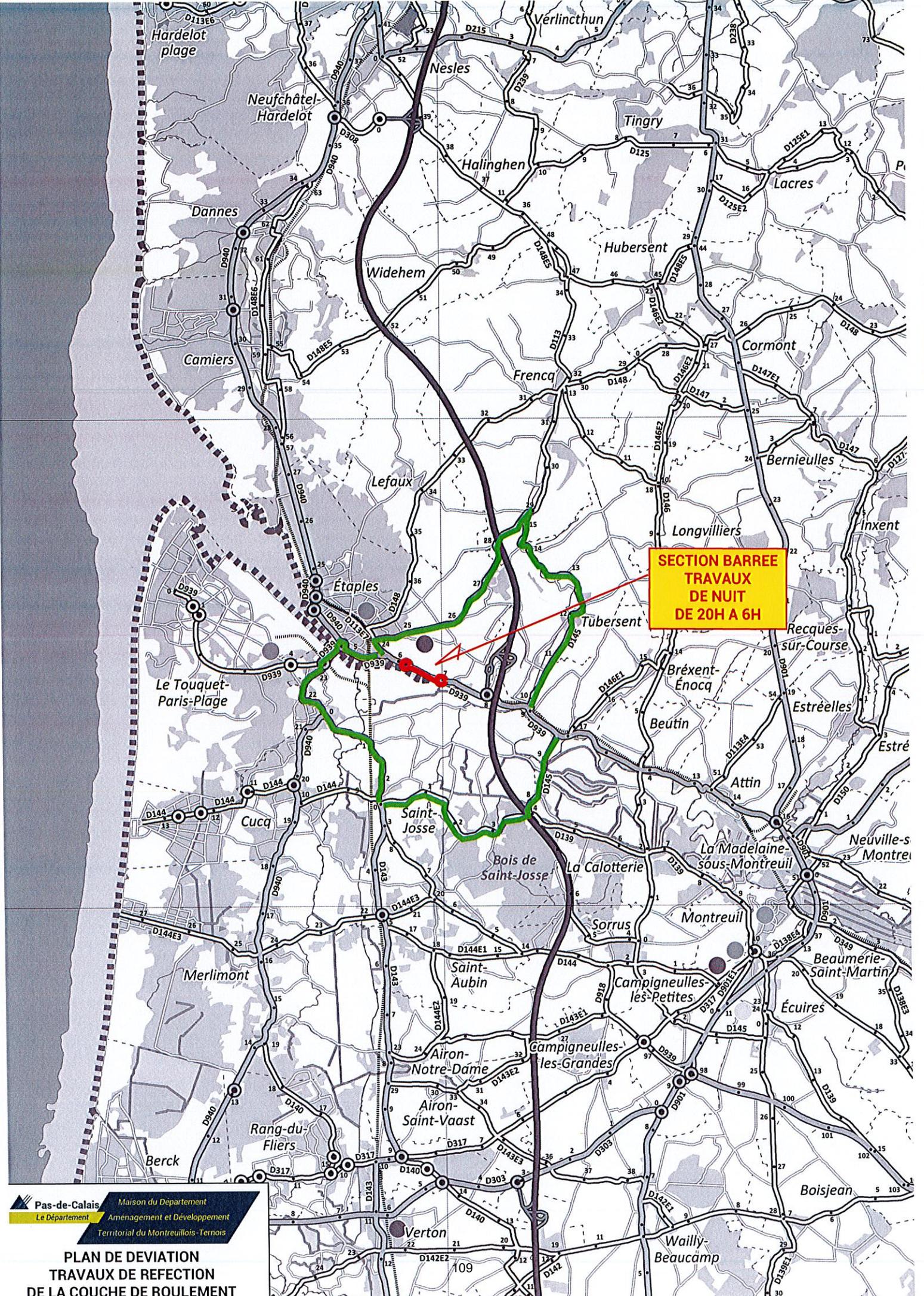
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités

Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. -
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M.
le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule
Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT20519AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80



**SECTION BARREE
TRAVAUX
DE NUIT
DE 20H A 6H**

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

- les RD 941, 916 et 77 aux territoires des communes de BRIAS, VALHUON, BOURS et LA-THIEULOYE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

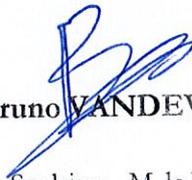
ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le **01 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S.
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 -
Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 -
Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Communes de BRIAS, BOURS, VALHUON et LA-THIEULOYE -
Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR20455AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D11 et D36
au territoire des communes de ERVILLERS, LE SARS et MORY
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose de fourreaux fibres optiques
Section hors agglomération
du 07 septembre 2020 au 09 octobre 2020

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise HURE Canalisations pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de pose de fourreaux fibres optiques, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D11 du PR 1+923 au PR 3+220 et D36 du PR 8+721 au PR 10+275, hors agglomération, au territoire des communes de ERVILLERS, LE SARS et MORY, du 07 septembre 2020 au 09 octobre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames ou Messieurs les Maires des communes de ERVILLERS, LE SARS et MORY,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de BAPAUME et CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D11 du PR 1+923 au PR 3+220 et D36 du PR 8+721 au PR 10+275, hors agglomération, sur le territoire des communes de ERVILLERS, LE SARS et MORY, du 07 septembre 2020 au 09 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ERVILLERS, LE SARS et MORY par les soins de Mesdames ou Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

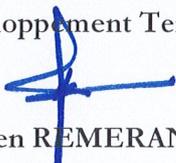
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

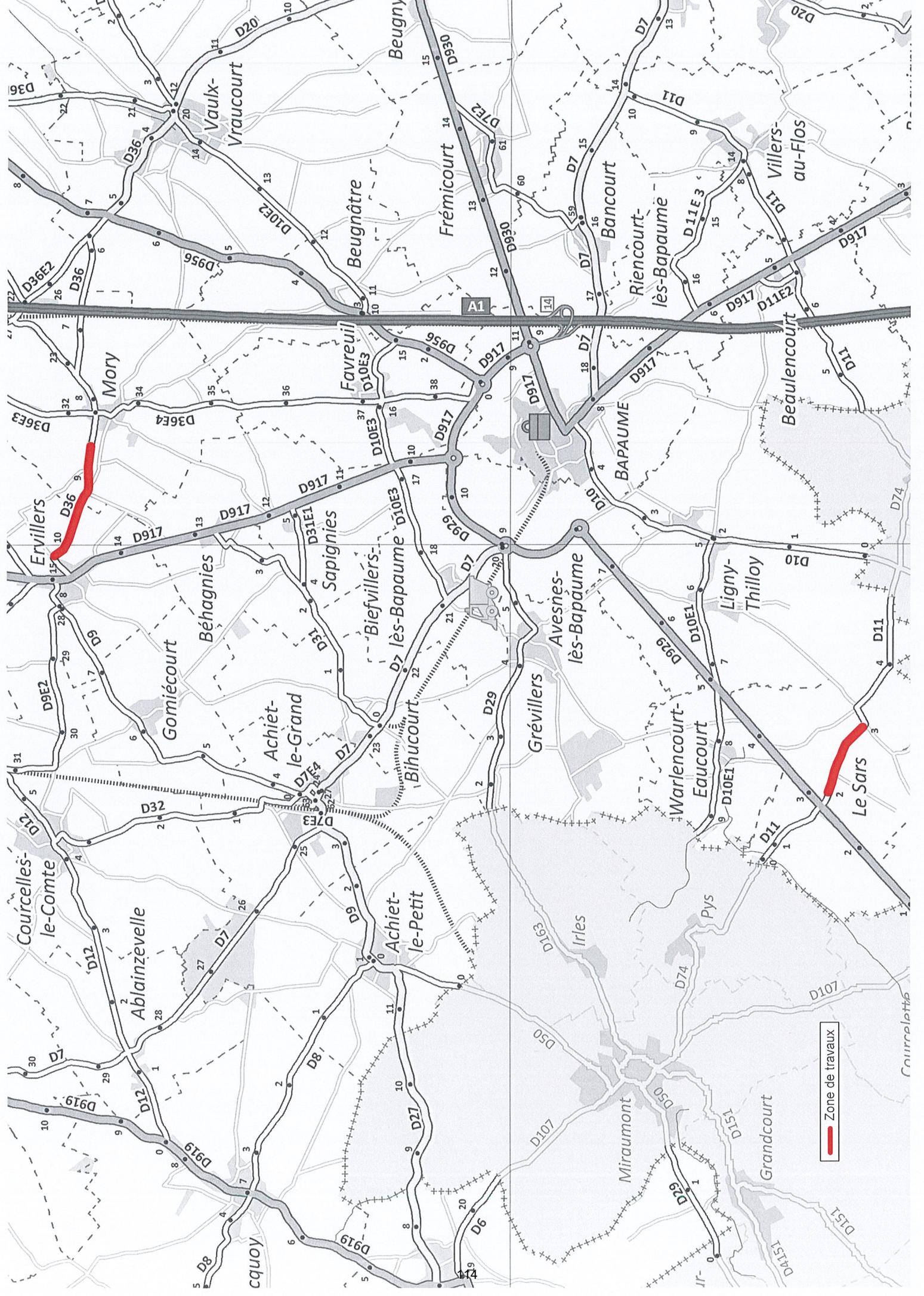
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**02 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND

Copies : Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D860 ET D3
au territoire des communes de **ACHICOURT, AGNY et DAINVILLE,**
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
enduits
Section hors agglomération
du 31 août 2020 au 04 septembre 2020

ARRETE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'enduits par l'Entreprise S.M.R.R.R. - Département du Pas-de-Calais, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une interdiction de la circulation sera nécessaire sur les routes départementales D860 du PR 0+465 au PR 1+1088, du PR 1+1088 au PR 3+072 et D3 du PR 20+810 au PR 21+906, hors agglomération, au territoire des communes de ACHICOURT, AGNY et DAINVILLE, à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'au 04 septembre 2020,

Vu l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ACHICOURT et AGNY,

Vu l'information préalable faite auprès de la commune de DAINVILLE,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D860 du PR 0+465 au PR 1+1088, du PR 1+1088 au PR 3+072 et D3 du PR 20+810 au PR 21+906, hors agglomération, sur le territoire des communes de ACHICOURT, AGNY et DAINVILLE, à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'au 04 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :
- **en fonction de l'avancement du chantier -**

Déviations 1 : par les RD 60 et 3,

Déviations 2 : par les RD 860 et 60,

Déviations 3 : par les RD 3, 60, 265 et 860, suivant plan en annexe

au territoire des communes de ACHICOURT, AGNY et DAINVILLE

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ACHICOURT, AGNY et DAINVILLE par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ACHICOURT, AGNY et DAINVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....0..2...SEP. 2020

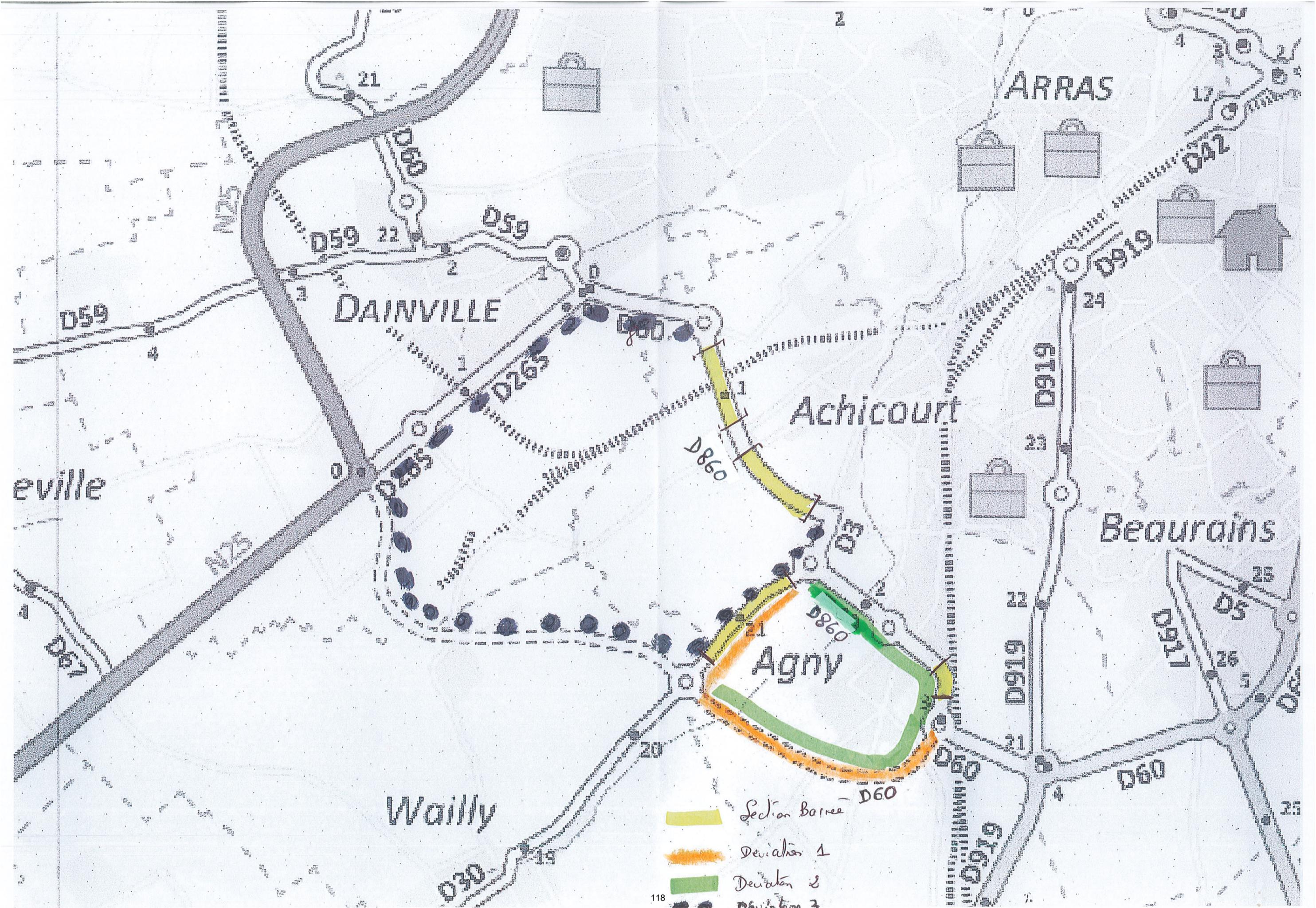
**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

jean. jacques L'ORCHET
PÈNE

Julien REMERAND



Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



- Section Barree
- Déviation 1
- Déviation 2
- Déviation 3

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D157
au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
de renouvellement de conduite d'eau
Section hors agglomération
du 07 septembre 2020 au 02 octobre 2020

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SADE, Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois, fait connaître que la réalisation des travaux de renouvellement de conduite d'eau, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D157 du PR 27+500 au PR 28+550, hors agglomération, au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS, du 07 septembre 2020 au 02 octobre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIRE SUR LA LYS.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D157 du PR 27+500 au PR 28+550, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS, du 07 septembre 2020 au 02 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

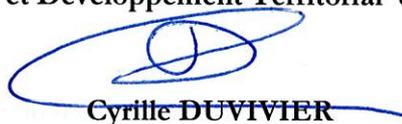
ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUMBRES, le 03 septembre 2020,

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois**


Cyrille DUVIVIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AU20444AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois
1, rue Claude CLABAUX - BP 70022 LUMBRES 62508 SAINT-OMER Cedex
Téléphone : 03.21.12.64.00

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D928
au territoire de la commune de MARCONNE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
AMENAGEMENT GIRATOIRE
Section hors agglomération
du 04 septembre 2020 au 06 novembre 2020
Route Classée à Grande Circulation

Le Président du Conseil départemental,



ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 05/12/2019, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu les travaux d'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE qui vont nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D928 du PR 10+700 au PR 11+200, hors agglomération, au territoire de la commune de MARCONNE, du 04 septembre 2020 au 06 novembre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de MARCONNE,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D928 du PR 10+700 au PR 11+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARCONNELLE, du 04 septembre 2020 au 06 novembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

-usagers circulant sur la chaussée :

-Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire".

-Article R415-11 du Code de la Route :

"Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée".

-Article R412-37 du Code de la Route :

"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention".

suyant les phases de réalisation du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARCONNELLE, le..... **03 SEP. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental,

Arrêté n° MT20553AT - Page 2 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du
Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités



Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. -
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le
Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance
routière Zone Nord.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 941, 916 et 77 aux territoires des communes de BRIAS, VALHUON, BOURS et LA-THIEULOYE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le.....**04 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE - Communes de BRIAS, VALHUON, BOURS et LA-THIEULOYE.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D86
au territoire des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
RENOVATION PASSAGE A NIVEAU N°67
Section hors agglomération
pendant la période du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 2 septembre 2020, par laquelle l'entreprise STSM, fait connaître que la réalisation des travaux de RENOVATION PASSAGE A NIVEAU N°67, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D86, hors agglomération, au territoire des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE, pendant la période du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020,

Vu l'avis de Madame et Monsieur les Maires des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D 86 du PR 0 au PR 2+200, hors agglomération, sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et

Arrêté n° MT20552AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

SAINT-POL-SUR-TERNOISE, pendant la période du 14 septembre 2020 au 18 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 841, 941 et 85 E3 au territoire des communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le **07 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités du
Montreuillois-Ternois**



Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE - Madame et Monsieur les Maires des communes de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BETHUNE et de MARLES-LES-MINES et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ISBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'interruption de circulation pour réglementer l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et développement Territoriale de l'Artois,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D184 du PR 3+250 au PR 3+840, D180 du PR 0+0 au PR 0+210, D181E6 du PR 29+3 au PR 30+568, D181 du PR 9+671 au PR 10+1142 et D182 du PR 6+400 au PR 6+930, hors agglomération, sur le territoire des communes de GONNEHEM, MONT-BERNANCHON et OBLINGHEM, le 13 septembre 2020 de 06H00 à 18H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

La spéciale "Turbeauté" sera déviée par les Routes Départementales 937, 69 et 180 sur le territoire des communes de CALONNE-SUR-LA-LYS, HINGES, VENDIN-LES-BETHUNE, MONT-BERNANCHON, GONNEHEM et ROBECQ.

La spéciale "Le Blanc sabot" sera déviée par les Routes Départementales 937, 181E8, 943 et 916 sur le territoire de ALLOUAGNES, CHOCQUES, LILLERS, BUSNES, ROBECQ, SAINT-VENANT, MONT-BERNANCHON, BETHUNE et VENDIN-LES-BETHUNE.

(plans annexés au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

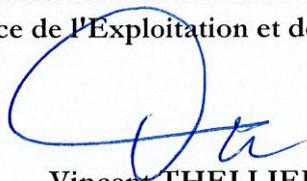
ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le:7...SEP...2020.....

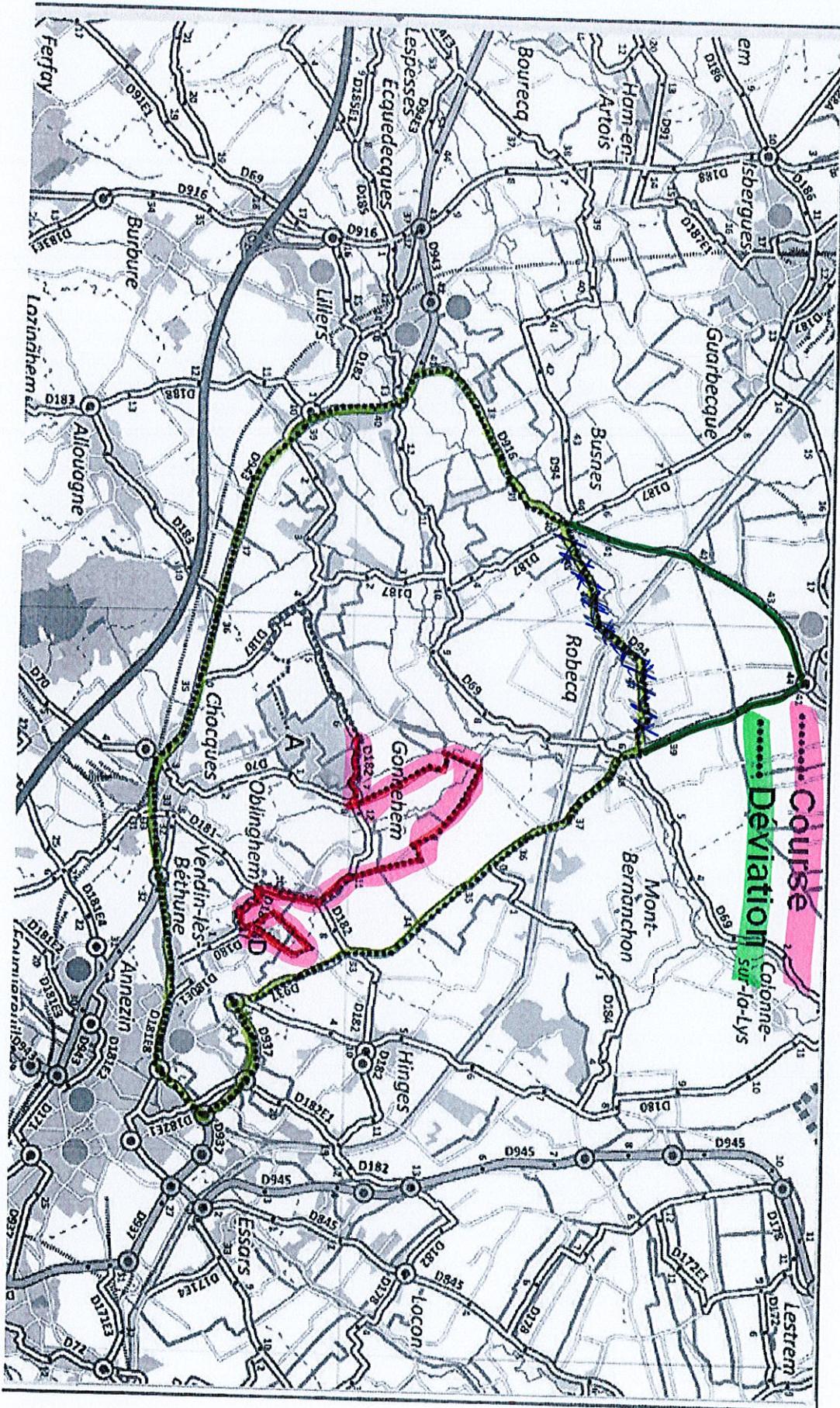
**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,**

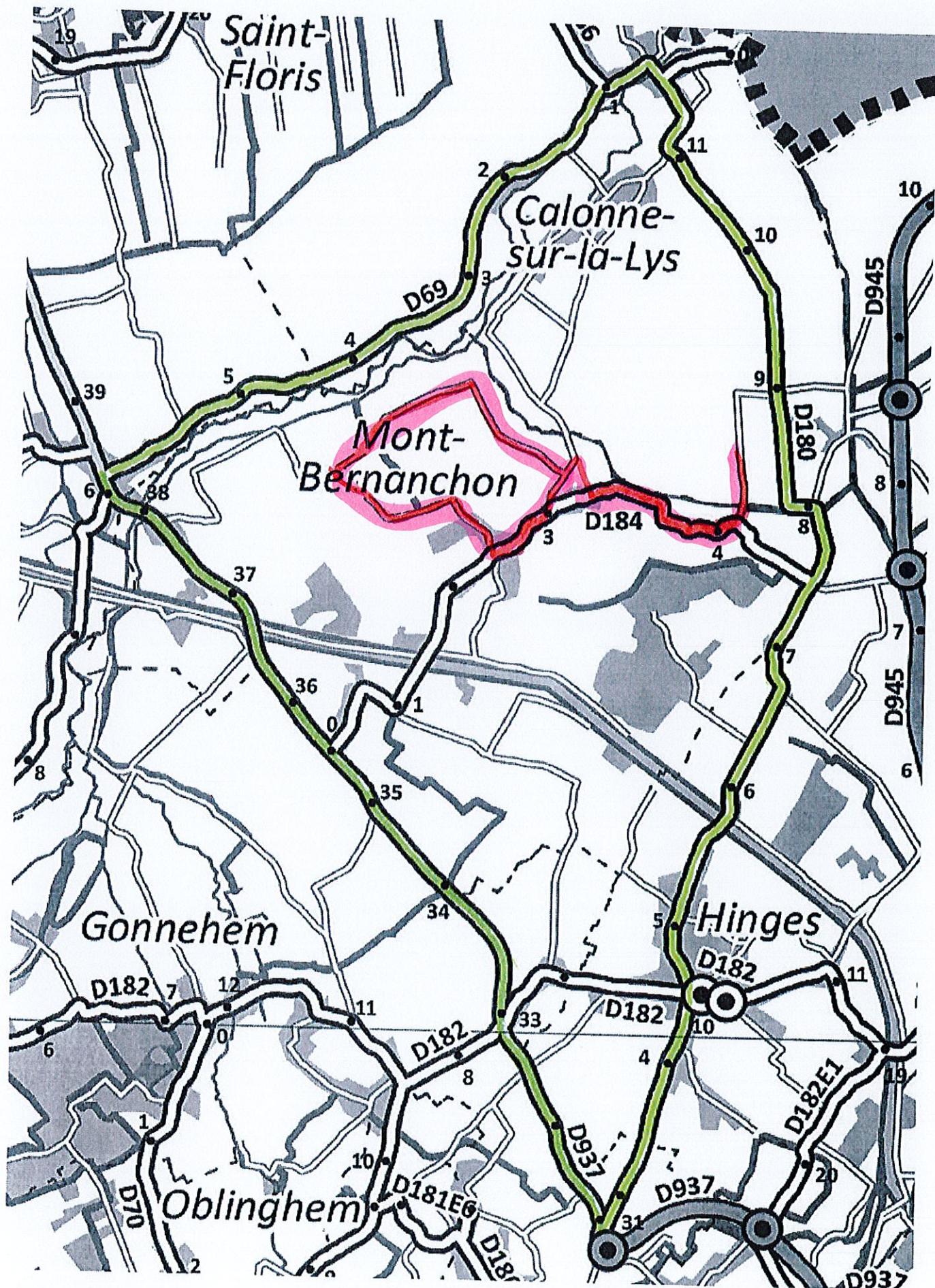


Vincent THELLIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.

Rallye du Béthunois « le Blanc Sabot » ES 2-4 Dimanche 13 septembre 2020





DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D172 et D169**
sur le territoire des communes de **RICHEBOURG et VIEILLE-CHAPELLE**
hors agglomération

MANIFESTATION
43ème RALLYE LE BETHUNOIS et 21ème VHC LE BETHUNOIS - Epreuve spéciale Les deux rivières
le 12 septembre 2020

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 05/12/2019, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 19/06/2020, par laquelle Stade Béthunois Section Automobile, fait connaître le déroulement de la manifestation de 43ème RALLYE LE BETHUNOIS et 21ème VHC LE BETHUNOIS - Epreuve spéciale Les deux rivières, le 12 septembre 2020,

Vu le rapport en date du 15 juillet 2019, par lequel Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D172 et D169, hors agglomération,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de LA-COUTURE, LAVENTIE, LA GORGUE, LESTREM, RICHEBOURG et VIEILLE-CHAPELLE,

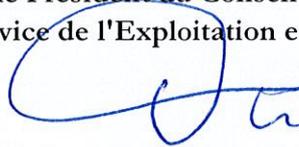
ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

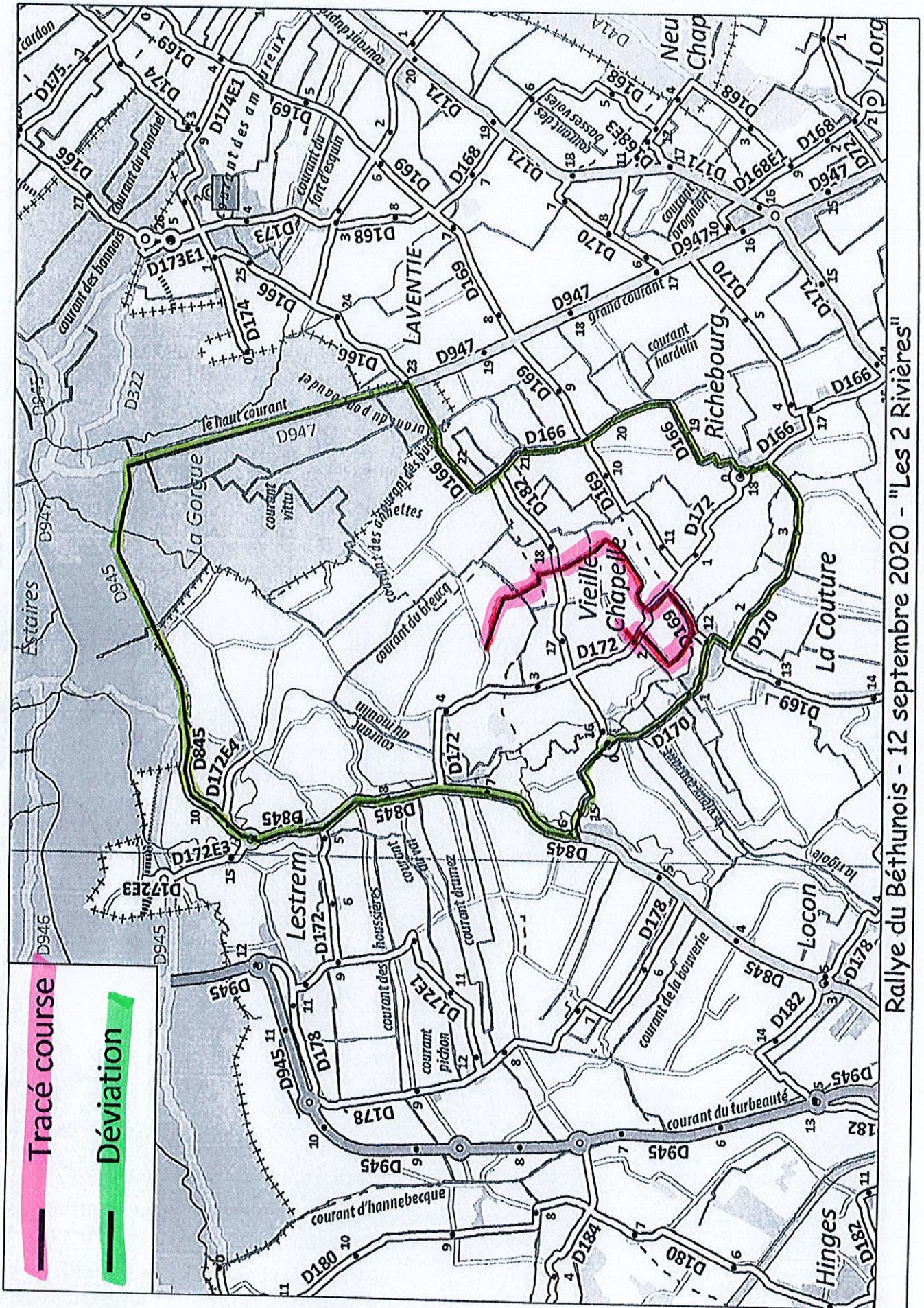
ARRAS, le7..SEP..2020.....

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,**



Vincent THELLIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.



Rallye du Béthunois - 12 septembre 2020 - "Les 2 Rivières"

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
ROUTE DEPARTEMENTALE D943
au territoire de la commune de ZOUAFQUES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
aménagement paysager du giratoire de la ZAC Porte de la Hem (engazonnement et nivellement)
Section hors agglomération
du 10 septembre 2020 au 30 octobre 2020

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 5 décembre 2019, relatif aux travaux sur les routes classées à grande circulation du Pas-de-Calais, pour l'année 2020,

Vu la demande en date du 1er septembre 2020, par laquelle l'entreprise PJEV fait connaître que la réalisation des travaux d'aménagement paysager du giratoire de la ZAC Porte de la Hem (engazonnement et nivellement) va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D943 du PR 82+450 au PR 83+200, hors agglomération, au territoire de la commune de ZOUAFQUES, du 10 septembre 2020 au 30 octobre 2020,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de ZOUAFQUES,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ARDRES-AUDRUICQ-ØYE-PLAGE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D943 du PR 82+450 au PR 83+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ZOUAFQUES, du 10 septembre 2020 au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h, à l'approche du chantier
- limitation de la vitesse à 30 km/h, dans la zone de chantier

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 65:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUMBRES, le 7 septembre 2020

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois



Cyrillic DUVIVIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - M. le Maire de ZOUAFQUES.

Arrêté n° AU20441AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois

1, rue Claude CLABAUX - BP 70022 LUMBRES 62508 SAINT-OMER Cedex

Téléphone : 03.21.12.64.00

Vu l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL et ESTREE-CAUCHY,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUBIGNY EN ARTOIS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : MISE EN SERVICE

A compter de la date d'exécution du présent arrêté, le carrefour giratoire formé par les routes départementales D75 du PR 21+637 au PR 22+37 et D341 du PR 13+956 au PR 14+356 au territoire des communes de CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL et ESTREE-CAUCHY sera ouvert à la circulation publique.

ARTICLE 2 : REGIMES DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

Article R415-11 du Code de la Route :

"Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée..."

Cycles :

La piste cyclable est conseillée et réservée aux cycles. Les usagers de la piste doivent respecter les sens de circulation et la signalisation implantée à leur intention. A l'intersection avec la chaussée, il sera fait application du régime de priorité ci-après :

Cédez le passage : *"l'utilisateur de la piste cyclable doit respecter les sens de circulation et céder le passage aux véhicules circulant sur la route ou les autres routes abordées et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger."*

Piétons :

Article R 412-37 du Code de la Route :

"Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention."

ARTICLE 3 : A l'approche du carrefour giratoire sur les routes départementales D75 et D341, la vitesse sera limitée de façon dégressive à 70 km/h et à 50 km/h.

- RD 75 dans le sens CAMBLIGNEUL-SERVINS : 70 km/h à partir du PR 21+637 et 50 km/h à partir du PR 21+737 jusqu'au carrefour giratoire,
- RD 75 dans le sens SERVINS-CAMBLIGNEUL : 70 km/h à partir du PR 22+037 et 50 km/h à partir du PR 21+937 jusqu'au carrefour giratoire,
- RD 341 dans le sens CAMBLAIN L'ABBE-ESTREE CAUCHY : 70 km/h à partir du PR 13+956 et 50 km/h à partir du PR 14+056 jusqu'au carrefour giratoire,
- RD 341 dans le sens ESTREE CAUCHY-CAMBLAIN L'ABBE : 70 km/h à partir du PR 14+356 et 50 km/h à partir du PR 14+256 jusqu'au carrefour giratoire

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 8 SEP. 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier**


Matthieu BIELFELD

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Mesdames et Messieurs les maires des communes de CAMBLAIN-L-ABBE, CAMBLIGNEUL et ESTREE-CAUCHY.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D919
au territoire des communes de AYETTE, BLAIRVILLE, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BUCQUOY,
FICHEUX, PUISIEUX, RANSART et RIVIERE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
purges de chaussées
Section hors agglomération
du 09 septembre 2020 au 25 septembre 2020

Le Président du Conseil départemental,



ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 01/09/2020, par laquelle l'Entreprise COLAS NORD EST, fait connaître que la réalisation des travaux de purges de chaussées, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D919 du PR 4+274 au PR 17+140, hors agglomération, au territoire des communes de AYETTE, BLAIRVILLE, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BUCQUOY, FICHEUX, PUISIEUX, RANSART et RIVIERE, dans la période du 09 septembre 2020 au 25 septembre 2020, pour une durée effective de 5 jours,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de PUISIEUX, BUCQUOY, AYETTE, BOIRY SAINTE RICTRUDE, FICHEUX, BLAIRVILLE, RIVIERE, RANSART, GOMMECOURT, FONCQUEVILLERS, HANNESCAMPS et MONCHY AU BOIS,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D919 du PR 4+274 au PR 17+140, hors agglomération, sur le territoire des communes de AYETTE, BLAIRVILLE, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BUCQUOY, FICHEUX, PUISIEUX, RANSART et RIVIERE, pendant la période du 09 septembre 2020 au 25 septembre 2020, pour une durée effective de 5 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 6, 3, 34 et 36 au territoire des communes de GOMMECOURT, FONCQUEVILLERS, HANNESCAMPS, MONCHY AU BOIS, RANSART, RIVIERE, BLAIRVILLE et FICHEUX,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du CER de MONCHY AU BOIS, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PUISIEUX, BUCQUOY, AYETTE, BOIRY SAINTE RICTRUDE, FICHEUX, BLAIRVILLE, RIVIERE, RANSART, GOMMECOURT, FONCQUEVILLERS, HANNESCAMPS et MONCHY AU BOIS, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

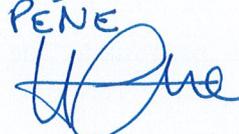
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de PUISIEUX, BUCQUOY, AYETTE, BOIRY SAINTE RICTRUDE, FICHEUX, BLAIRVILLE, RIVIERE, RANSART, GOMMECOURT, FONCQUEVILLERS, HANNESCAMPS et MONCHY AU BOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **08 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

Ro Jean-Jacques PENE
Julien REMERAND 

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR20482AT

**DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D919**

au territoire des communes de **BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT et FICHEUX**

Restriction de la Circulation

TRAVAUX

purges en chaussée

Section hors agglomération

du 09 septembre 2020 au 18 septembre 2020



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise COLAS et le CER de MONCHY AU BOIS, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de purges en chaussée, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D919 du PR 15+453 au PR 20+111, hors agglomération, au territoire des communes de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT et FICHEUX, du 09 septembre 2020 au 18 septembre 2020 pour une durée de 4 jours,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame ou Monsieur le Maire des communes de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT et FICHEUX,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et

Arrêté n° AR20482AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D919 du PR 15+453 au PR 20+111, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT et FICHEUX, du 09 septembre 2020 au 18 septembre 2020 pour une durée de 4 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, BOISLEUX-AU-MONT et FICHEUX par les soins de Madame ou Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

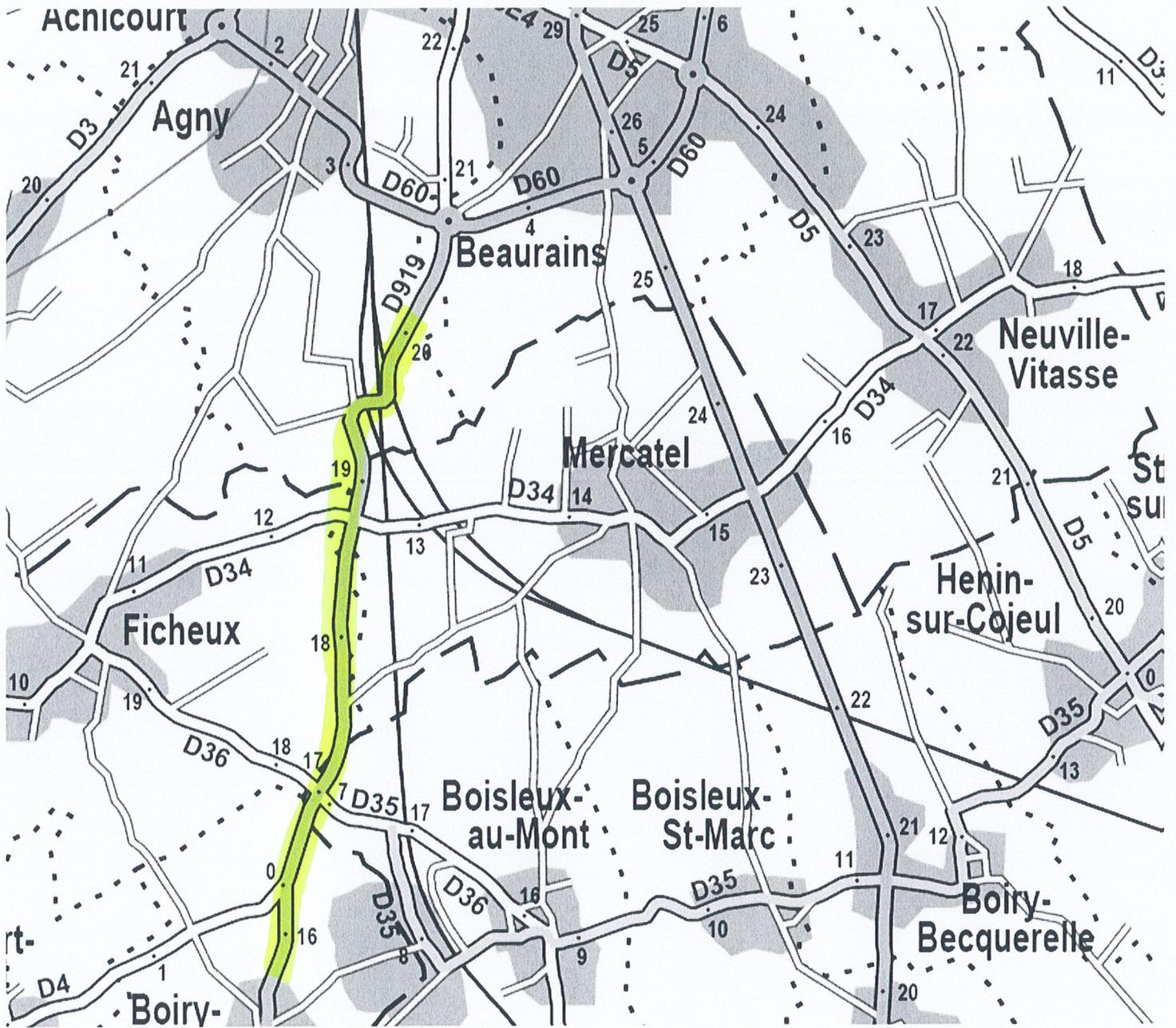
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**0.9...SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

B Jean-Jacques *PENE*
Julien REMERAND *H. Aue*

Copies : Madame ou Monsieur le Maire des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - GGD62 - DDSP62 - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D143
au territoire de la commune de SAINT-JOSSE
Restriction de la Circulation

pour la réalisation des travaux pour l'accès du Chemin Vert
Section hors agglomération
du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande du 08 septembre 2020, par laquelle l'entreprise LEFRANCOIS TP, fait connaître que la réalisation des travaux pour l'accès du Chemin Vert, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D143 du PR 4+100 au PR 4+350, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-JOSSE, du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JOSSE,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D143 du PR 4+100 au PR 4+350, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-JOSSE, du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT20558AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-JOSSE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JOSSE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARCONNELLE, le 09/09/2020

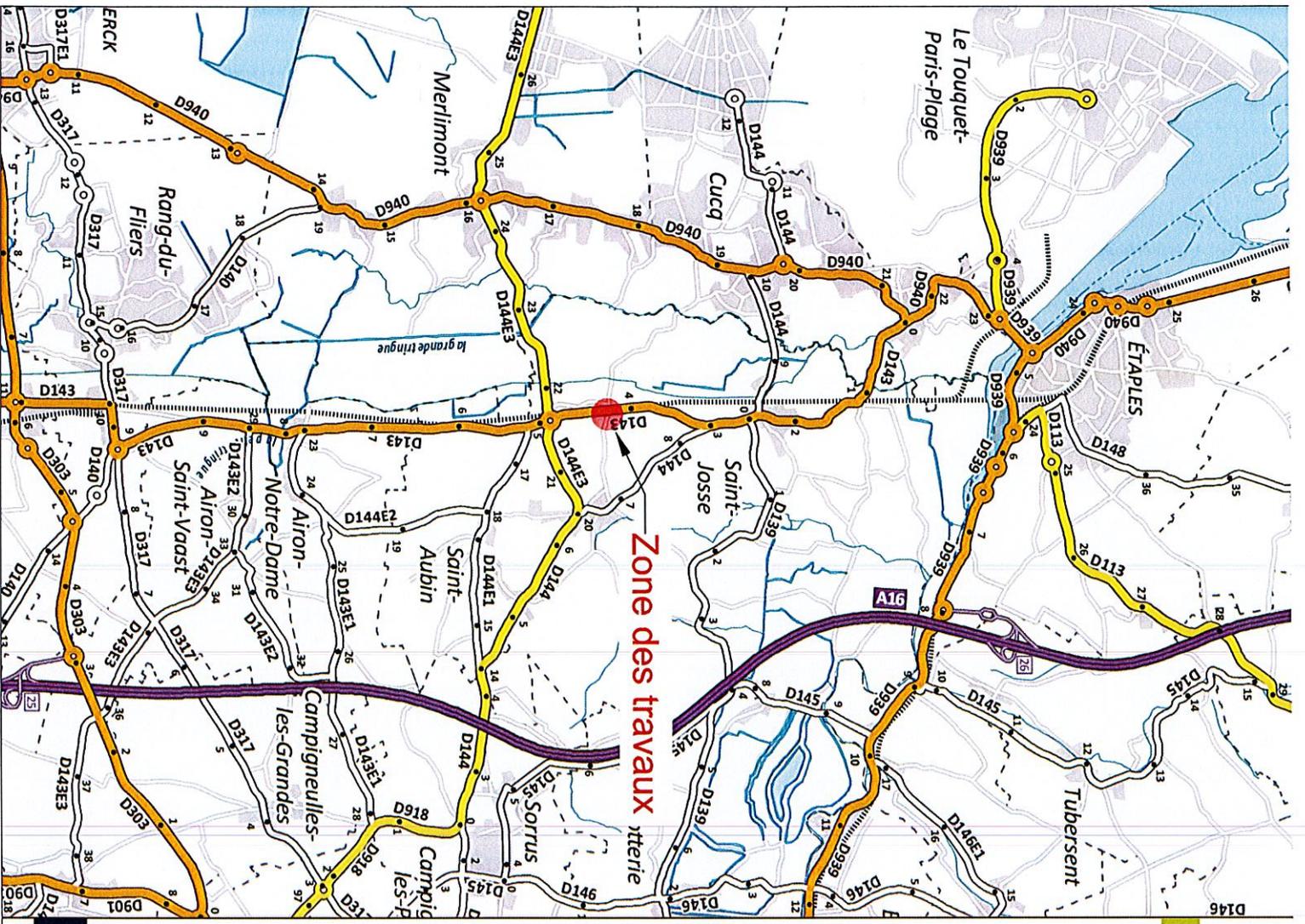
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du
Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT20558AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80




Pas-de-Calais
 Maison du Département
 Aménagement et Développement
 Territorial du Montreuillois-Ternois
 A00 LVT - 17C0005

RD 143
St JOSSE
PR 4+240
 Elargissement de l'accès
 du chemin vert

PLAN DE SITUATION

MARCHE SUBSEQUENT

Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas de Calais		ENTREPRISE	
A Arras le,			
Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois		Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	
C.FRESKO		C.WICHURA	
C. WICHURA		Dessinateur	
X.FOUQUET			
N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
1/50000e	1/50000e	06-07-2020	1

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D144E1
au territoire de la commune de SAINT-AUBIN
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
ABATTAGE D'ARBRES
Section hors agglomération
durant trois jours dans la période
du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande du 02 septembre 2020, par laquelle Monsieur HERIOU, fait connaître que la réalisation des travaux d' ABATTAGE D'ARBRES, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D144E1 du PR 14+0 au PR 15+944, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-AUBIN, durant trois jours dans la période du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020,

Vu l'avis des maires des communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE-SUR-MER,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D144E1 du PR 14+0 au

Arrêté n° MT20560AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

PR 15+944, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, durant trois jours dans la période du 14 septembre 2020 au 30 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les **RD 144E1/143/144E3 et 144 aux territoires des communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE-SUR-MER.**,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

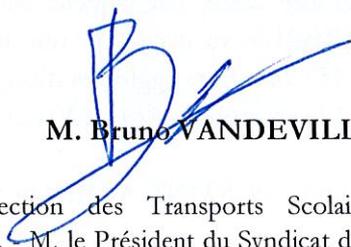
ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARCONNELLE, le..... **11 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


M. Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT20560AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR20492AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D1
au territoire des communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
purges en chaussée et aménagement hydraulique
Section hors agglomération
du 14 septembre 2020 au 20 novembre 2020



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande des entreprises COLAS et LHOTELLIER SNPC, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de purges en chaussée et aménagement hydraulique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D1 du PR 0+0 au PR 6+57, hors agglomération, au territoire des communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES, du 14 septembre 2020 au 20 novembre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAS EN ARTOIS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et

Arrêté n° AR20492AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D1 du PR 0+0 au PR 6+57, hors agglomération, sur le territoire des communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES, du 14 septembre 2020 au 20 novembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou panneaux B15 et C18

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES par les soins de Mesdames ou Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

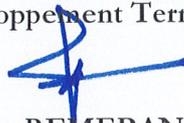
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

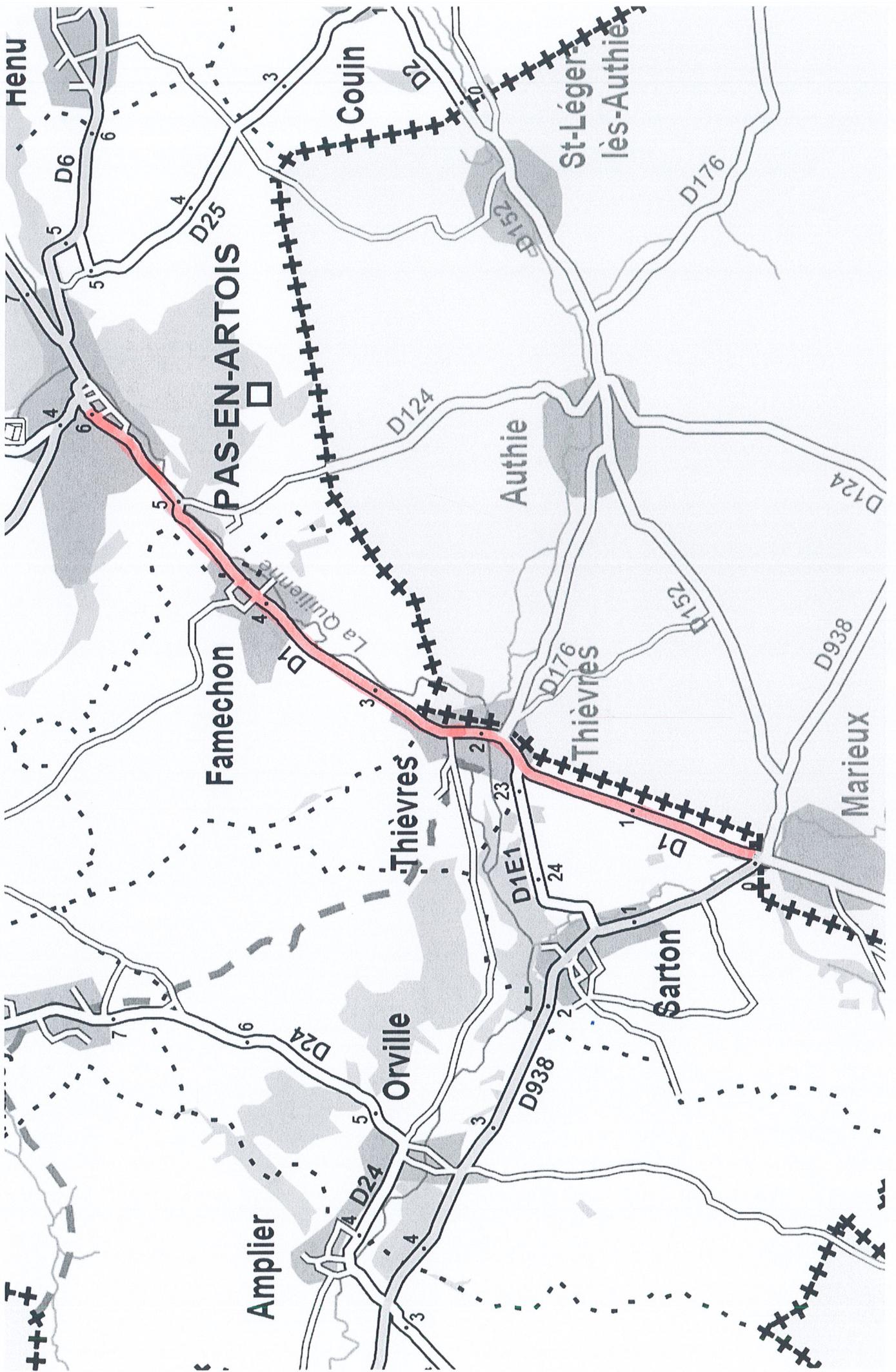
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....1.1...SEP. 2020

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND

Copies : Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - GGD62 - DDSP62 - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR20491AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D62
au territoire de la commune de **BEAUMETZ-LES-LOGES**
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
réfection et aménagement de chaussée
Section hors agglomération
du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise LHOTELLIER SNPC, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de réfection et aménagement de chaussée, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D62 du PR 6+50 au PR 6+360, hors agglomération, au territoire de la commune de BEAUMETZ-LES-LOGES, du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BEAUMETZ-LES-LOGES,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D62 du PR 6+50 au PR 6+360, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BEAUMETZ-LES-LOGES, du 14 septembre 2020 au 25 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BEAUMETZ-LES-LOGES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **11 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

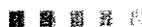

Julien REMERAND

Copies : Monsieur le Maire de la commune de BEAUMETZ LES LOGES - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - DDSP62 - GGD62 - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

BEAUMETZ- LES-LOGES



LA ROUTE DEPARTEMENTALE D92E1
au territoire de la commune de FIEFS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
RESEAU FIBRE OPTIQUE
Section hors agglomération
du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 11 septembre 2020, par laquelle l'entreprise HB EVOLUTION, fait connaître que la réalisation des travaux de RESEAU FIBRE OPTIQUE, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D92E1, hors agglomération, au territoire de la commune de FIEFS, du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FIEFS et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HEUCHIN,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D92E1 du PR 35+124 au PR 36+50, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FIEFS, du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

Arrêté n° MT20566AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le **15 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du
Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HEUCHIN - Monsieur le Maire de la commune de FIEFS.

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D103
au territoire de la commune de BUNEVILLE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
LIGNE HTA
Section hors agglomération
2 semaines pendant la période du 17 septembre 2020 au 18 décembre 2020**

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 11 septembre 2020, par laquelle l'entreprise SANTERNE, fait connaître que la réalisation des travaux de LIGNE HTA, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D103, hors agglomération, au territoire de la commune de BUNEVILLE, 2 semaines pendant la période du 17 septembre 2020 au 18 décembre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BUNEVILLE et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D103 du PR 6+415 au PR 6+440, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BUNEVILLE, 2 semaines pendant la période du 17 septembre 2020 au 18 décembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le **15 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du
Montreuillois-Ternois
L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE - Monsieur les Maire de la commune de FIEFS.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D94
au territoire des communes de FONTAINE-LES-BOULANS et HEUCHIN
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
ENROBES
Section hors agglomération
du 17 septembre 2020 au 02 octobre 2020

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 11 septembre 2020, par laquelle l'entreprise DUFFROY, fait connaître que la réalisation des travaux d'ENROBES, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D94, hors agglomération, au territoire des communes de FONTAINE-LES-BOULANS et HEUCHIN, du 17 septembre 2020 au 02 octobre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FONTAINE-LES-BOULANS et HEUCHIN et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HEUCHIN,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D94 du PR 21+296 au PR 21+996, hors agglomération, sur le territoire des communes de FONTAINE-LES-BOULANS et HEUCHIN, du 17 septembre 2020 au 02 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le ~~15~~ **15 SEP 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du
Montreuillois-Ternois**

L'Adjoint au Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Bruno VANDEVILLE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Gendarmerie d'HEUCHIN - Les Maires des communes d'HEUCHIN et FONTAINES-LES-BOULANS.

Arrêté n° MT20568AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire de la commune de ETAPLES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
rénovation du passage à niveau n°137
Section hors agglomération
durant 2 nuits de 20h00 à 6h00 du 17 septembre 2020 au 19 septembre 2020**

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de rénovation du passage à niveau n°137, par l'entreprise EIFFAGE-MECCOLI, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D939 du PR 8+50 au PR 8+140, hors agglomération, au territoire de la commune de ETAPLES, durant 2 nuits de 20h00 à 6h00 du 17 septembre 2020 au 19 septembre 2020,

Vu l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires de la commune de ETAPLES, LA-CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, CUCQ, LE-TOUQUET, FRENCQ, TUBERSENT

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de ETAPLES, MERLIMONT, MONTREUIL,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D939 du PR 8+50 au PR 8+140, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ETAPLES, durant 2 nuits de 20h00 à 6h00 du 17 septembre 2020 au 19 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT20559AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD145-139-143-113-939-940 au territoire des communes de LA-CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, CUCQ, LE-TOUQUET, ETAPLES, FRENCQ, TUBERSENT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de ETAPLES, LA-CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, CUCQ, LE-TOUQUET, FRENCQ, TUBERSENT par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Mesdames et Messieurs les Maires de la commune de ETAPLES, LA-CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, CUCQ, LE-TOUQUET, FRENCQ, TUBERSENT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARCONNELLE, le 15/09/2020

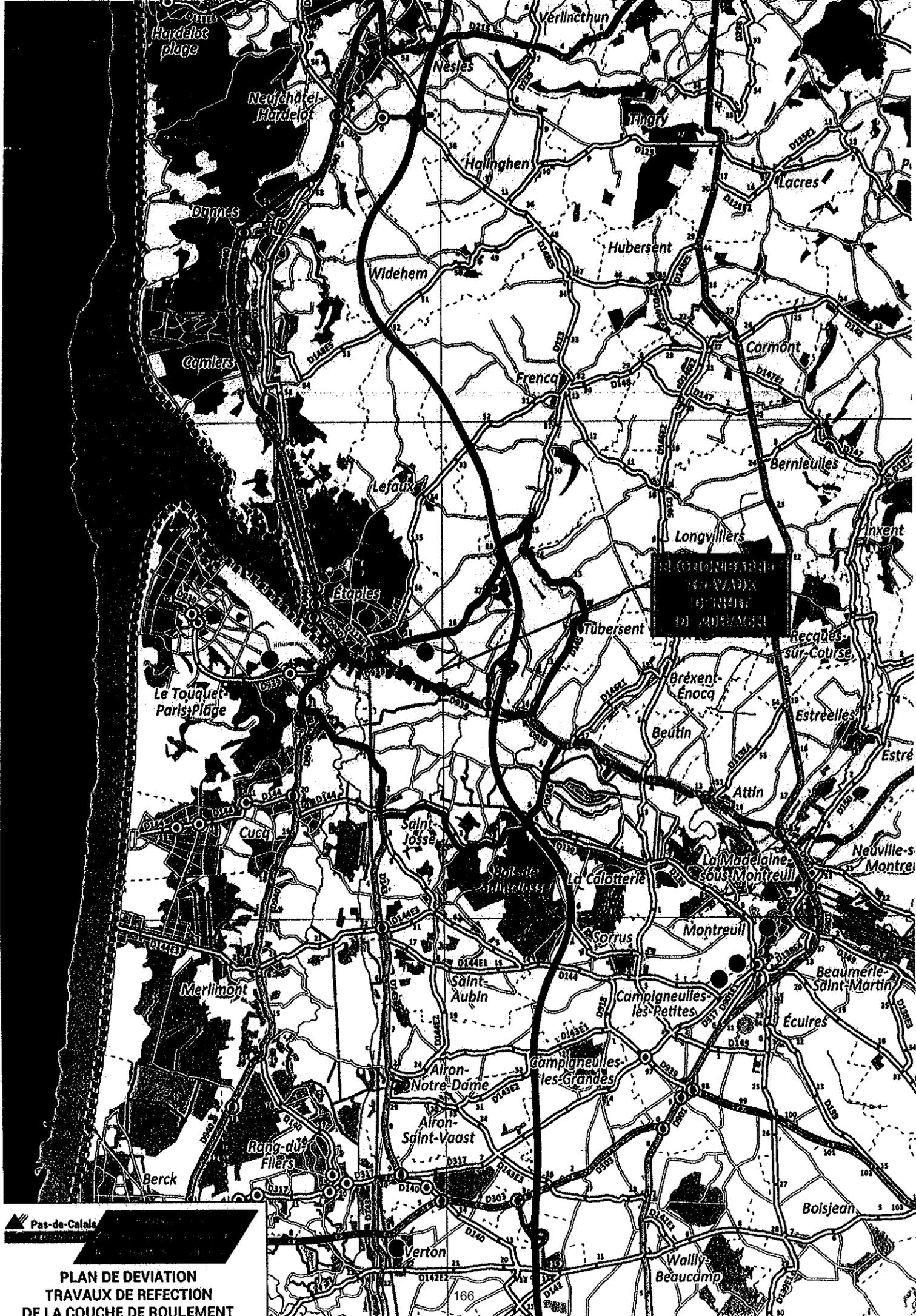
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités

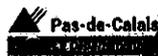

Ludovic DELBREVE

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT20559AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80




Pas-de-Calais
PLAN DE DEVIATION
TRAVAUX DE REFECTION
DE LA COUCHE DE ROULEMENT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D919
au territoire des communes de AGNY et FICHEUX
Restriction de la Circulation
MISE EN SECURITE
suite à l'ouverture de la campagne betteravière
Section hors agglomération
du 17 septembre 2020 au 05 février 2021

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande du Département du Pas de Calais en date du 11/09/2020, par laquelle Monsieur le Président, fait connaître que la sécurisation en période betteravière du passage en étranglement, lors du croisement des véhicules sous l'OA SNCF n°73, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D919 du PR 19+0 au PR 20+130, hors agglomération, au territoire des communes de AGNY et FICHEUX, du 17 septembre 2020 au 05 février 2021,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames ou Messieurs les Maires des communes de FICHEUX et AGNY,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de ARRAS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D919 du PR 19+0 au PR 20+130, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FICHEUX, du 17 septembre 2020 au 05 février 2021, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département du Pas de Calais, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de AGNY et FICHEUX par les soins de Mesdames ou Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

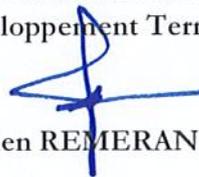
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**15 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**



Julien REMERAND

Copies : Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - GGD62 - DDSP62 - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D201 et D193
au territoire de la commune de DELETTES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
de curage et dérasement
Section hors agglomération
du 28 septembre 2020 au 09 octobre 2020**

ARRETE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande des nos services, Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois, fait connaître que la réalisation des travaux de curage et de dérasement, va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D201 du PR 0+0 au PR 1+900 et D193 du PR 5+300 au PR 7+330, hors agglomération, au territoire de la commune de DELETTES, du 28 septembre 2020 au 09 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de DELETTES,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D201 du PR 0+0 au PR 1+900 et D193 du PR 5+300 au PR 7+330, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DELETTES, du 28 septembre 2020 au 09 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 157, RD 201 et RD 190 pour les travaux sur la RD 193 et RD 157 et RD 190 pour les travaux sur la RD 201, au territoire de la commune de DELETTES.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

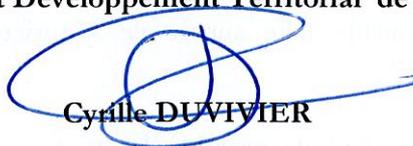
ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de DELETTES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

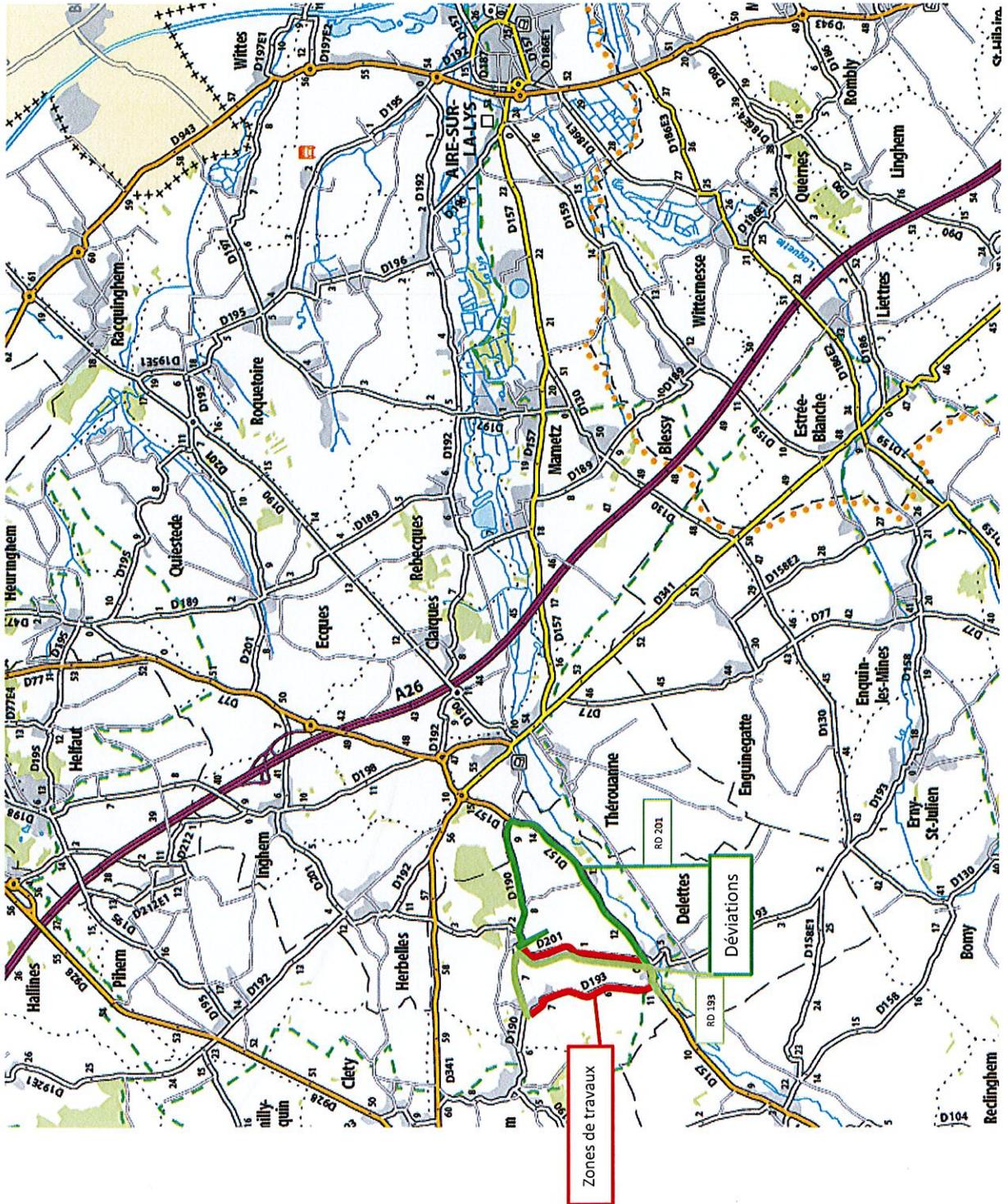
LUMBRES, le 15 septembre 2020.

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois**


Cyrille DUVIVIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Déviations RD 201 et RD 193 AU20452AT



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D5
au territoire de la commune de HERMIES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Maintenance d'ouvrage d'art
Section hors agglomération
du 16 septembre 2020 au 31 décembre 2020

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 11/09/2020, par laquelle l'Entreprise ROTH, fait connaître que la réalisation des travaux de Maintenance d'ouvrage d'art, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D5 du PR 0+700 au PR 1+500, hors agglomération, au territoire de la commune de HERMIES, du 16 septembre 2020 au 31 décembre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Maire de la commune de HERMIES,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BERTINCOURT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR20499AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D5 du PR 0+700 au PR 1+500 , hors agglomération, sur le territoire de la commune de HERMIES, du 16 septembre 2020 au 31 décembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HERMIES par les soins de Madame/Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

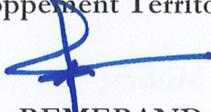
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame/Monsieur le Maire de la commune de HERMIES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le...**1 6 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

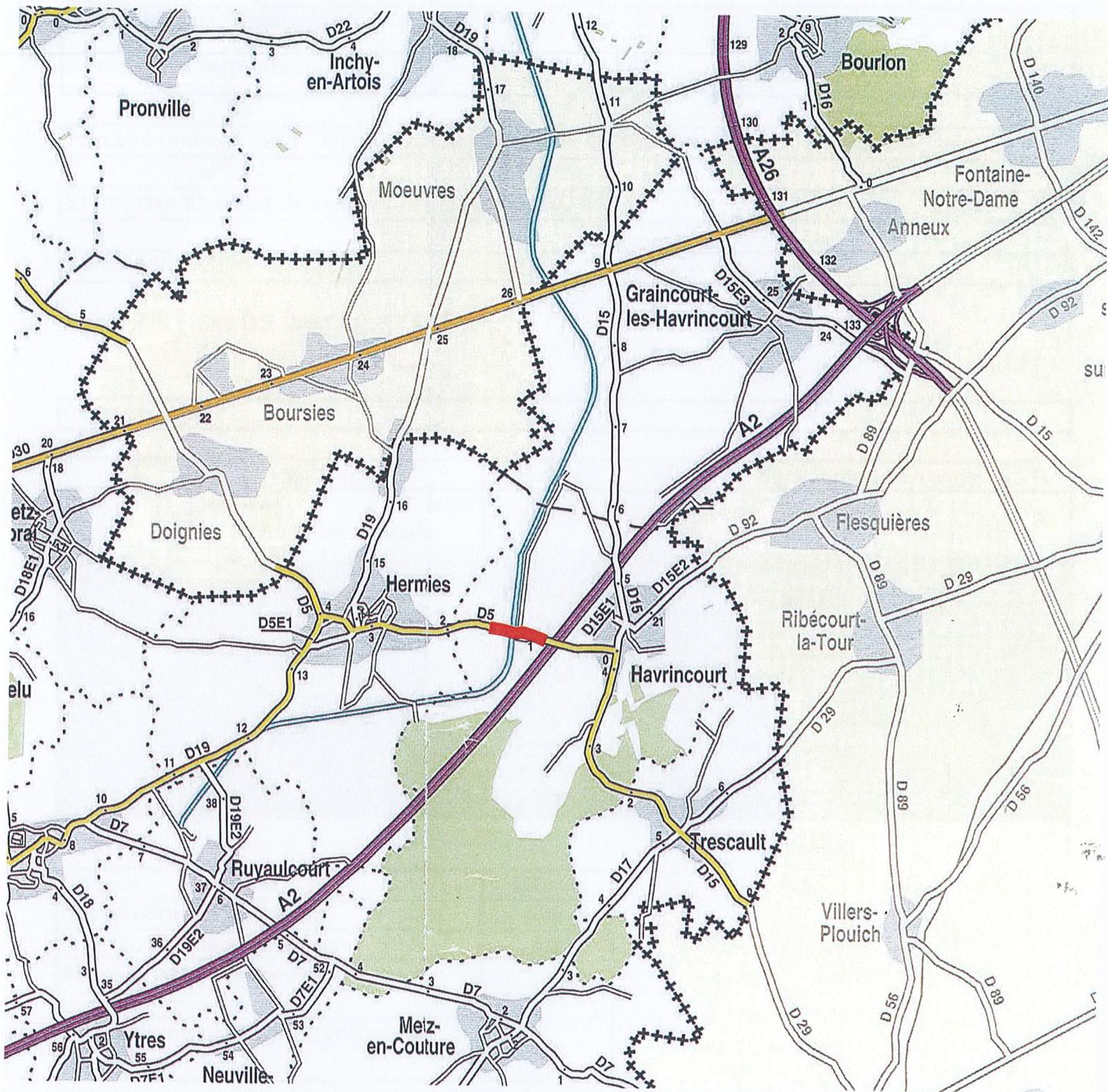

Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR20499AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80



Restriction de circulation (sens Havrincourt / Hermies) - Alternat de circulation par feux tricolores
 RD 5 Hermies PR 0+700 à 1+500

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D60
au territoire de la commune de DUISANS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Pose interrupteur sur réseau
Section hors agglomération
du 18 septembre 2020 au 29 septembre 2020

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 12/09/2020, par laquelle l'Entreprise ENEDIS, fait connaître que la réalisation des travaux de Pose interrupteur sur réseau, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D60 du PR 18+1500 au PR 20+0, hors agglomération, au territoire de la commune de DUISANS, du 18 septembre 2020 au 29 septembre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Maire de la commune de DUISANS,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR20500AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D60 du PR 18+1500 au PR 20+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DUISANS, du 18 septembre 2020 au 29 septembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- chaussée rétrécie

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DUISANS par les soins de Madame/Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

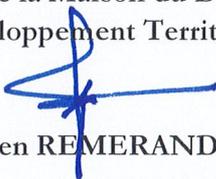
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame/Monsieur le Maire de la commune de DUISANS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **16 SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR20500AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D192
au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Renouvellement de conduite d'eau potable
Section hors agglomération
du 21 septembre 2020 au 02 octobre 2020

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SUEZ EAU, Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois, fait connaître que la réalisation des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D192 du PR 3+395 au PR 3+755, hors agglomération, au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS, du 21 septembre 2020 au 02 octobre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D192 du PR 3+395 au PR 3+755, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS, du 21 septembre 2020 au 02 octobre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- la circulation sera rétablie chaque soir,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUMBRES, le 17 septembre 2020.

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois**



Cyrille DUVIVIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AU20458AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois

1, rue Claude CLABAUX - BP 70022 LUMBRES 62508 SAINT-OMER Cedex

Téléphone : 03.21.12.64.00

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D341 et D55
au territoire de la commune de MAROEUIL
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Travaux électrique
Section hors agglomération
du 21 septembre 2020 au 21 novembre 2020

■ ■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 14/09/2020, par laquelle l'Entreprise ENEDIS, fait connaître que la réalisation des Travaux électrique, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D341 du PR 4+100 au PR 5+0 et D55 du PR 5+300 au PR 5+700, hors agglomération, au territoire de la commune de MAROEUIL, du 21 septembre 2020 au 21 novembre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Maire de la commune de MAROEUIL,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARRAS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Arrêté n° AR20501AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D341 du PR 4+100 au PR 5+0 et D55 du PR 5+300 au PR 5+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MAROEUIL, du 21 septembre 2020 au 21 novembre 2020, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MAROEUIL par les soins de Madame/Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

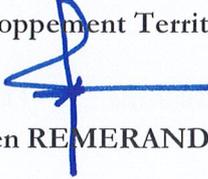
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame/Monsieur le Maire de la commune de MAROEUIL,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le...**2.1**...**SEP. 2020**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**


Julien REMERAND

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR20501AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 99, 70 E4, 70, 94 E2 et 343 aux territoires des communes de HESTRUS, EPS, ANVIN, MONCHY-CAYEUX, WAVRANS-SUR-TERNOISE et HERNICOURT.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

MARCONNELLE, le 21/05/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois



Cédric FRESKO

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers- M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Gendarmeries d'HEUCHIN et SAINT-POL-SUR-TERNOISE - Les Maires des communes d'HERNICOURT, HESTRUS, EPS, ANVIN, MONCHY-CAYEUX et WAVRANS-SUR-TERNOISE.

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D140, D901, D141 et D940E1
au territoire des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE, LEPINE, NEMPONT-SAINT-FIRMIN et
TIGNY-NOYELLE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CABLE
Section hors agglomération
du 28 septembre 2020 au 18 décembre 2020

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu les travaux d'OUVERTURE DE CHAMBRE ET TIRAGE DE CABLE qui vont nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D140 du PR 6+909 au PR 8+158, D901 du PR 2+700 au PR 4+0, D141 du PR 0+502 au PR 2+442 et D940E1 du PR 100+26 au PR 102+700, hors agglomération, au territoire des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE, LEPINE, NEMPONT-SAINT-FIRMIN et TIGNY-NOYELLE, du 28 septembre 2020 au 18 décembre 2020,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de CONCHIL-LE-TEMPLE, LEPINE, NEMPONT-SAINT-FIRMIN et TIGNY-NOYELLE,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Commandants des Brigades de Gendarmerie de MERLIMONT et ECUIRES,

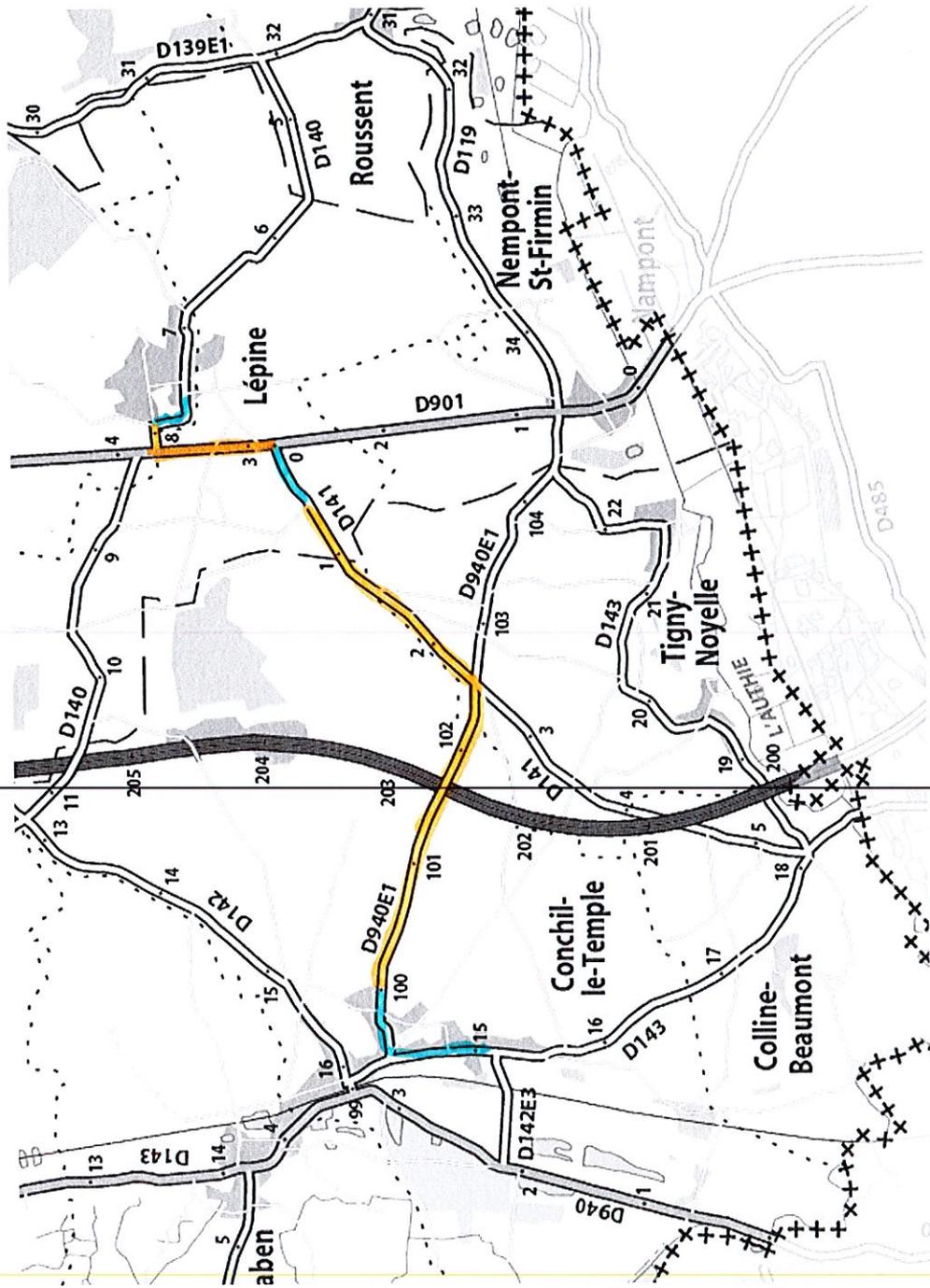
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

Restriction de circulation du 28/09 au 18/12/2020 POUR FIBRICATION

OUVERTURE DE CHAMBRE DEIRAGE EN CHAUSSEE ET TIRAGE DE CABLE

TRAVAUX HORS AGGLOMERATION



Travaux HORS AGGLOMERATION → Amite par par CD62-

→ EN AGGLOMERATION → Voir Communes concernées - !!!

**Etablissements et Services
Médico-Sociaux (ESMS)**



Pôle Solidarités
 Direction de l'Enfance et de la Famille
 Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 septembre 2017, autorisant la création d'une micro-crèche à LESTREM ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Reflet Lunaire » à LESTREM suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Reflet Lunaire » à LESTREM, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de LESTREM, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Reflet Lunaire » à LESTREM ;

Considérant qu'après instruction du dossier et visite des lieux, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;
 Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus, suite à une erreur dans l'article 2 indiquant la micro-crèche de GAVRELLE au lieu de LESTREM ;
 Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;
 En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de LESTREM, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
-
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Reflet Lunaire », Rue Nelson Mandela à LESTREM (62136)
 - *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
 - *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des SARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROIT, puéricultrice

• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,22 ETP)
- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), un BEP Carrière Sanitaire et Sociale (1 ETP), un CAP petite enfance (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200720-sdpmimc202097-
ARI ETP) un CAP petite enfance
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le 28 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe par Intérim



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Lestrem
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Directrice générale



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 03 mars 2016, autorisant la création d'une micro-crèche à DUISANS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Poussières d'étoiles » à DUISANS suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement des statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Poussières d'étoiles » à DUISANS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Poussières d'étoiles » de DUISANS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Poussières d'étoiles » à DUISANS suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 17 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 17 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Poussières d'étoiles » de DUISANS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Poussières d'étoiles », 8 Allée des coquelicots à DUISANS (62161)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des dix micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice

• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,34 ETP)

- Deux auxiliaires de puériculture (2 ETP), deux CAP petite enfance (1,20 ETP)
- L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel par enfant et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200715-sdpmimc202084-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

- **Locaux :** Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **15 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Duisans
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Responsable Opérationnelle - NORID

Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mai 2013, autorisant la création d'une micro-crèche à ARRAS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Voie Lactée » à ARRAS suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Voie Lactée » à ARRAS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Voie Lactée » à ARRAS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Voie Lactée » à ARRAS suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 17 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 17 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Voie Lactée » d'ARRAS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Voie Lactée », 11 Place Mère Térésa à ARRAS (62000)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des 10 micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City Crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice
- *Médecin apportant son concours à l'établissement* : Docteur Jean-Michel ACHÉRE (1h/mois)

• **Personnel de l'établissement :**

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,33 ETP).
- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture
082200200012;20200715-asp-mimc202080-
AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- **Locaux :** Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement :**
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **15 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Applications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

» » »

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mai 2013, autorisant la création d'une micro-crèche à ARRAS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Lueur Astrale » à ARRAS suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement des statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Lueur Astrale » à ARRAS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Lueur Astrale » à ARRAS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Lueur Astrale » à ARRAS suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 17 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

» » »

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 17 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Lueur Astrale » d'ARRAS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Lueur Astrale », 9 Place Mère Térésa à ARRAS (62000)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des dix micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice

- *Médecin apportant son concours à l'établissement* : Docteur Jean-Michel ACHERF. (1h/mois)
- *Personnel de l'établissement* :
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,33 ETP).
 - Deux auxiliaires de puériculture (2 ETP), un CAP petite enfance (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200715-sdpmimc202079-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h15 à 21h45, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

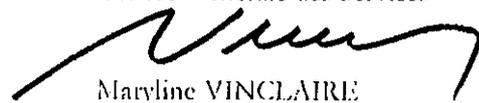
Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **15 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services


Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrognais
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Responsable Opérationnelle - NORD

Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■
ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 décembre 2014, autorisant la création d'une micro-crèche à BEAURAINS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Ciel Étoilé » à BEAURAINS suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement des statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Ciel Étoilé » à BEAURAINS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Ciel Étoilé » à BEAURAINS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Ciel Étoilé » à BEAURAINS suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 17 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■
ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 17 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Ciel Étoilé » de BEAURAINS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Ciel Étoilé », 2 rue Françoise Dolto à BEAURAINS (62217)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des dix micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice
- *Médecin apportant son concours à l'établissement* : Docteur Jean-Michel ACHEFFE (1h/mois)

- *Personnel de l'établissement :*
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une infirmière puéricultrice (0,33 ETP)
 - Quatre CAP petite enfance (3,20 ETP).

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200715-sdpmimc202081-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **15 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Beaurains
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 novembre 2016, autorisant la création d'une micro-crèche à BEAURAINS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Etoiles Filantes » à BEAURAINS suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement des statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Etoiles Filantes » à BEAURAINS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Etoiles Filantes » à BEAURAINS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Etoiles Filantes » à BEAURAINS suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 17 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 17 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Etoiles Filantes » de BEAURAINS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Etoiles Filantes », 68 bis Avenue des Pyrénées à BEAURAINS (62117)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des dix micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice
- *Personnel de l'établissement* :

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une infirmière (0,5 ETP)
- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1,20 ETP)

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200715-sdpmimc202085-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- **Locaux :** Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement :**
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **15 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Beaurains
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Responsable Opérationnelle - NORD

Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 décembre 2014, autorisant la création d'une micro-crèche à BEAURAINS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « La Planète Bleue » à BEAURAINS suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement des statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « La Planète Bleue » à BEAURAINS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « La Planète Bleue » de BEAURAINS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « La Planète Bleue » à BEAURAINS suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 17 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 17 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « La Planète Bleue » de BEAURAINS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « La Planète Bleue », 2 rue Françoise Dolto à BEAURAINS (62217)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des dix micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice

- *Médecin apportant son concours à l'établissement* : Docteur Jean-Michel ACHÈRE (1h/mois)
- *Personnel de l'établissement* :
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de l'année scolaire et de 15 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,33 ETP)
 - Trois auxiliaires de puériculture (2,60 ETP), un CAP petite enfance (0,40 ETP)

Accusé de réception en préfecture 0212820012120200715 AR Date de télétransmission : 31/08/2020 Date de réception préfecture : 31/08/2020
--

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **15 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Applications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Beaurains
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle D. AUCHY, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 04 septembre 2017, autorisant la création d'une micro-crèche à SAINT-LAURENT-BLANGY ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « La Planète des enfants » à SAINT-LAURENT-BLANGY suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement des statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « La Planète des enfants » à SAINT-LAURENT-BLANGY, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « La Planète des enfants » à SAINT-LAURENT-BLANGY, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « La Planète des enfants » à SAINT-LAURENT-BLANGY suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 17 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 17 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « La Planète des enfants » de SAINT-LAURENT-BLANGY, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « La Planète des enfants », ZA ACTIPARC - 660 avenue Jules César à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.

• Directrice générale des dix micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City crèche CDR » : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice

• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,34 ETP)
- Une infirmière (1 ETP), trois CAP petite enfance (2,20 ETP)

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200715-411-DE2020-086-
Annos de fonctionnement, puis 4
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

• *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 05h45 à 21h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
- Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
- Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

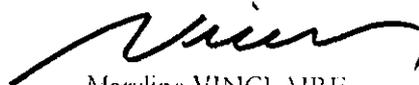
Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **15 JUIN 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services


Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Laurent-Blangy
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle DAUCHY, Responsable Opérationnelle - NORD

Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 septembre 2015, autorisant la création d'une micro-crèche à CROISILLES ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Planètes » à CROISILLES suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement des statuts des établissements « City Crèche France » et « City Crèche CDR » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Planètes » à CROISILLES, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Planètes » à CROISILLES, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 17 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Planètes » à CROISILLES suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;
Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 17 avril 2020, visé ci-dessus ;
Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;
Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;
En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 17 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Planètes » de CROISILLES, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Petites Planètes », rue des Anciens Combattants à CROISILLES (62128)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des dix micro-crèches de la SAS « MICROBABY » suite à la fusion de la SASU « City Crèche France » et de la SARL « City crèche CDR »* : Gabrielle DAUCHY, puéricultrice

- *Personnel de l'établissement :*
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une infirmière par dérogation à la qualification et à la durée de l'expérience professionnelle (0,33 ETP).
 - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1,20 ETP)

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200715-sdpmimc202083-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **15 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services


Maryline VINCLAIRE

Applications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Bapaume
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Croisilles
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Gabrielle D'AUCHY, Responsable Opérationnelle - NORD

Pôle Solidarités
Direction Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** : l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier de demande d'autorisation de création d'une deuxième micro-crèche à VITRY-EN-ARTOIS (62490) déposée le 02 mars 2020 par Madame Audrey LAMY, Présidente de la SAS « Le Petit Prince » ;
- Vu** : l'avis favorable du Maire de VITRY-EN-ARTOIS concernant l'ouverture au public, en date du 06 février 2020 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation était complet le 02 mars 2020 ;

Considérant que le délai des trois mois a été interrompu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus en application de l'ordonnance précitée permettant une prise de décision par le Président du Conseil départemental jusqu'au 10 septembre 2020 inclus ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 23 juin 2020, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : La SAS « Le Petit Prince » dont le siège social est situé 4 rue Sigebert à VITRY-EN-ARTOIS (62490), est autorisée à créer une deuxième micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « Le Petit Prince »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Le Petit Prince - Renard », 4 rue Sigebert à VITRY-EN-ARTOIS (62490)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix (10) places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Personnel de l'établissement* :
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil : Stéphanie GULLO, éducatrice de jeunes enfants (0,23 ETP).
 - Une éducatrice de jeunes enfants (0,39 ETP), un CAP accompagnant éducatif petite Enfance (0,69 ETP), trois CAP petite enfance (2,41 ETP) soit au total 3,49 ETP.

L'effectif du personnel respecte le minimum d'ETP prévu à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique fixé à 3,47 ETP.

• *Locaux* : Suite à la visite des locaux le 23 juin 2020 par Madame Florence TEMPEZ, Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

• *Fonctionnement* :

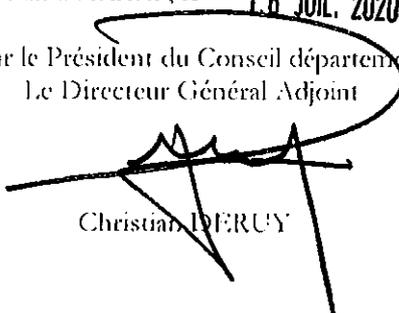
- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement de l'établissement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h45 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
- Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « Le Petit Prince » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200716-sdpmimc202098-
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint


Christian DERUY

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Vitry-en-Artois
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Pôle Solidarités
Direction Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
Vu : le code de l'action sociale et des familles ;
Vu : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
Vu : l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
Vu : le dossier de demande d'autorisation de création d'une quatrième micro-crèche à LOOS-EN-GOHELLE (62750) déposée le 03 février 2020 par Madame Sylvie NOURRICHER, gérante de la SARL « Les Petites Graines » ;
Vu : la demande de dérogation à la qualification de direction de Madame Sylvie NOURRICHER en date du 02 décembre 2019 ;
Vu : l'avis favorable du Maire de LOOS-EN-GOHELLE concernant l'ouverture au public, en date du 03 février 2020

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation était complet le 03 février 2020 ;

Considérant que le délai des trois mois a été interrompu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus en application de l'ordonnance précitée permettant une prise de décision par le Président du Conseil départemental jusqu'au 13 août 2020 inclus ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 19 juin 2020, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : La SARL « Les Petites Graines » dont le siège social est situé 86 route de Lens à LOISON-SOUS-LENS (62218), est autorisée à créer une quatrième micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SARL « Les Petites Graines »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Petites Graines », 54 Ter, rue Jean-Baptiste Roussel à LOOS-EN-GOHELLE (62750)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix (10) places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 6 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice des quatre micro-crèches de la SARL « Les Petites Graines »* : Sylvie NOURRICHER, éducatrice spécialisée, par dérogation à la qualification (1 ETP partagé entre les quatre micro-crèches de la SARL).

• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 5 heures par semaine : Aurélie PEÏDRO, éducatrice de jeunes enfants (0,14 ETP)
- Une éducatrice de jeunes enfants (0,86 ETP), deux CAP petite enfance (1,86 ETP) et deux CAP petite enfance en contrat d'apprentissage (0,71 ETP) soit 3,43 ETP au total.

Accusé de réception en préfecture
062-220200012-20200716-sarlin-2020100-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

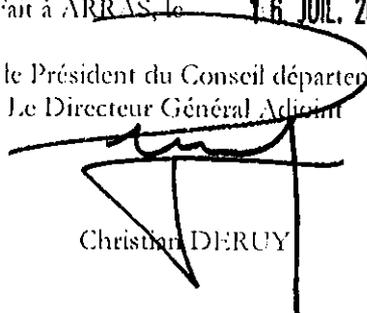
L'effectif du personnel respecte le minimum d'ETP prévu à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique fixé à 3,43 ETP.

- *Locaux :* Suite à la visite des locaux le 19 juin 2020 par Madame Christine NATONEK, Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile du site de Bully-les-Mines accompagnée par Madame Marie-Cécile BAZOMBANZA, Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Avion, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
 - Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SARL « Les Petites Graines » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SARL, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 16 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint


Christian DERUY

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Bully-les-Mines
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Loos-en-Gohelle
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de l'A.A.S. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Pôle Solidarités
Direction Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** : l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à GUARBECQUE (62330) déposée le 20 janvier 2020 par Madame Julie AMARU, Présidente de la SAS « FAMILY CRECHE » ;
- Vu** : l'avis favorable du Maire de GUARBECQUE concernant l'ouverture au public, en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation était complet le 20 janvier 2020 ;

Considérant que le délai des trois mois a été interrompu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus en application de l'ordonnance précitée permettant une prise de décision par le Président du Conseil départemental jusqu'au 30 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 29 juin 2020, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : La SAS « FAMILY CRECHE » dont le siège social est situé 4 Place Clémenceau à GUARBECQUE (62330), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « FAMILY CRECHE »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Petits Cœurs », 4 place Clémenceau à GUARBECQUE (62330)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix (10) places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 2 mois à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Personnel de l'établissement* :
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : Julie AMARU, éducatrice de jeunes enfants (0,23 ETP).

- Trois CAP petite enfance (3 ETP), une éducatrice de jeunes enfants (0,23 ETP) soit au total 3,23 ETP.

L'effectif du personnel respecte le minimum d'ETP prévu à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique fixé à 3,23 ETP.

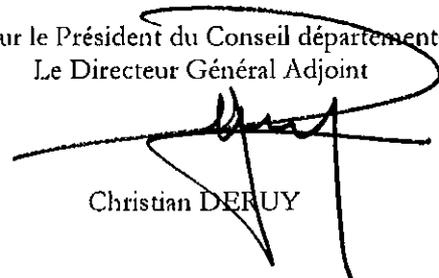
Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200716-sdpmimc202099-
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception en préfecture : 31/08/2020

- **Locaux :** Suite à la visite des locaux le 29 juin 2020 par Madame Nathalie DECOBERT, Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile du site de Lillers accompagnée de Madame Nathalie DECOBERT, Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile du site de Lillers les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.
- **Fonctionnement :**
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h15 à 18h45, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint



Christian DERUY

Amplifications destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Lillers
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Guarbecque
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de L.I.L.L.E. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 août 2017, autorisant la création d'une micro-crèche à WILLERVAL ;
- Vu** : le courrier de Monsieur François DECRUYENAËRE, Ancien Président des établissements « Aux Clairs de la Lune SV, BS et QB », en date du 27 janvier 2019, relatif au changement du représentant légal en la personne de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby » ;
- Vu** : le dossier en date du 05 juillet 2019, complété le 20 janvier 2020, déposé par la SAS « People and Baby » pour sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de WILLERVAL, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de WILLERVAL, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Sourire Lunaire » à WILLERVAL suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de WILLERVAL, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Sourire Lunaire », Rue Azaloux à WILLERVAL (62580)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY suite à la fusion des S.ARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROFF, puéricultrice

- *Personnel de l'établissement :*
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,22 ETP)
 - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200720-sdpmimc202093- (AR:11), une assistante maternelle Date de télétransmission : 31/08/2020 Date de réception préfecture : 31/08/2020
--

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **20 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeais
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Willerval
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine C. ARIDROFF, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 06 septembre 2019, autorisant la création d'une micro-crèche à LESTREM ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « LESTREMINI » à LESTREM, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de LESTREM, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « LESTREMINI » à LESTREM suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de LESTREM, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « LESTREMINI », 246 Route Nationale à LESTREM (62136)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des SARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROIT, puéricultrice

- *Personnel de l'établissement :*
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine) : Marie DE ZUTTER, éducatrice de jeunes enfants.
 - Une éducatrice de jeunes enfants (0,50 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants) ; une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP) ; deux CAP petite enfance

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200720-sdpmimc202096-
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **20 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Lestrem
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine C. ARIDROIT, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} juin 2017, autorisant la création d'une micro-crèche à LENS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Les Minis Lunes » à LENS suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », « Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Minis Lunes » à LENS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de LENS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Mini Lunes » à LENS suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de LENS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Mini Lunes » 64 avenue Alfred Van Pelt à LENS (62300)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des S.ARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROFI, puéricultrice

- *Personnel de l'établissement :*
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,22 ETP)
 - Une éducatrice de jeunes enfants (0,77 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une auxiliaire de puériculture (1 ETP), deux CAP petite enfance (1,14 ETP)

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200720-sdpmimc202091-
AR technique et l'encadrement des
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **20 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services


Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Lens 1
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Lens
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 février 2011, autorisant la création d'une micro-crèche à QUIERY-LA-MOTTE ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Les Mini Mottes » à QUIERY-LA-MOTTE suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », « Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Mini Mottes » à QUIERY-LA-MOTTE, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de QUIERY-LA-MOTTE, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Mini Mottes » à QUIERY-LA-MOTTE suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de QUIERY-LA-MOTTE, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Mini Mottes », Impasse Malvaux à QUIERY-LA-MOTTE (62490)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des S.A.R.L. « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROIT, puéricultrice

- **Personnel de l'établissement :**
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une psychologue (0,22 ETP)
 - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (1 ETP), un CAP petite enfance (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200720-sdpmimc202090- AR un CAP petite enfance Date de télétransmission : 31/08/2020 Date de réception préfecture : 31/08/2020
--

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- **Locaux :** Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement :**
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **20 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Quiézy-la-Motte
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROFF, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 06 mars 2014, autorisant la création d'une micro-crèche à ECOURT-SAINT-QUENTIN ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Galaxies » à ECOURT-SAINT-QUENTIN suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », « Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Galaxies » à ECOURT-SAINT-QUENTIN, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche d'ECOURT-SAINT-QUENTIN, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Les Petites Galaxies » à ECOURT-SAINT-QUENTIN suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche d'ECOURT-SAINT-QUENTIN, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Petites Galaxies », 4 bis Rue Henri Barbusse à ECOURT-SAINT-QUENTIN (62860)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des S.ARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV » :* Karine CARIDROIT, puéricultrice

- *Personnel de l'établissement :*
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,22 ETP)
 - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), deux CAP petite enfance (2 ETP).

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200720-sdpmimc202092-AR Date de télétransmission : 31/08/2020 Date de réception préfecture : 31/08/2020
--

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **20 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Bapaume
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Écourt-Saint-Quentin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine C. ARIDROIT, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 novembre 2012, autorisant la création d'une micro-crèche à GAVRELLE ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Calinou » à GAVRELLE suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », « Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Calinou » à GAVRELLE, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de GAVRELLE, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Calinou » à GAVRELLE suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■ ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de GAVRELLE, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Calinou », 9 bis Route Nationale à GAVRELLE (62580)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des S.ARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROFF, puéricultrice

- *Personnel de l'établissement :*
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une psychologue (0,22 ETP)
 - Une auxiliaire de puériculture (1 ETP), un CAP petite enfance (1 ETP), une assistante maternelle (1 ETP).

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200720-sdpmimc202088-
ARRAS
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **20 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Chef de Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Gavrelle
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARRIÉROFF, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités
Direction Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 02 septembre 2019, autorisant la création d'une micro-crèche à VIEILLE-CHAPELLE ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », « Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Mes Petits pieds Zen » à VIEILLE-CHAPELLE, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de VIEILLE-CHAPELLE, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « Mes Petits pieds Zen » à VIEILLE-CHAPELLE suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;
Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;
Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;
Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;
En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de VIEILLE-CHAPELLE, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Mes Petits Pieds Zen », 39 rue de la Place à VIEILLE-CHAPELLE (62136)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la S.AS MICROBABY » suite à la fusion des S.ARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROTTI, puéricultrice

• *Personnel de l'établissement :*

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine) : Marie DE ZUTTER, éducatrice de jeunes enfants.
- Une éducatrice de jeunes enfants (0,50 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants) ; une auxiliaire de puériculture (1 ETP) ; deux CAP petite enfance (1,75 ETP).

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200720-sdpmimc202095-
Archivage et l'encadrement des
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux :* Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le 20 JUL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Vielle-Chapelle
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine CARIDROIT, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 09 mars 2011, autorisant la création du multi-accueil à ARRAS ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12 avril 2011, autorisant la création de la micro-crèche à ARRAS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 24 octobre 2011, autorisant l'extension à 35 places du multi-accueil à ARRAS ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement du multi-accueil « Aux Clairs de la Lune » et de la micro-crèche « Petite Lune » à ARRAS suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », « Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement du multi-accueil « Aux Clairs de la Lune » et de la micro-crèche « Petite Lune » à ARRAS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche d'ARRAS, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche d'ARRAS suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de ces structures d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche d'ARRAS, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : 5 Place de la Préfecture à ARRAS (62000)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* :
 - Multi-accueil « Aux Clairs de la Lune » : Trente-cinq places multi accueil collectif, régulier et occasionnel pour des enfants âgés de 2 mois à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.

- Micro-crèche « Petite Lune » : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200720-sdpmimc202087- 187 Date de télétransmission : 31/08/2020 Date de réception préfecture : 31/08/2020

- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY « Aux Clairs de la Lune BS, QB et ST »* : Karine CARIDROIT, puéricultrice
- *Médecin apportant son concours à l'établissement* : Docteur Jean-Michel ACHERE (1h/semaine)
- *Directrice du multi accueil et suivi technique de la micro crèche* : Lucie DEPLANQUES, éducatrice de jeunes enfants (1 ETP)
- *Personnel du multi accueil et de la micro crèche* :
 - Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), six auxiliaires de puériculture (4,50 ETP), six CAP petite enfance (5,46 ETP).
- *Multi-accueil* : Quel que soit le nombre d'enfants présents, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions fixées par l'article R.2324-43-1 du code de la santé publique.
- *Micro-crèche* : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors que 4 enfants ou plus sont présents.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
 - L'accueil des enfants peut être poursuivi, conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
 - Les places peuvent être utilisées, selon les besoins, pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
 - L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 06h00 à 22h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - *Multi-accueil* : fonctionnement du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
 - *Micro-crèche* : fonctionnement du lundi au vendredi de 06h à 07h30 et de 19h00 à 22h00 et le samedi de 06h00 à 22h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.
 - Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

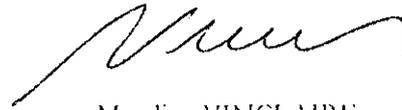
Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux de J.I.L.L.E. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200720-sdpmimc202087-
AR
Date de sa notification : 31/08/2020
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception en préfecture : 31/08/2020

Fait à ARRAS, le **20 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Arras
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine C. ARIDROFF, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

■ ■ ■

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 janvier 2013, autorisant la création du multi accueil et de la micro crèche à SAINT-VENANT ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement du multi-accueil « grande Ourse » et de la micro-crèche « Petite Ourse » à SAINT-VENANT suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement du multi-accueil « Grande Ourse » et de la micro-crèche « Petite Ourse » à SAINT-VENANT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche de SAINT-VENANT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche à SAINT-VENANT suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

■ ■ ■

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement du multi-accueil et de la micro-crèche de SAINT-VENANT, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : 49 bis Rue des Bleuets à SAINT-VENANT (62350)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* :
 - Multi-accueil « Grande Ourse » : Trente places multi accueil collectif, régulier et occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap
 - Micro-crèche « Petite Ourse » : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.

• Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la S.AS MICROBABY » suite à la fusion des S.ARI « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV » : Karine CARIDROFF, puéricultrice

• Médecin apportant son concours à l'établissement : Docteur Jean-François BROUSSI

• Directrice du multi accueil et suivi technique de la micro crèche : Julie AMARU, éducatrice

Accusé de réception en préfecture
30672-2020-00012-20200720-sdpmimc202094-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception en préfecture : 31/08/2020

• Personnel du multi accueil et de la micro crèche :

- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP), quatre auxiliaires de puériculture (4 ETP), trois CAP petite enfance (2,86 ETP).

• Multi-accueil : Quel que soit le nombre d'enfants présents, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions fixées par l'article R.2324-43-1 du code de la santé publique.

• Micro-crèche : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors que 4 enfants ou plus sont présents.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

• Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.

• Fonctionnement :

- L'accueil des enfants peut être poursuivi, conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- Les places peuvent être utilisées, selon les besoins, pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- L'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 5h30 à 22h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.

- Multi-accueil : fonctionnement du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

- Micro-crèche : fonctionnement du lundi au vendredi de 05h30 à 07h30 et de 19h00 à 22h00 et le samedi de 05h30 à 22h00 ; des enfants peuvent être accueillis en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique de l'application de télécopie ou par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
08222820012120200720-sdp/MLR/202094-
AR devant le Tribunal Administratif
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception en préfecture : 31/08/2020

Fait à ARRAS, le **20 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services

Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Villers
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Usages du Conseil départemental
- Maire de Saint-Venant
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine C. ARIDROIT, Responsable Opérationnelle - NORD

COPIE

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200729-sdpmimc2020102-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

ARRETE

" " " " "

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 03 octobre 2013, autorisant la création d'une micro-crèche à REBREUVE-RANCHICOURT ;
- Vu** : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2020, autorisant la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « La Cabane des Loustics » à REBREUVE-RANCHICOURT suite au changement de dirigeant, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Vu** : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », « Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « La Cabane des Loustics » à REBREUVE-RANCHICOURT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de REBREUVE-RANCHICOURT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 28 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « La Cabane des Loustics » à REBREUVE-RANCHICOURT suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 28 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

" " " " " **ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 28 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de REBREUVE-RANCHICOURT, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « La Cabane des Loustics » Rue des Ecoles à REBREUVE-RANCHICOURT (62150)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY suite à la fusion des SARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROIT, puéricultrice

- **Personnel de l'établissement :**
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil à raison de 8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine : une éducatrice de jeunes enfants (0,22 ETP)
 - Une infirmière (1 ETP), trois CAP petite enfance (2 ETP).

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200729-sdpmimc2020102-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception en préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel par enfant et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, cet effectif ne peut pas être inférieur à deux, dont au moins un des professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- **Locaux :** Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement :**
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil					
du lundi au vendredi					
07h30 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30
3	5	10	8	5	3

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **29 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services


Maryline VINCLAIRE

Amplifications destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Chef(fe) du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Bruay
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Actes du Conseil départemental
- Maire de Rebecq-Remède
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Madame Karine C. ARIDROFF, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités
Direction Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

COPIE

» » » »

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 28 octobre 2019, autorisant la création d'une micro-crèche à DIVION ;
Vu : le courrier de Monsieur Christophe DURIEUX, Président de la SAS « People and Baby », en date du 20 janvier 2020, relatif au changement de statuts des établissements « Aux Clairs de la Lune BS », « Aux Clairs de la Lune QB » et « Aux Clairs de la Lune SV » et sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « L'île ô bébé » à DIVION, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
Vu : le dossier en date du 23 janvier 2020, complété le 13 mars 2020, déposé par la SAS « People and Baby » sollicitant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de DIVION, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 14 avril 2020, concernant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « L'île ô bébé » à DIVION suite au changement de statuts ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté du 14 avril 2020, visé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de modifier la date d'entrée en vigueur du changement de statuts ;

Considérant ainsi que l'autorisation de poursuite de fonctionnement peut être délivrée ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

» » » » ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2020, visé ci-dessus. La date d'entrée en vigueur de changement de statuts prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La SAS « MICROBABY » dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à PARIS (75008), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche de DIVION, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « MICROBABY »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « L'île ô bébé », Place des Frères Viseurs à DIVION (62460)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Directrice générale des trois multi accueils et des quatorze micro crèche de la SAS MICROBABY » suite à la fusion des SARL « Aux Clairs de la Lune BS, QB et SV »* : Karine CARIDROIT, puéricultrice

- Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (8 heures minimum par semaine pendant les six premiers mois de fonctionnement, puis 4 heures par semaine) : une éducatrice de jeunes enfants.
- Une éducatrice de jeunes enfants (0,77 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une éducatrice de jeune enfants (1 ETP), une auxiliaire de puériculture (0,72 ETP) et une animatrice d'animation (0,5 ETP).

Accusé de réception en préfecture
062-22620012120200720-20202089-AI
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour trois enfants présents et de deux professionnels dès lors que 4 enfants ou plus sont présents. Le personnel doit satisfaire aux dispositions prévues à l'article R.2324-33 du code de la santé publique et aux conditions de vaccinations relatives aux professionnels des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

- **Locaux** : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- **Fonctionnement** :
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et selon les conditions définies à l'article R.2324-27 du code de la santé publique. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, en cas d'absence de personnel, la SAS « MICROBABY » pourra avoir recours aux professionnels des autres micro-crèches de la SAS, tout en respectant, dans chaque micro-crèche, les conditions d'effectif et de qualification d'encadrement des enfants présents indiquées dans l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément peut être modulé de la façon suivante, en fonction des tranches horaires de la journée.

Modulations de la capacité d'accueil						
du lundi au vendredi						
07h30 à 08h00	08h00 à 08h30	08h30 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 18h30	18h30 à 19h00
3	5	10	8	5	3	2

Article 4 : Toute transformation, extension, modification dans le fonctionnement de cet établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans ou dans les statuts de l'organisme gestionnaire devra être portée, sans délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 : La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à ARRAS, le **29 JUIL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services


Maryline VINCLAIRE

Applications destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Brégy
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de DIITON
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais
- Mahane Karine C. ARIDROFF, Responsable Opérationnelle - NORD



Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu : l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à OIGNIES (62590) déposée le 26 février 2020 par l'association « Pour le Développement de l'Hémodialyse » et représentée par Monsieur Jean-Paul BOUCHET, Directeur Général ;

Vu : l'avis favorable du Maire de OIGNIES concernant l'ouverture au public, en date du 06 mars 2020 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision ;

Considérant que le délai des trois mois a été interrompu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus en application de l'ordonnance précitée permettant une prise de décision par le Président du Conseil départemental jusqu'au 05 septembre 2020 inclus ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 08 juillet 2020, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Pour le développement de l'Hémodialyse » dont le siège social est situé 92 avenue du Bord des Eaux à HENIN-BEAUMONT (62110), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « LES P'TITS CH'TIS »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les P'tits Ch'tis », ZAC de la Maille Verte, 1 rue des Grives à OIGNIES (62590)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 2 mois à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Personnel de l'établissement* :
 - Personne assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil : Stéphanie BODIN, éducatrice de jeunes enfants (0,14 ETP).

- Une éducatrice de jeunes enfants (1 ETP, temps partagé entre le suivi technique et l'encadrement des enfants), une auxiliaire de puériculture (1 ETP), un BEP carrières sanitaires et sociales (1 ETP), un CAP petite enfance (0,86 ETP) soit 3,72 ETP au total.

L'effectif du personnel respecte le minimum d'ETP prévu à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, fixé à 3,71 ETP.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200729-sdpmimc2020101-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception en préfecture : 01/08/2020

- **Locaux :** Suite à la visite des locaux le 08 juillet 2020 par la Cheffe du service Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.
- **Fonctionnement :**
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h00 à 20h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le **29 JUL. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services ,



Maryline VINCLAIRE

Applications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire d'Hénin / Carvin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Carvin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Oignies
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

» »

ARRETE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 février 2020, autorisant la création d'une micro-crèche à LIEVIN ;

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 14 février 2020, visé ci-dessus, concernant le personnel de l'établissement ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

» »

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 février 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La SAS « EN ATTENDANT D'ÊTRE GRANDS » dont le siège social est situé 5 rue de la Bastille à LIEVIN (62800), est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « EN ATTENDANT D'ÊTRE GRANDS »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « En attendant d'être grand...e », 5 rue de la Bastille à LIEVIN (62800)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 8 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Personnel de l'établissement* :
L'autorisation d'accueil à 10 places nécessite que l'effectif du personnel soit composé de 3,71 ETP minimum auprès des enfants en application de l'article R.2324-42 du code de la santé publique. L'effectif du personnel prévu à l'organigramme respectera ce minimum d'ETP. Ces 3,71 ETP doivent être répartis de la façon suivante :
 - Référent technique assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil : Fanny CUVILLIEZ, puéricultrice.

- Personnel encadrant les enfants :
 - o 2 ETP parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'psychomotriciens diplômés d'État
 - o 1,71 ETP parmi les personnels ayant une qualification de la pe

Accusé de réception en préfecture des
062-226200012-20200826-sdpmimc2020104-
AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

Pour l'accueil du nombre de places autorisé dans le présent article, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'ETP indiqué ci-dessus. En cas d'impossibilité de le respecter, le nombre d'enfants accueillis et l'amplitude horaire doivent être adaptés pour respecter les taux d'encadrement prévus dans le code de la santé publique aux articles suivants : article R.2324-43 pour les micro-crèches (2 personnes encadrant les enfants à partir du 4^{ème} enfant présent dans la structure) et article R.2324-42 sur les qualifications du personnel encadrant les enfants.

- Locaux : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 20h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le **26 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services

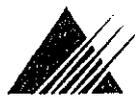


Maryline VINCLAIRE

Applications destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du site de Liévin
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Liévin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

« »

ARRETE

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 janvier 2020, autorisant la création d'une micro-crèche à WAILLY ;
- Vu** : le courriel en date du 27 juillet 2020 de Madame Cindy JANKIEWICZ, gérante de la SARL « LA TRIBU », sollicitant la demande d'autorisation de modification de l'amplitude horaire ;

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 24 janvier 2020, visé ci-dessus, concernant le changement de l'amplitude horaire de l'établissement ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

« »

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 24 janvier 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La SARL « LA TRIBU » dont le siège social est situé 40 rue de Pas à WAILLY (62217), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SARL « LA TRIBU »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « LA TRIBU », 40 rue de Pas à WAILLY (62217)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places (10) d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 2 mois à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Personnel de l'établissement* :

L'autorisation d'accueil à 10 places nécessite que l'effectif du personnel soit composé de 3,71 ETP minimum en application de l'article R2324-42 du code de la santé publique. L'effectif du personnel prévu à l'organigramme respectera ce minimum d'ETP. Vous proposez 3,89 ETP qui doivent être répartis de la façon suivante :

- Référent technique assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil : Tania RIBEIRO CUVILLIER, éducatrice de jeunes enfants ;

- Personnel encadrant les enfants :
 - o 1,89 ETP parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat
 - o 2 ETP parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200826-sdpmimc2020103-AR Date de télétransmission : 31/08/2020 Date de réception préfecture : 31/08/2020

Pour l'accueil du nombre de places autorisé dans le présent article, le gestionnaire est indiqué ci-dessus. En cas d'impossibilité de le respecter, le nombre d'enfants accueillis et l'amplitude horaire doivent être adaptés pour respecter les taux d'encadrement prévus dans le code de la santé publique aux articles suivants : article R.2324-13 (2 personnes encadrant les enfants à partir du 4^{ème} enfant présent dans la structure) et article R.2324-12 sur les qualifications du personnel encadrant les enfants.

- *Locaux* : Les locaux doivent être équipés avec du mobilier et du matériel éducatif respectant les normes en vigueur et à renouveler dès que nécessaire, afin de garantir la sécurité des enfants.
- *Fonctionnement* :
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires et jours d'ouverture complémentaires pourront être proposés.
 - Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le **26 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Chef(fe) du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Wiully
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-18 ;
- Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** : l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à AGNY (62217) déposée le 26 décembre 2019 par Madame Marjorie KIEDZIORA, gérante de l'EURL « Les Ch'tis Lutins » ;
- Vu** : la demande de dérogation à la qualification pour le recrutement du référent technique en date du 02 octobre 2019 ;
- Vu** : l'avis favorable du Maire d'AGNY concernant l'ouverture au public, en date du 07 janvier 2020 ;
- Vu** : la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 24 mars 2020, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à AGNY (62217) ;
- Vu** : la demande de recours gracieux déposée le 04 mai 2020 par Madame Marjorie KIEDZIORA, gérante de l'EURL « Les Ch'tis Lutins », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle le recours gracieux a été déposé pour notifier sa décision ;

Considérant que le délai des deux mois a été interrompu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus en application de l'ordonnance précitée permettant une prise de décision par le Président du Conseil départemental jusqu'au 24 août 2020 inclus ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 10 août 2020, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : L'EURL « Les Ch'tis Lutins » dont le siège social est situé 3 rue du 135^{ème} Régiment d'Infanterie à AGNY (62217), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : EURL « Les Ch'tis Lutins »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Les Ch'tis Lutins des Chérubins », 3 rue du 135^{ème} Régiment d'Infanterie à AGNY (62217)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places (10) d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.

• *Personnel de l'établissement :*

L'autorisation d'accueil à 10 places nécessite que l'effectif du personnel soit composé de 3,14 ETP minimum en application de l'article R2324-42 du code de la santé publique. L'effectif du personnel prévu à l'organigramme respectera ce minimum d'ETP. Vous proposez 3,46 ETP qui doivent être répartis de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200826-sdpmimc2020106-
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception en préfecture : 31/08/2020

- Référent technique assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration du projet d'accueil : Natacha CLOUET, éducatrice spécialisée par dérogation
- Personnel encadrant les enfants dont le référent technique :
 - o 1,77 ETP parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État
 - o 1,69 ETP parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance.

Pour l'accueil du nombre de place autorisé dans le présent article, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'ETP indiqué ci-dessus. En cas d'impossibilité de le respecter, le nombre d'enfants accueillis et l'amplitude horaire doivent être adaptés pour respecter les taux d'encadrement prévus dans le code de la santé publique aux articles suivants : : article 2324-43 (2 personnes encadrant les enfants à partir du 4^{ème} enfant présent dans la structure) et article R.2324-42 sur les qualifications du personnel encadrant les enfants.

• *Locaux :* Suite à la visite des locaux le 10 août 2020 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R.2324-28 du code de la santé publique.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- Conformément à l'article R.2324-27 du code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence
- Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le **26 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arregeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Agny
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** : l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) déposée le 07 mai 2020 par Madame Fanny MATHYS, gérante de la SAS « L'ILE AUX BAMBINS » ;
- Vu** : la demande de dérogation à la qualification pour le recrutement du référent technique en date du 06 mai 2020 ;
- Vu** : l'avis favorable du Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY concernant l'ouverture au public, en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision ;

Considérant que le délai des trois mois a été interrompu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus en application de l'ordonnance précitée permettant une prise de décision par le Président du Conseil départemental jusqu'au 21 septembre 2020 inclus ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 05 août 2020, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : La SAS « L'ILE AUX BAMBINS » dont le siège social est situé 1 A rue des Rosati, Résidence Robespierre à SAINT LAURENT BLANGY (62223), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « L'ILE AUX BAMBINS »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « L'île aux Bambins », 1 A rue des Rosati, Résidence Robespierre 62223 SAINT LAURENT BLANGY (62223)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places (10) d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

• *Personnel de l'établissement :*

L'autorisation d'accueil à 10 places nécessite que l'effectif du personnel soit composé de 3,57 ETP minimum en application de l'article R2324-42 du code de la santé publique. L'effectif du personnel prévu à l'organigramme respectera ce minimum d'ETP. Ces 3,57 ETP doivent être répartis de la façon suivante :

- Référent technique assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi du projet d'accueil : Chloé MARTINAGE, infirmière par dérogation à la qualification
- Personnel encadrant les enfants :
 - o 1,77 ETP parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État
 - o 1,80 ETP parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200826-sdpmmc2020107-
Mise en œuvre
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

Pour l'accueil du nombre de place autorisé dans le présent article, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'ETP indiqué ci-dessus. En cas d'impossibilité de le respecter, le nombre d'enfants accueillis et l'amplitude horaire doivent être adaptés pour respecter les taux d'encadrement prévus dans le code de la santé publique aux articles suivants : : article 2324-43 (2 personnes encadrant les enfants à partir du 4^{ème} enfant présent dans la structure) et article R.2324-42 sur les qualifications du personnel encadrant les enfants.

• *Locaux :* Suite à la visite des locaux le 05 août 2020 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R.2324-28 du code de la santé publique.

• *Fonctionnement :*

- L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- Conformément à l'article R.2324-27 du code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence
- Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le **26 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Applications destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrogeois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Laurent-Blangy
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à LENS (62300) déposée le 26 juin 2020 par Madame Tiphany SYLVAIN, gérante et Madame Angélique PÉTAÏN, co gérante de la SARL « NID'ANGE » ;
- Vu** : la demande de dérogation à la qualification pour le recrutement du référent technique en date du 22 juin 2020 ;
- Vu** : l'avis du Maire de LENS concernant l'ouverture au public, sollicité le 30 juin 2020, distribué le 02 juillet 2020, réputé avoir été donné le 03 août 2020 ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 03 août 2020, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : La SARL « NID'ANGE » dont le siège social est situé 13 rue l'Abbé Jerzy – ZI Les Croisettes à LENS (62300), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SARL « NID'ANGE »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Nid'Ange », 13 rue de l'Abbé Jerzy, Z.I. La Croisette à LENS (62300)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places (10) d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.

• *Personnel de l'établissement* :

L'autorisation d'accueil à 10 places nécessite que l'effectif du personnel soit composé de 4,50 ETP minimum en application de l'article R2324-42 du code de la santé publique. L'effectif du personnel prévu à l'organigramme respectera ce minimum d'ETP. Vous proposez 4,54 ETP qui doivent être répartis de la façon suivante :

- Référent technique assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil : Sabrina VAUGEOIS, infirmière par dérogation à la qualification

- Personnel encadrant les enfants dont le référent technique :
 - o 1,77 ETP parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État
 - o 2,77 ETP parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200826-sdpmimc2020108-AR
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception en préfecture : 01/09/2020

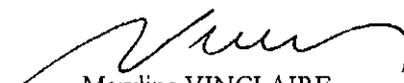
Pour l'accueil du nombre de place autorisé dans le présent article, le gestionnaire d'ETP indiqué ci-dessus. En cas d'impossibilité de le respecter, le nombre d'enfants accueillis et l'amplitude horaire doivent être adaptés pour respecter les taux d'encadrement prévus dans le code de la santé publique aux articles suivants : : article 2324-43 (2 personnes encadrant les enfants à partir du 4^{ème} enfant présent dans la structure) et article R.2324-42 sur les qualifications du personnel encadrant les enfants

- **Locaux :** Suite à la visite des locaux le 03 août 2020 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R.2324-28 du code de la santé publique.
- **Fonctionnement :**
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 05h30 à 21h15, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
 - Conformément à l'article R.2324-27 du code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence
 - Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le **26 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens / Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Lens 1
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Lens
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Pôle Solidarités

Direction Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

ARRETE

- Vu** : le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Vu** : le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** : la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** : l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;
- Vu** : le dossier de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à BAPAUME (62450) déposée le 03 mars 2020 par Monsieur Mathieu ROBINNE, Président de la SAS « A2P » ;
- Vu** : l'avis favorable du Maire de BAPAUME concernant l'ouverture au public, en date du 03 mars 2020 ;

Considérant que le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision ;

Considérant que le délai des trois mois a été interrompu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus en application de l'ordonnance précitée permettant une prise de décision par le Président du Conseil départemental jusqu'au 11 septembre 2020 inclus ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 04 août 2020, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 : La SAS « A2P » dont le siège social est situé 12 rue du Tour de Ville à BAPAUME (62450), est autorisée à créer une micro-crèche à compter de la date de notification du présent arrêté dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

- *Gestionnaire de l'établissement* : SAS « A2P »
- *Adresse de l'établissement* : Micro-crèche « Petits Petons », 12 rue du Tour de Ville à BAPAUME (62450)
- *Capacité d'accueil, type d'accueil et âge des enfants accueillis* : Dix places (10) d'accueil collectif régulier ou occasionnel pour des enfants âgés de 0 à 5 ans révolus.

• *Personnel de l'établissement :*

L'autorisation d'accueil à 10 places nécessite que l'effectif du personnel soit composé de 3,57 ETP minimum en application de l'article R2324-42 du code de la santé publique. L'effectif du personnel prévu à l'organigramme respectera ce minimum d'ETP. Ces 3,57 ETP doivent être répartis de la façon suivante :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200826-sdpmimc2020105-
AR et le suivi de la mise en œuvre
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

- Référent technique assurant le suivi technique de l'établissement, l'élaboration du projet d'accueil : Camille VIDAL, éducatrice de jeunes enfants ;
- Personnel encadrant les enfants :
 - o 1,77 ETP parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État
 - o 1,80 ETP parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance.

Pour l'accueil du nombre de place autorisé dans le présent article, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'ETP indiqué ci-dessus. En cas d'impossibilité de le respecter, le nombre d'enfants accueillis et l'amplitude horaire doivent être adaptés pour respecter les taux d'encadrement prévus dans le code de la santé publique aux articles suivants : : article 2324-43 (2 personnes encadrant les enfants à partir du 4^{ème} enfant présent dans la structure) et article R.2324-42 sur les qualifications du personnel encadrant les enfants.

- *Locaux :* Suite à la visite des locaux le 04 août 2020 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R.2324-28 du code de la santé publique.
- *Fonctionnement :*
 - L'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire, selon les besoins des familles, des horaires complémentaires pourront être proposés.
 - Conformément à l'article R.2324-27 du code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre, certains jours de la semaine, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part. Les places peuvent être utilisées pour de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel ou de l'accueil d'urgence.
 - Conformément à l'article R.2324-44-1 du Code de la santé publique, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui. Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenue à un enfant qui lui a été confié.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux du Département du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le **26 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Bapaume
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire de Bapaume
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé-Service d'Accueil de Jour
« Les Copains à Bord » de l'APEI d'HENIN-CARVIN
situé à COURRIERES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 8 juillet 2020 fixant le montant des tarifs et de la dotation globale de financement aux Services d'Accueil de Jour et Accueil Temporaire de Jour FAM « Les Copains à bord » de l'APEI d'HENIN-CARVIN (Numéros finess : 620018960 et 620031443) situés à COURRIERES est abrogé.

Article 2 :

Les tarifs du FAM-SAJ « Les Copains à Bord » de l'APEI d'HENIN-CARVIN situé à COURRIERES (Numéro finess : 620031443), applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont fixés comme suit :

Accueil de jour en Foyer d'Accueil Médicalisé : 95,49 €
Accueil temporaire de jour : 95,49 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 104 288,00 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle accueil de jour en Foyer d'Accueil Médicalisé : 86 906,67 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 7 242,22 €

Dotation annuelle accueil temporaire de jour : 17 381,33 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 1 448,44 €

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 AOÛT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le :

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

212

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Service d'Accueil de Jour
« Les Copains à bord » de l'APEI d'HENIN-CARVIN
situé à COURRIERES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

1 / 2

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 8 juillet 2020 fixant le montant des tarifs et de la dotation globale de financement aux Services d'Accueil de Jour et Accueil Temporaire de Jour FAM « Les Copains à bord » de l'APEI d'HENIN-CARVIN (Numéros finess : 620018960 et 620031443) situés à COURRIERES est abrogé.

Article 2 :

Les tarifs du Service d'Accueil de Jour « Les Copains à bord » de l'APEI d'HENIN-CARVIN situé à COURRIERES (Numéro finess : 620018960), applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont fixés comme suit :

Service Accueil de Jour : 101,61 €
Accueil temporaire de jour : 101,61 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 733 834,00 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle accueil de jour : 620 936,46 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 51 744,71 €

Dotation annuelle accueil temporaire de jour : 112 897,54 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 9 408,13 €

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 AOUT 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

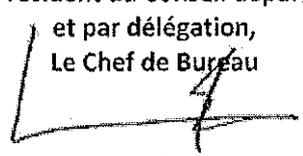

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le : 26 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Fixant le montant de la dotation de fonctionnement 2020 spécifique « prime COVID-19 » de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées "Les Hortensias" situé à CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental du Pas de Calais du 28 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-473 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique Etat dans le cadre de l'épidémie Covid 19 ;

Vu le courrier du 22 juin 2020 du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais relatif à la situation sanitaire et au versement d'une prime aux agents des Etablissements et Services médico-sociaux de compétence départementale mobilisés pendant la crise ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 6 juillet 2020 « ESMS – octroi d'une prime exceptionnelle aux personnels mobilisés pendant la crise de l'épidémie Covid 19 » ;

Vu les demandes et états remis par les établissements et services ;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Maryline VINCLAIRE, Directrice Générale des Services ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une dotation spécifique, distincte des crédits autorisés par l'arrêté de tarification du 28 janvier 2020 est attribuée en 2020 à l'EHPA "Les Hortensias" situé à CALAIS (N° FINESS : 620003343).

Article 2 :

La dotation spécifique visée à l'article 1 est destinée à financer le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels mobilisés pendant la période de crise sanitaire susvisée ;

Article 3 :

Le montant de la dotation spécifique, détaillé et établi selon l'annexe au présent arrêté s'élève, pour l'exercice 2020, à 17 250 €.

Article 4 :

L'établissement ou le service devra tenir à la disposition du Département tout document de nature à justifier l'utilisation des crédits mentionnés à l'article 3.

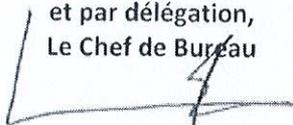
Il pourra être tenu de reverser tout ou partie de la dotation spécifique en cas d'erreur ou d'anomalie décelée.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Arras le **28 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL

ARRAS, le **28 AOUT 2020**

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation



Maryline VINCLAIRE
Directrice Générale des Services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

2/2

ANNEXE

nom de l'ESMS :	LES HORTENSIAS
commune :	CALAIS

Fichier de collecte des personnels éligibles à la prime Covid et montants associés

ESMS	Nombre	Modulation	Montant
Personnels permanents: décompte en nombre de personnes			
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime</i>	1	0%	-
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime</i>	-	50%	-
<i>Personnels non concernés par un abattement de la prime</i>	9	100%	13 500
Personnels contractuels (CDD): décompte en nombre de personnes			
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence ne permet pas l'attribution de la prime</i>	-	0%	-
<i>Personnels dont l'absence sur la période de référence conduit à un abattement à hauteur de 50 % de la prime</i>	1	50%	750
<i>Personnels non concernés par un abattement de la prime</i>	2	100%	3 000
TOTAL			17 250



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Abel Fruchart" située à AIRE-SUR-LA-LYS est fixé à : **11 040 €**
N° FINESS : 620 104 588

Article 2 :

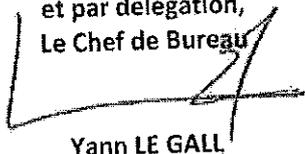
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

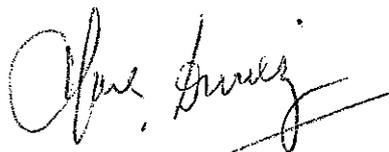


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Soleil" située à ARRAS est fixé à : **15 088 €**

N° FINESS : 620 105 684

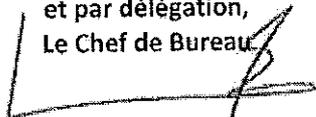
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau

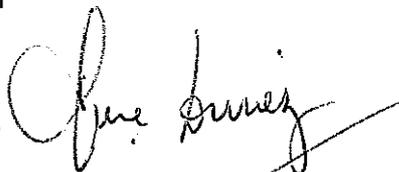


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Roses" située à AUCHEL est fixé à : **19 872 €**

N° FINESS : 620 105 080

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Ambroise Croizat" située à AVION est fixé à : **20 976 €**
N° FINESS : 620 105 593

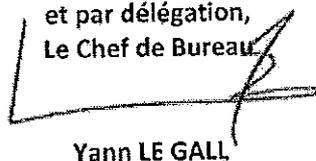
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau

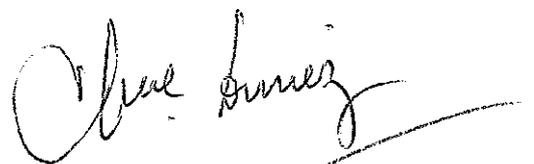


Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Trèfles" située à BARLIN est fixé à : **8 832 €**

N° FINESS : 620 105 072

Article 2 :

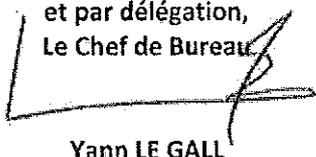
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Guynemer" située à BETHUNE est fixé à : **22 816 €**

N° FINESS : 620 117 267

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Sorbiers" située à BETHUNE est fixé à : **22 080 €**
N° FINESS : 620 117 432

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Le Rivage" située à BEUVRY est fixé à : **18 400 €**

N° FINESS : 620 104 992

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Guy Mollet" située à BILLY-MONTIGNY est fixé à : **15 456 €**
N° FINESS : 620 105 403

Article 2 :

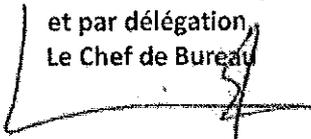
~~Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.~~

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

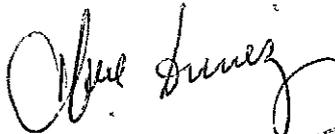
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Bellevue" située à BOULOGNE-SUR-MER CEDEX est fixé à : **15 456 €**
N° FINESS : 620 105 171

Article 2 :

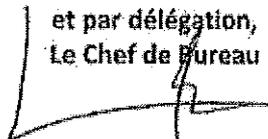
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

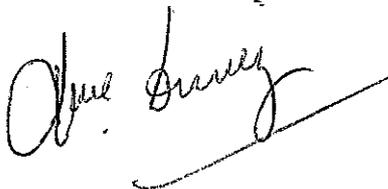


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Daunou et Quéhen" située à BOULOGNE-SUR-MER CEDEX est fixé à : **16 928 €**
N° FINESS : 620 108 613

Article 2 :

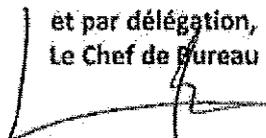
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

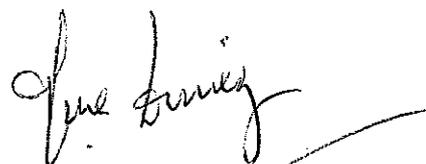


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Le Gai Logis" située à BOULOGNE-SUR-MER CEDEX est fixé à : **12 512 €**
N° FINESS : 620 109 777

Article 2 :

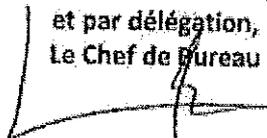
~~Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.~~

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

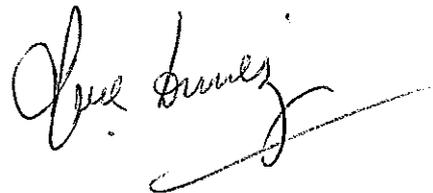


Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Maryse Latour" située à BOULOGNE-SUR-MER CEDEX est fixé à : **6 256 €**
N° FINESS : 620 109 785

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

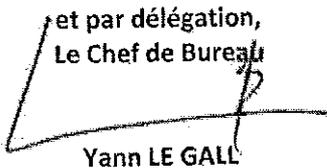
Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Lilas" située à BRUAY-LA-BUISSIÈRE est fixé à : **26 496 €**
N° FINESS : 620 105 015

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation



Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Louise Michel" située à BRUAY-LA-BUISSIÈRE est fixé à : **31 648 €**
N° FINESS : 620 116 103

Article 2 :

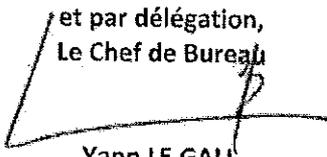
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le :

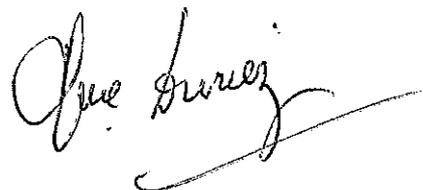
31 AOÛT 2020
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOÛT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Maurice Debout" située à BULLY-LES-MINES est fixé à : **22 080 €**
N° FINESS : 620 105 411

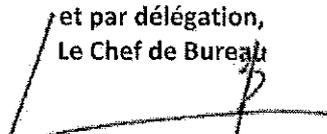
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation



Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Curie" située à CALAIS est fixé à : **20 976 €**

N° FINESS : 620 109 736

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Orléansville" située à CALAIS est fixé à : **19 872 €**

N° FINESS : 620 109 728

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Ovide" située à CALAIS est fixé à : **20 976 €**
N° FINESS : 620 109 710

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

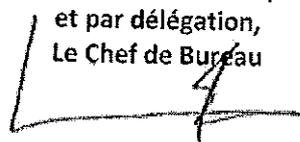
POUR AMPLIATION

Arras le :

31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

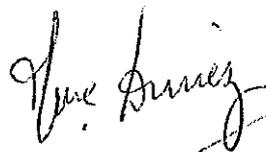


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Santos Dumont" située à CALAIS est fixé à : **19 136 €**
N° FINESS : 620 109 892

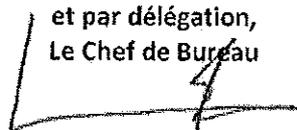
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau

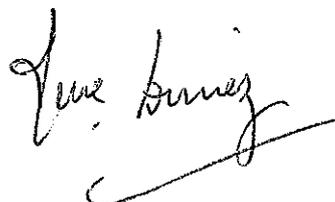


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Toul" située à CALAIS est fixé à : **22 448 €**
N° FINESS : 620 109 702

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

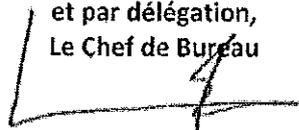
POUR AMPLIATION

Arras le :

31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

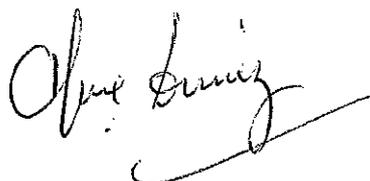


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Guynemer" située à COULOGNE est fixé à : **5 888 €**
N° FINESS : 620 109 843

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le :

31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Mozart" située à COULOGNE est fixé à : **13 616 €**

N° FINESS : 620 109 868

Article 2 :

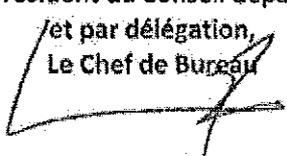
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

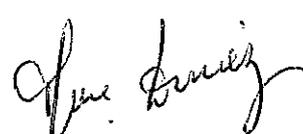
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Guy Mollet" située à COURRIERES est fixé à : **7 728 €**
N° FINESS : 620 105 429

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Henri Hermant" située à DIVION est fixé à : **15 824 €**

N° FINESS : 620 105 056

Article 2 :

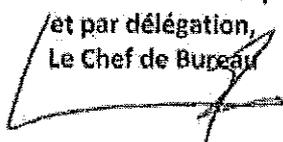
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

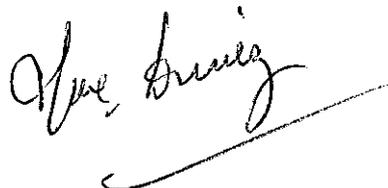


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Genêts" située à DROCOURT est fixé à : **16 192 €**
N° FINESS : 620 105 619

Article 2 :

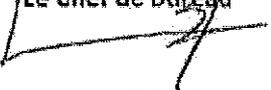
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

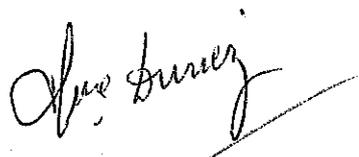
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Clos Saint Victor" située à ETAPLES-SUR-MER est fixé à : **6 992 €**
N° FINESS : 620 009 068

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**

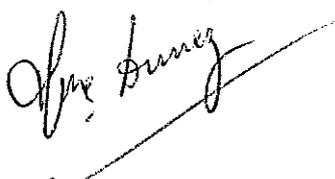
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Raoul Perrault" située à ETAPLES-SUR-MER est fixé à : **5 152 €**
N° FINESS : 620 009 118

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "des 2 Vallées" située à FAUQUEMBERGUES est fixé à : **8 096 €**
N° FINESS : 620 003 301

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Sources" située à FILLIEVRES est fixé à : **8 832 €**
N° FINESS : 620 024 778

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Résidence des Bords de Canche" située à FREVENT est fixé à : **17 664 €**
N° FINESS : 620 105 635

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Ambroise Croizat" située à HARNES est fixé à : **25 024 €**
N° FINESS : 620 105 437

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Louis Pasteur" située à HENIN-BEAUMONT est fixé à : **16 560 €**
N° FINESS : 620 105 452

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "La Bergerie" située à HERMIES est fixé à : **8 832 €**
N° FINESS : 620 017 889

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

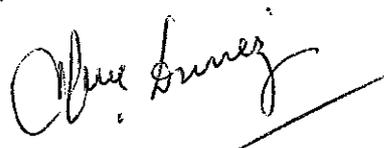


Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "La Targette" située à HESDIN est fixé à : **16 928 €**

N° FINESS : 620 104 927

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Jean Moulin" située à HUBY-SAINT-LEU est fixé à : **22 080 €**
N° FINESS : 620 106 807

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "La Résidence" située à ISBERGUES est fixé à : **18 400 €**
N° FINESS : 620 105 106

Article 2 :

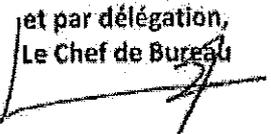
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Résidence du Parc" située à LAPUGNOY est fixé à : **16 928 €**
N° FINESS : 620 104 984

Article 2 :

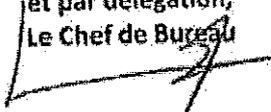
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

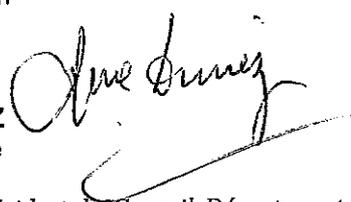
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Léon Gournay" située à LE-
PORTEL est fixé à : **14 720 €**
N° FINESS : 620 108 605

Article 2 :

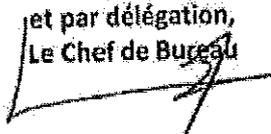
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

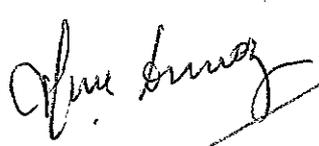
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Marcel Pagnol" située à LE TOUQUET-PARIS-PLAGE est fixé à : **19 136 €**
N° FINISS : 620 106 799

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Maurice Chevalier" située à LE TOUQUET-PARIS-PLAGE est fixé à : **8 096 €**
N° FINESS : 620 024 331

Article 2 :

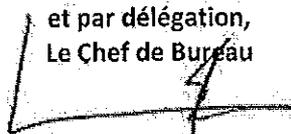
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

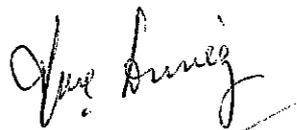


Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Léon Blum" située à LEFOREST est fixé à : **18 768 €**
N° FINESS : 620 105 445

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Jean-Moulin" située à LENS est fixé à : **21 712 €**

N° FINESS : 620 105 478

Article 2 :

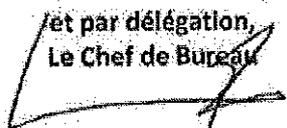
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le :

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOÛT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation



Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Louis Voisin" située à LENS est fixé à : **20 240 €**

N° FINESS : 620 105 460

Article 2 :

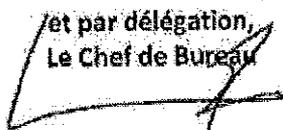
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

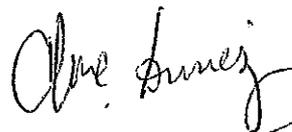
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation



Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Maurice Mathieu" située à LIEVIN est fixé à : **12 512 €**
N° FINESS : 620 105 486

Article 2 :

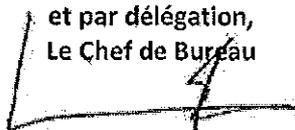
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

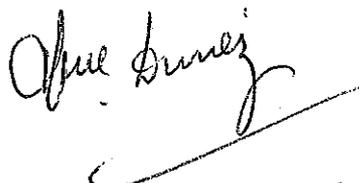


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Ambroise Croizat" située à LILLERS est fixé à : **22 448 €**
N° FINESS : 620 104 968

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Rives du Sainte Anne" située à LOCON est fixé à : **9 200 €**
N° FINESS : 620 031 369

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Voltaire Leclercq" située à LOOS-EN-GOHELLE est fixé à : **19 504 €**
N° FINESS : 620 105 502

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Résidence du Bon Air" située à MARLES-LES-MINES est fixé à : **7 360 €**

N° FINESS : 620 105 098

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Henri Hotte" située à MERICOURT est fixé à : **30 544 €**
N° FINESS : 620 106 948

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Benoit Frachon" située à MONTIGNY-EN-GOHELLE est fixé à : **16 928 €**
N° FINESS : 620 105 510

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Nova-Villa" située à NEUVILLE-SAINT-VAAST est fixé à : **8 832 €**
N° FINISS : 620 027 391

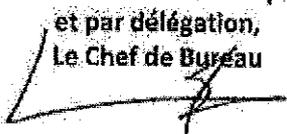
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

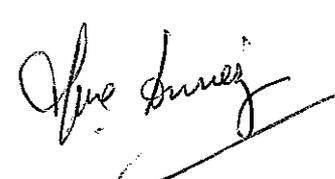
Arras le : **31 AOUT 2020**
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "du Pays de Lumbres" située à NIELLES-LES-BLEQUIN est fixé à : **8 832 €**
N° FINESS : 620 029 637

Article 2 :

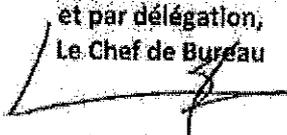
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Erables" située à NOEUX-LES-MINES est fixé à : **9 936 €**
N° FINESS : 620 106 096

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Marronniers" située à NOEUX-LES-MINES est fixé à : **23 552 €**
N° FINESS : 620 105 049

Article 2 :

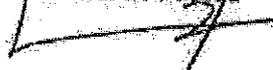
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le: 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

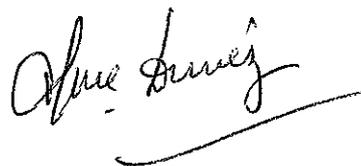


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "La Roseraie" située à OIGNIES est fixé à : **17 664 €**
N° FINESS : 620 105 528

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

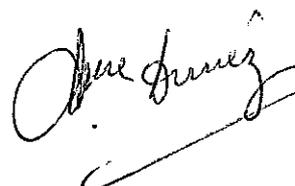
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Résidence du petit Preures" située à PREURES est fixé à : **7 728 €**
N° FINISS : 620 003 335

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Jacques Duclos" située à SALLAUMINES est fixé à : **16 192 €**
N° FINISS : 620 105 536

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Eléonore Langlet" située à SANGATTE BLERIOT-PLAGE est fixé à : **18 400 €**
N° FINESS : 620 109 751

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Des 2 Sources" située à SAULTY est fixé à : **8 832 €**
N° FINESS : 620 024 679

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Jours Paisibles" située à SAINT-POL-SUR-TERNOISE est fixé à : **19 136 €**
N° FINESS : 620 105 676

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Les Maraîchers" située à SAINT-OMER est fixé à : **18 400 €**
N° FINESS : 620 106 963

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau

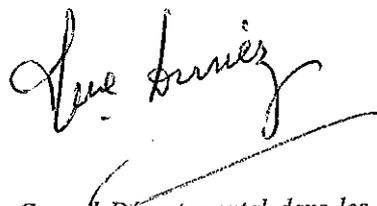


Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Perpignan" située à SAINT-OMER est fixé à : **10 672 €**
N° FINESS : 620 106 955

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Place Suger" située à SAINT-OMER est fixé à : **13 248 €**
N° FINESS : 620 106 989

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Roger Merlier" située à SAINT-OMER est fixé à : **11 040 €**
N° FINISS : 620 106 971

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Henri Lucas" située à VERMELLES est fixé à : **18 400 €**
N° FINESS : 620 105 031

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le 31 AOUT 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FORFAIT AUTONOMIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, Deuxième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec le gestionnaire,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du forfait autonomie 2020 pour la Résidence Autonomie "Albert Goudin" située à WINGLES est fixé à : **20 608 €**
N° FINESS : 620 105 551

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : **31 AOUT 2020**
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

ARRAS, le **31 AOUT 2020**

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant du tarif et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Espace"
de l'APF**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté en date du 8 juillet 2020 concernant le Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Espace" situé à NOEUX-LES-MINES, est abrogé.

Article 2 :

Le tarif du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Espace" situé à NOEUX-LES-MINES (Numéro finess : 62011546 9), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, est fixé à 157,73 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 1 071 239,80 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle internat complet en Foyer d'Accueil Médicalisé : 1 031 591,04 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 69 708,43 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 91 385,08 €

Dotation annuelle accueil temporaire complet en Foyer d'Accueil Médicalisé :
39 648,76 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 2 600,40 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 3 538,62 €

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 24/08/2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

2 / 2

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant du tarif et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Foyer de Vie "LA JUVENERY"
de l'UGECAM**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

1 / 2

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 8 juillet 2020 concernant le Foyer de Vie « LA JUVENERY » situé à SAINTE-CATHERINE est abrogé.

Article 2 :

Le tarif du Foyer de Vie "LA JUVENERY" situé à SAINTE-CATHERINE (Numéro finess : 62010035 4), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, est fixé à 159,81 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 3 205 210,49 € et se répartit comme suit :

Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 260 263,81 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 269 379,90 €

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 31 AOUT 2020

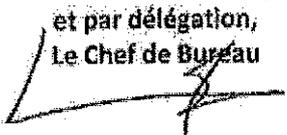
Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le : 31 AOUT 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

212

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Foyer "Julien LECLERCQ"
situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 18 août 2020 fixant le montant des tarifs et de la dotation globale de financement du Foyer "Julien LECLERCQ" situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem est abrogé.

Article 2 :

Les tarifs du Foyer "Julien LECLERCQ" situé à Saint-Martin-lez-Tatinghem, applicables à compter du 1^{er} avril 2020, aux établissements suivants :

Foyer d'Accueil Médicalisé (Numéro finess : 62002473 7)
Foyer de Vie (Numéro finess : 62003453 8)

sont fixés comme suit :

Internat complet en Foyer de Vie : 140,16 €
Internat complet en Foyer d'Accueil Médicalisé : 156,57 €
Accueil de jour en Foyer de Vie : 93,45 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 1 368 681,65 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle internat complet en Foyer d'Accueil Médicalisé : 671 837,19 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 57 385,11 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 55 520,21 €

Dotation annuelle internat complet en Foyer de Vie : 447 891,17 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 38 256,57 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 37 013,53 €

Dotation annuelle accueil de jour en Foyer de Vie : 248 952,99 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 21 264,44 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 20 573,30 €

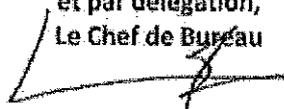
Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Arras le : 33 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le 33 SEP. 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

212

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé
"La Villa Normande" situé à BERCK-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

1 / 2

ARRÊTE :

Article 1 :

Le tarif du FAM "La Villa Normande" situé à BERCK-SUR-MER (Numéro finess : 620114157), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, est fixé comme suit :

Internat complet en Foyer d'Accueil Médicalisé : 131,30 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 1 092 974,14 € et se répartit comme suit :

Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 82 247,67 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 94 025,68€

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

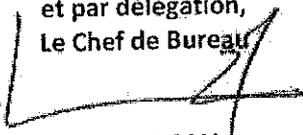
ARRAS, le - 8 JUIL. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION
Arras le : 17 JUIL. 2020
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

212

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du
Service d'Accompagnement à l'Habitat "Au Gré du Vent"
situé à BERCK-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

1 / 2

ARRÊTE :

Article 1 :

Le tarif du SAH "Au Gré du Vent" situé à BERCK-SUR-MER (Numéro finess : 620014878), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, est fixé comme suit :

Externat : 15,14 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 110 581,57 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle externat : 110 581,57 €

Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 9 255,01 €

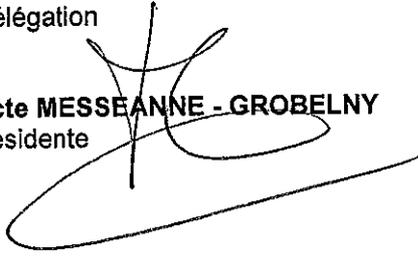
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 9 201,84 €

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 8 JUIL. 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

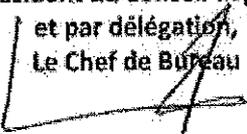

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le : 17 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

2/2

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Foyer d'Hébergement « du Moulin »
situé à CARVIN et de l'Unité d'Accompagnement en Semi-Autonomie
située à HENIN-BEAUMONT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

1 / 2

ARRÊTE :

Article 1 :

Les tarifs du Foyer d'Hébergement « du Moulin » situé à CARVIN et de l'UASA située à HENIN-BEAUMONT (Numéro finess : 620106062), applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont fixés comme suit :

Internat complet Foyer d'Hébergement : 120,84 €
Accueil temporaire complet en Foyer d'Hébergement : 120,84 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 1 690 087,67 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle internat complet en Foyer d'Hébergement : 1 595 491,04 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 134 668,40 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 132 387,32 €

Dotation annuelle accueil temporaire complet en Foyer d'Hébergement :
94 596,64 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 7 985,18 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 7 849,01 €

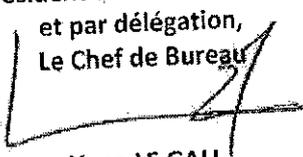
Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 8 JUIL. 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION
Arras le : 17 JUIL. 2020
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

212

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant du tarif et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert
de l'AFAPEI**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le tarif du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (intégrant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale dans le cadre de la reconnaissance SAMO) situé à COULOGNE (Numéro finess : 62003189 8), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, est fixé à 21,19 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 518 695,49 € et se répartit comme suit :

Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 43 085,83 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 43 270,89 €

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 8 JUL. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le : 17 JUL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

2/2

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes
"l'Orangerie" situé à SAMER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

1 / 2

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 8 juillet 2020 fixant le montant des tarifs et de la dotation globale de financement du Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes "l'Orangerie" situé à SAMER est abrogé.

Article 2 :

Le tarif du FV-PHV "l'Orangerie" situé à SAMER (Numéro finess : 62003132 8), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, est fixé à 166,83 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 979 728,24 € et se répartit comme suit :

Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 84 671,72 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 80 634,79 €

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 26 AOUT 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION
Arras le : 26 AOUT 2020
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau
Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

2/2

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé " La Source"
et du Foyer de Vie "Les Passerelles" situés à SAINT-VENANT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

1/2

ARRÊTE :

Article 1 :

Les tarifs du Foyer d'Accueil Médicalisé "La Source" et du Foyer de Vie "Les Passerelles" situé à SAINT-VENANT (Numéro finess : 62000466 3), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, sont fixés comme suit :

Internat complet en Foyer de Vie : 120,63 €
Internat complet en Foyer d'Accueil Médicalisé : 132,91 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 3 261 090,78 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle internat complet en Foyer d'Accueil Médicalisé :	1 304 436,51 €
Dotation mensuelle versée du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2020 :	108 667,51 €
Dotation mensuelle à compter du 1 ^{er} avril 2020 :	108 714,84 €

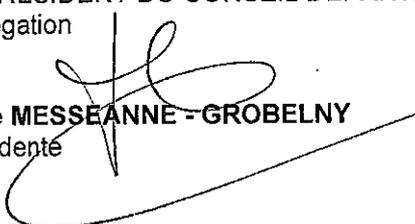
Dotation annuelle internat complet en Foyer de Vie :	1 956 654,47 €
Dotation mensuelle versée du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2020 :	163 001,35 €
Dotation mensuelle à compter du 1 ^{er} avril 2020 :	163 072,27 €

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 8 JUIL. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

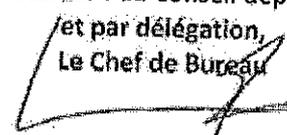

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le : 17 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

212

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Handicapées "Résidence du Bord de Mer"
de l'AFAPEI**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

1 / 2

ARRÊTE :

Article 1 :

Les tarifs de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Handicapées "Résidence du Bord de Mer" situé à CALAIS (Numéro finess : 62003266 4), applicables à compter du 1^{er} avril 2020, sont fixés comme suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Handicapées : 110,75 €
Accueil temporaire de jour : 129,16 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 701 677,17 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle accueil temporaire complet : 33 395,67 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 2 779,22 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 2 784,22 €

Dotation annuelle en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Handicapées : 647 581,70 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 53 892,38 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 53 989,40 €

Dotation annuelle accueil temporaire de jour : 20 699,80 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 1 722,66 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 1 725,76 €

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 8 JUIL. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Bénédicte MESSEANNE GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le : 17 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

2 / 2

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Victor MOREL »
situé à CAMPAGNE-LES-HESDIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le tarif du Foyer d'Accueil Médicalisé « Victor MOREL » situé à CAMPAGNE-LES-HESDIN (Numéro finess : 62011959 4), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, est fixé comme suit :

Internat complet en Foyer d'Accueil Médicalisé : 104,09 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 740 797,00 € et se répartit comme suit :

Dotation mensuelle versée du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2020 :	73 730,11 €
Dotation mensuelle à compter du 1 ^{er} avril 2020 :	57 734,07 €

Article 3 :

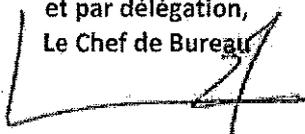
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 8 JUIL. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION
Arras le : 17 JUIL. 2020
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

2/2

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 des Foyers "le Nid du Moulin"
situé à GOSNAY**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

113

ARRÊTE :

Article 1 :

Les tarifs des Foyers "le Nid du Moulin" situé à GOSNAY (Numéro finess : 62001891 1), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, sont fixés comme suit :

Internat complet en Foyer de Vie : 137,66 €
Internat complet en Foyer de Vie – PHV : 191,14 €
Internat complet Foyer d'Hébergement : 117,55 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Handicapées : 135,09 €
Accueil temporaire de jour : 127,88 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 1 449 887,87 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle internat complet en Foyer de Vie : 113 876,04 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 9 841,14 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 9 372,51 €

Dotation annuelle en Foyer de Vie - PHV : 190 081,22 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 16 426,77 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 15 644,55 €

Dotation annuelle internat complet en Foyer d'Hébergement : 372 911,38 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 30 657,92 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 31 215,29 €

Dotation annuelle accueil temporaire complet en Foyer d'Hébergement :
435 143,78 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 36 421,39 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 36 208,85 €

Dotation annuelle en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Handicapées : 138 069,25 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 11 931,91 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 11 363,72 €

Dotation annuelle accueil temporaire de jour : 199 806,19 €
Dotation mensuelle versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 : 17 267,20 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} avril 2020 : 16 444,95 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

213

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le

- 8 JUIL. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le : 17 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

3 / 3

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant le montant des tarifs et de la dotation globale
de fonctionnement 2020 des Foyers d'Hébergement de la Ternoise
situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 16/12/2019 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté VP 17/11 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte MESSEANNE - GROBELNY, Dixième Vice-présidente,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

1 / 2

ARRÊTE :

Article 1 :

Le tarif des Foyers d'Hébergement de la Ternoise situés à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (Numéro finess : 62010534 6), applicable à compter du 1^{er} avril 2020, est fixé comme suit :

Internat complet Foyer d'Hébergement : 95,66 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement 2020 est fixé à 1 471 251,11 € et se répartit comme suit :

Dotation annuelle internat complet en Foyer d'Hébergement :	1 442 403,05 €
Dotation mensuelle versée du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2020 :	99 699,91 €
Dotation mensuelle à compter du 1 ^{er} avril 2020 :	127 033,70 €
Dotation annuelle accueil temporaire complet en Foyer d'Hébergement :	28 848,07 €
Dotation mensuelle versée du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2020 :	1 994,00 €
Dotation mensuelle à compter du 1 ^{er} avril 2020 :	2 540,67 €

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 8 JUIL. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

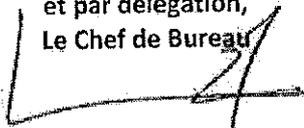
Bénédicte MÉSSEANNE - GROBELNY
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

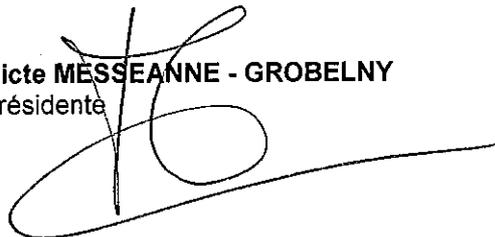
Arras le : 17 JUIL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau



Yann LE GALL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

212

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et environs à AIRE-SUR-LA-LYS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SPASAD signé le 22 juin 2017 entre le SPASAD d'Aire sur la Lys, Isbergues et environs, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le SPASAD d'Aire-sur-la-Lys, Isbergues et environs à AIRE-SUR-LA-LYS est fixé à 20 968 € pour l'année 2020.

N° FINESS : 620107243

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

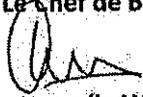
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **15 SEP. 2020**

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

POUR AMPLIATION
Arras le : **15 SEP. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Emmanuelle WATTELLE

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile de l'ASAP à ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 14 septembre 2017 entre l'ASAP, le SSIAD CRF – site d'Arras, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour l'ASAP à ARRAS est fixé à 30 160 € pour l'année 2020.

N° FINESS : 620023515

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **15 SEP. 2020**

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

POUR AMPLIATION
Arras le **15 SEP. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile UNARTOIS à ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SPASAD signé le 12 juin 2017 entre l'association UNARTOIS, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le SPASAD UNARTOIS à ARRAS est fixé à 46 736 € pour l'année 2020.

N° FINESS : 620029116

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

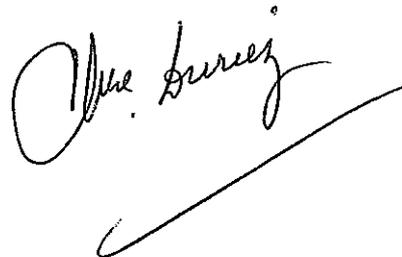
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **15 SEP. 2020**

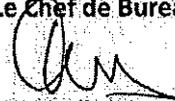
Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



POUR AMPLIATION
Arras le **15 SEP. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
du SIVOM de la Communauté du Béthunois à Béthune**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SPASAD signé le 13 juillet 2017 entre le SIVOM de la communauté du Béthunois, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le SPASAD du SIVOM de la Communauté du Béthunois à Béthune est fixé à 24 420 € pour l'année 2020.

N° FINESS : 620107425

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

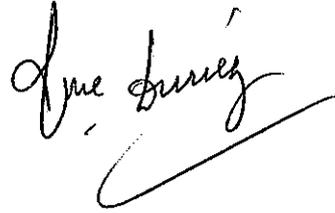
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **15 SEP. 2020**

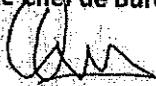
Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



POUR AMPLIATION
Arras le **15 SEP. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile A'Dom'Services 62
à BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SPASAD signé le 22 juin 2017 entre l'association A'Dom'Services 62, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le SPASAD A'Dom'Services 62 à BOULOGNE-SUR-MER est fixé 12 580 € pour l'année 2020.

N° FINESS : 62002344

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

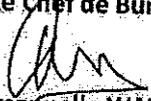
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

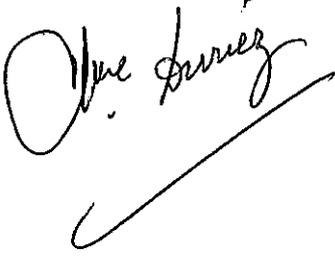
ARRAS, le **15 SEP. 2020**

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

POUR AMPLIATION
Arras le **15 SEP. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Emmanuelle WATTELLE

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
UNA des Pays du Calais à COQUELLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SPASAD signé le 22 juin 2017 entre l'UNA des Pays du Calais, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le SPASAD UNA des Pays du Calais à COQUELLES est fixé à 22 046 € pour l'année 2020.

N° FINISS : 620027078

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

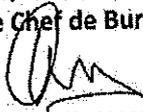
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **15 SEP. 2020**

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

POUR AMPLIATION
Arras le **15 SEP. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
DOMI-LIANE à DESVRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SPASAD signé le 22 juin 2017 entre le SPASAD DOMI-LIANE, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le SPASAD DOMI-LIANE à DESVRES est fixé à 8 000 € pour l'année 2020.

N° FINESS : 620018689

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

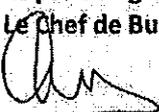
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

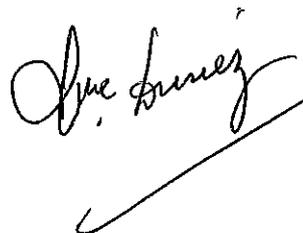
ARRAS, le **15 SEP. 2020**

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

POUR AMPLIATION
Arras le : **15 SEP. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Emmanuelle WATTELLE

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile FILIERIS à HENIN-BEAUMONT**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SPASAD signé le 04 mai 2017 entre la Direction Régionale du Nord de la CANSSM, le groupe AHNAC, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le SPASAD FILIERIS à HENIN-BEAUMONT est fixé à 16 010 € pour l'année 2020.

N° FINESS : 620116079

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 15 SEP. 2020

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

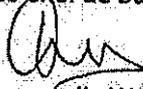
Odette DURIEZ
Vice-Présidente



POUR AMPLIATION

Arras le : 15 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile du CIASFPA
à NOYELLES-LES-VERMELLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SPASAD signé le 22 juin 2017 entre l'association CIASFPA, l'association DOMI-SOINS 62/59, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le CIASFPA à NOYELLES-LES-VERMELLES est fixé à 37 155 € pour l'année 2020.

N° FINESS : 620022343

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

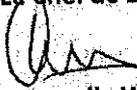
ARRAS, le 15 SEP. 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

POUR AMPLIATION

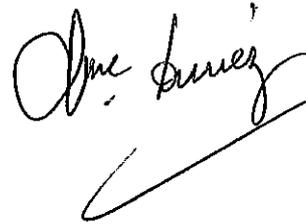
Arras le: 15 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

Odette DURIEZ
Vice-Présidente



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DU FORFAIT PREVENTION 2020
Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION à VITRY-EN-ARTOIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 7 juillet 2020 relative à l'attribution du forfait prévention aux SPASAD ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens SPASAD signé le 30 juin 2017 entre la Communauté de Communes Osartis-Marquion, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM déterminant l'attribution d'un forfait prévention ;

Vu l'arrêté VP 2017/03 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant du forfait prévention pour le SAAD de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION à VITRY-EN-ARTOIS est fixé à 14 400 € pour l'année 2020.

N° FINESS : 620020834

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

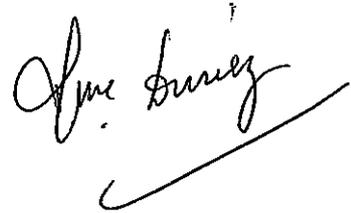
Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **15 SEP. 2020**

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

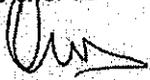
Odette DURIEZ
Vice-Présidente



POUR AMPLIATION

Arras le: **15 SEP. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE 2019
relative aux prestations effectuées par le Service d'Aide à Domicile
UNARTOIS d'ARRAS
pour l'accompagnement individualisé ou mutualisé
sur le site de l'Habitat Accompagné de l'Ilot Bonsecours à Arras**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 novembre 2018 entre l'association UNARTOIS d'ARRAS et le Département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2017 portant délégation de signature VP 2017/03 à Madame Odette DURIEZ, deuxième Vice-présidente,

Le Président du Conseil départemental,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation rétroactive relative aux prestations effectuées par le Service d'Aide à Domicile UNARTOIS d'ARRAS pour l'accompagnement individualisé ou mutualisé sur le site de l'Habitat Accompagné de l'Ilot Bonsecours à Arras est fixée à 36 563.34 €. Celle-ci correspond à l'activité de 1 584.20 heures réalisée en 2019.

N° FINESS : 620029116

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 18 SEP. 2020

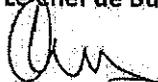
Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Odette DURIEZ
Vice-Présidente

POUR AMPLIATION

Arras le : 18 SEP. 2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Emmanuelle WATTELLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIÈGE SOCIAL DE
L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à 314-94-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2014 du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais autorisant les frais de siège de l'association « Autisme et Familles » pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la demande de prolongation d'autorisation de frais de siège déposée le 23 Juillet 2020 par Monsieur le Président de l'Association « Autisme et Familles » dont le siège se situe 04 rue Jules Ferry à CARVIN ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le siège social de l'association « Autisme et Famille » gère des services médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF et que les missions du siège correspondent aux missions prévues à l'article R.314-88 du CASF ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département du Pas-de-Calais était l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège de l'association « Autisme et Familles » en 2014.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficacité et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

ARRÊTE :

Article 1 :

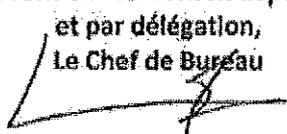
L'arrêté du 10 octobre 2014 autorisant les frais de siège de l'association « Autisme et Familles » pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2014 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association « Autisme et Familles », au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et au Directeur de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie du Conseil Départemental du Nord.

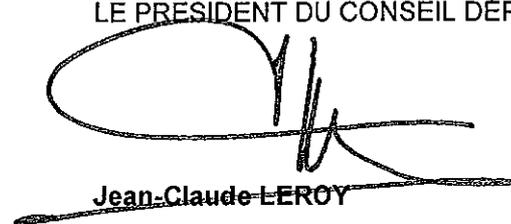
POUR AMPLIATION

Arras le : **21 SEP. 2020**
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Yann LE GALL

ARRAS, le **21 SEP. 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle – BP 14 - 62301 LENS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS